



UNODC

United Nations Office on Drugs and Crime

United Nations Convention against Corruption

Self-assessment Name: Examen UNCAC de le Suisse 2011

Country: Switzerland

Date of creation: 16.06.2011

Assessor: Algérie et Finlande

Assessor Position: Experts

Comments:

Completed self-assessment checklists should be sent to:

Corruption and Economic Crime Section
Division for Treaty Affairs
United Nations Office on Drugs and Crime
Vienna International Centre
PO Box 500
1400 Vienna, Austria

Attn: PAPANIMITRIOU Panagiotis

Telephone: + (43) (1) 26060-4293

Telefax: + (43) (1) 26060-74293

E-mail: uncacselfassessment@unodc.org

A. Dispositions générales

A. Dispositions générales

1. Dispositions générales

Veillez fournir des informations générales sur la ratification et l'état d'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans votre pays (utilisez le bouton "Utiliser le modèle de réponse" dans le champ "réponse" pour afficher un texte générique)

1. Entrée en vigueur de la CNUCC en droit suisse

Suite à sa conclusion le 31 octobre 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) a été signée par la Suisse en décembre de la même année. La CNUCC a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 2009 permettant à la Suisse de déposer les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2009. La CNUCC est entrée en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009.

Tant la prévention de la corruption que la lutte contre ce phénomène ont acquis une grande importance en Suisse et au niveau international, au point même de conduire à la conclusion d'une série d'accords internationaux. Le premier à avoir été ratifié par la Suisse, le 31 mai 2000, est la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette ratification a été suivie, le 1er juillet 2006, de l'adhésion à la Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption et au Protocole additionnel du 15 mai 2003 à ladite Convention, instruments conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe. Au titre de la mise en œuvre de ces conventions, la Suisse a réformé totalement les normes du code pénal sanctionnant la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ainsi que la corruption dans le secteur privé.

Le Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 concernant les modifications législatives introduites en 2000 explicite le nouveau droit de la corruption ainsi que les travaux de ratification par la Suisse de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le Message du 10 novembre 2004 relatif à l'approbation et la mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention contient également des commentaires détaillés sur la mise en œuvre de la Convention et du Protocole. De manière générale, les Messages que le Conseil fédéral adresse au Parlement contiennent les projets de lois et les rapports y relatifs. Ils constituent une source centrale pour l'interprétation des dispositions légales, dans la mesure où ils reflètent la volonté du législateur.

Suite aux révisions précitées, la Suisse a été en mesure de signer la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et de la ratifier le 24 septembre 2009 sans qu'aucune modification législative ne s'avère nécessaire.

Les textes des ratifications (messages) dont il est questions plus haut se trouvent sous :

<<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/6549.pdf>>

<<http://www.admin.ch/ch/f/ff/1999/5045.pdf>>

<<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/6931.pdf>>

Veillez décrire brièvement le système juridique, institutionnel et légal de votre pays:

1. Procédure et voies de recours en matière pénale : principes généraux

Le système juridique, institutionnel et légal de la Suisse est exposé de manière détaillée dans le Document de base du 22 février 2001 (HRI/CORE/1/Add.29/Rev. 1

([http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/b3f74d13b1e2ba8cc1256a68004db64f/\\$FILE/G0140781.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/b3f74d13b1e2ba8cc1256a68004db64f/$FILE/G0140781.pdf)). Les informations ont été actualisées au chiffre 5 du

2ème et 3ème rapports de la Suisse sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(http://www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/human/humri.Par.005.3.File.tmp/Zweiter_und_dritter_Bericht_UNO_Pakt_I_2008_FR.pdf).

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire au 1er janvier 2007 ainsi que du nouveau code de procédure pénale au 1er janvier 2011, les précisions suivantes méritent d'être apportées (actualisation des ch. 42 à 48 du Document de base):

1.1. Principes généraux

Des réformes contribuant à modifier de manière importante la procédure pénale ainsi que les voies de recours sont entrées en vigueur récemment. Le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) adopté sur la base de l'art. 123 alinéa 1 Cst (cf. également au chiffre 42 du Document de base) et, entré en vigueur le 1er janvier 2011, a unifié les dispositions de procédure pénale cantonales et fédérales, en remplaçant les 26 codes cantonaux de procédure pénale existants ainsi que la loi fédérale sur la procédure pénale. Les cantons ne disposent plus que d'une compétence réglementaire dans des domaines extrêmement restreints tel notamment la procédure applicable aux infractions commises en violation du droit pénal cantonal.

L'organisation judiciaire est, du ressort des cantons, respectivement de la Confédération en ce qui concerne les autorités fédérales. Le CPPI ne prévoit plus le partage de la procédure préliminaire entre le procureur et le juge d'instruction. Il appartient ainsi au seul Ministère public de conduire les investigations, de diriger l'instruction, de mettre le prévenu en accusation et de soutenir celle-ci devant les tribunaux. La position forte du Ministère public est contrebalancée par l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte ainsi que par un renforcement des droits de la défense. Cette concentration de compétences et l'abandon du transfert de la procédure entre procureur et juge d'instruction visent à conférer à la poursuite pénale une plus grande efficacité et une accélération de la procédure. Ce changement législatif majeur a été précédé par la réforme de l'organisation judiciaire au niveau fédéral contribuant à transformer les voies de recours en matière pénale. En effet, la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), adoptée le 17 juin 2005 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, simplifie les voies de recours en consacrant, en matière civile, en matière pénale et en matière de droit public, le concept du recours dit unifié. Une seule voie de droit permettant de faire valoir l'ensemble des griefs, y compris ceux de nature constitutionnelle, est ainsi aménagée. Aux termes de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral, le recours en matière pénale est ouvert contre toute décision fondée sur le droit pénal ou la procédure pénale, à l'exception du droit pénal militaire suisse ainsi que des décisions sur les prétentions civiles qui doivent être jugées en même temps que la cause pénale et les décisions sur l'exécution de peines et de mesures. Il est dirigé contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance et par le Tribunal pénal fédéral. Parallèlement à cette réforme législative, une modification constitutionnelle a conduit à la création d'un nouveau tribunal pénal fédéral (TPF). Avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'organisation judiciaire, la compétence répressive des juridictions dans le cadre de la Confédération était réservée de manière quasi exclusive au Tribunal fédéral par le biais des Assises fédérales, de la Chambre criminelle, de la Cour pénale fédérale, de la Cour de cassation pénale et de la Cour de cassation pénale extraordinaire. La modification de la Constitution a permis l'instauration d'un tribunal pénal fédéral (première instance) indépendant du Tribunal fédéral (191a Cst. ; voir point 8). Le TPF est le tribunal pénal ordinaire de la Confédération dans les affaires relevant de la juridiction fédérale. Il statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral pour autant que la loi n'exclue pas le recours à celui-ci.

1.2. Principes de la procédure pénale en droit suisse

La procédure pénale est divisée en deux phases qui ont leurs caractéristiques propres : la phase d'instruction et la phase du jugement proprement dit. La phase d'instruction est inquisitoire. La phase du jugement est quant à elle dominée par le principe accusatoire. De ce fait, les débats sont contradictoires. Dans ce cadre, le ministère public exerce largement le rôle d'une partie. La récente introduction d'un Code de procédure pénale suisse unifié ainsi que la Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales (LOAP) ont largement contribué à modifier les principes de fonctionnement de la phase d'instruction. Un nouveau modèle du rôle du ministère public a été adopté, confiant à ce dernier l'ensemble de la poursuite pénale, de l'ouverture de la procédure à l'accusation devant le tribunal. La longue procédure d'instruction actuelle partagée entre le ministère public et le juge d'instruction disparaîtra. Ainsi, le projet supprime la fonction de juge d'instruction et confie au ministère public la conduite de l'instruction.

En parallèle à ces modifications, l'adaptation de l'organisation des autorités pénales de la Confédération au

nouveau code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 a été progressivement mise en place. Le Parlement a opté pour un modèle renforçant les garanties d'indépendance du Ministère public de la Confédération (MPC). Ainsi, la surveillance du MPC est confiée à une autorité de surveillance indépendante nouvellement créée. Cette autorité, élue par le Parlement, est composée d'un représentant du Tribunal fédéral, d'un représentant du Tribunal pénal fédéral, de deux avocats exerçant la représentation en justice et de trois experts.

2. Partage des compétences juridictionnelles en matière pénale

2.1 La compétence fédérale

Selon la répartition des compétences en matière de poursuite pénale des infractions entre la Confédération et les cantons (art. 22ss CPP), la poursuite pénale est en principe du ressort des cantons. Pour les infractions liées à la délinquance économique et financière, la Confédération est exclusivement compétente lorsque les faits de crime organisé, de financement du terrorisme, de corruption ou de blanchiment d'argent sont commis par des fonctionnaires de l'administration fédérale ou à l'encontre de la Confédération ou lorsque les actes ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou encore si les actes ont été commis dans plusieurs cantons sans prédominance de l'un d'entre eux. Une compétence concurrente et facultative (à celle des cantons) de la Confédération est prévue pour les cas de la criminalité économique particulièrement complexe.

3. Cadre institutionnel de la lutte contre la corruption

Sur la base des recommandations formulées par le Conseil de l'Europe à la suite de l'évaluation de la Suisse en matière de lutte contre la corruption, le Conseil fédéral a, le 19 décembre 2008, mandaté le DFAE pour créer un groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption (IDAG corruption) <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/corrupt/idwg.html>. Celui-ci est dirigé par un Comité regroupant les services directement concernés par ce thème au sein du Département fédéral des affaires étrangères (Division politique V, affaires économiques), du Département fédéral de l'économie (SECO), du Département fédéral de justice et police (OFJ), et du Département fédéral des finances (OPPER et CDF) ainsi que le Ministère public de la Confédération. Afin de remplir le mandat qui lui a été confié par le Conseil fédéral, le groupe interdépartemental intègre activement à son travail les cantons, les villes, les représentants de l'économie ainsi que la société civile, comprenant à la fois des ONG et des représentations des milieux économiques.

Il est important de préciser plus largement quelles institutions de la Confédération sont actives dans le domaine de la lutte contre la corruption, notamment en ce qui concerne les tâches d'investigation, de coopération internationale et de poursuite pénale. Les tâches de police de la Confédération sont concentrées au sein de l'Office fédéral de la police (fedpol) constitué en 2000. La récente réorganisation a permis de réunir dans un même office toutes les unités accomplissant des tâches de police au niveau fédéral, permettant ainsi de rassembler les offices compétents en matière de coopération policière internationale, d'enquête judiciaire ou de communication en matière de blanchiment d'argent (tel que le MROS - *money laundering reporting office Switzerland*). Ce dernier joue un rôle clé au sein du dispositif de la Confédération de lutte contre la corruption. En tant que bureau de communication, il rassemble et analyse les faits suspects transmis par les intermédiaires financiers et, en cas de soupçons fondés, transmet ces informations aux autorités de poursuite pénale de la Confédération. L'Office fédéral de la justice (OFJ) joue un rôle essentiel par le biais de ses unités d'extraditions, d'entraide judiciaire et de traités internationaux. Ces trois unités assurent la collaboration avec les autorités de poursuite ou d'enquête étrangères ainsi que le respect des obligations internationales de la Suisse. Le Ministère public de la Confédération (MPC) exerce le rôle de poursuite pénale de la Confédération. Il est compétent pour la poursuite d'infractions déterminées dirigées contre la Confédération (voir supra). Il exerce des tâches d'investigation et d'accusation, des tâches d'entraide judiciaire ainsi que des tâches de nature administrative.

Le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ainsi que le secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SIF) représentent la Suisse dans les enceintes internationales visant à lutte contre la corruption, respectivement à l'OCDE sur les questions de corruption privée pour le SECO et au GAFI sur les questions de blanchiment d'argent pour le SIF.

4. Coopération internationale dans la lutte contre la corruption

Tant la prévention que la lutte contre la corruption ont acquis une grande importance en Suisse et au niveau international, au point même de conduire à la conclusion d'une série d'accords internationaux. Le premier à avoir été ratifié par la Suisse, le 31 mai 2000, est la Convention de l'OCDE du 17 décembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Cette ratification a été suivie, le 1er juillet 2006, de l'adhésion à la Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption et au Protocole additionnel du 15 mai 2003 à ladite Convention, instruments conclus sous l'égide du Conseil de l'Europe. Au titre de la mise en œuvre de ces conventions, la Suisse a réformé totalement les normes du code pénal sanctionnant la corruption d'agents publics nationaux et étrangers ainsi que la corruption dans le secteur privé.

Le Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999 concernant les modifications législatives introduites en 2000 explicite le nouveau droit de la corruption ainsi que les travaux de ratification par la Suisse de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Le Message du 10 novembre 2004 relatif à l'approbation et la mise en œuvre de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et du Protocole additionnel à ladite convention contient également des commentaires détaillés sur la mise en œuvre de la Convention et du Protocole. De manière générale, les Messages que le Conseil fédéral adresse au Parlement contiennent les projets de lois et les rapports y relatifs. Ils constituent une source centrale pour l'interprétation des dispositions légales, dans la mesure où ils reflètent la volonté du législateur. Suite aux révisions précitées, la Suisse a été en mesure de signer la Convention des Nations Unies contre la corruption le 10 décembre 2003 et de la ratifier le 24 septembre 2009 sans qu'aucune modification législative ne s'avère nécessaire.

Les textes des ratifications (messages) dont il est questions plus haut se trouvent sous :

<http://www.admin.ch/ch/fff/2004/6549.pdf>

<http://www.admin.ch/ch/fff/2007/6931.pdf>

<http://www.admin.ch/ch/fff/1999/5045.pdf>

5. Assistance technique

La Suisse n'a pas besoin d'assistance technique dans le domaine de la corruption et de la mise en œuvre de la CNUCC. La Suisse offre d'ailleurs régulièrement son soutien dans le domaine de l'assistance technique et est engagée dans de nombreux partenariats visant à rendre possible la mise en œuvre de la CNUCC. L'engagement suisse en matière de l'assistance technique dans le domaine de la CNUCC recouvre principalement les trois volets (1) gouvernance économique, (2) gouvernance et (3) assistance bilatérale dans des cas concrets. Le premier volet vise à la fois l'amélioration du fonctionnement de la politique économique ainsi que le développement de règles de conduite pour le secteur privé. Le second vise un cadre beaucoup plus large prenant en compte l'ensemble des aspects de la gouvernance et impliquant notamment des acteurs non étatiques. Le troisième secteur a un objectif beaucoup plus ciblé : il vise à offrir une assistance bilatérale à des pays déterminés dans des cas concrets.

5.1. Gouvernance économique:

Elle décrit les règles de fonctionnement de l'action de l'Etat ainsi que du secteur commercial privé, qui permettent, d'une part, d'assurer une gestion saine, transparente et efficace de l'activité économique et, d'autre part, de lutter efficacement contre la corruption. Avec les règles de gouvernance politique et de gouvernance de la société civile, la gouvernance économique forme l'un des trois piliers de ce que l'on nomme généralement la «bonne gouvernance», qui comporte de nombreuses zones de chevauchement et de complémentarité.

La gouvernance économique recouvre deux volets différents:

- au niveau du fonctionnement de la **politique économique**, elle concerne essentiellement la gestion saine des finances publiques, la régulation, supervision et développement du secteur financier et la réglementation efficace du cadre des affaires tant au niveau du gouvernement central comme au niveau sub-national. Pour

- sector and technical assistance for central banks.
- **International Finance Corporation** - Advisory services: Strategic partnership for the implementation of technical assistance and capacity building projects.
- **International Labour Organization (ILO)**: Partnership with respect to approaches to the Sustaining Competitive and Responsible Enterprises programme (SCORE).
- **OECD**: Active participation in organizational work and partnership within the scope of the "Investment Compact" programme in the Balkans.
- **World Trade Organization (WTO)**: Partnership in technical assistance for the implementation of WTO agreements.
- **PEFA Programme (Public Expenditure & Financial Accountability)**: multi-donor initiative seeking to address the problems encountered with respect to approaches to diagnostics and reform of public finance systems.
- **PPIAF (Public-Private Infrastructure Advisory Facility)**: regulation of public infrastructure services.

5.2. Gouvernance

La Suisse est notamment engagée dans des types d'intervention suivants :

- Engagement au niveau des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires d'un pays
 - Réformes de l'administration publique visant à réduire les occasions possibles de corruption
 - Promotion de nouvelles technologies de l'information pour accroître la transparence au niveau du gouvernement (utilisation des technologies au niveau des transactions, des services mais aussi pour les marchés publics ; promotion de modèles One stop shops par exemple pour les services publics)
 - Renforcement des systèmes de gestion des finances publiques au niveau national ou local
 - Renforcement des organismes indépendants d'audit public
 - Renforcement du rôle de « frein et contrepouvoir » du Parlement
 - Renforcement de l'indépendance du secteur judiciaire
- Collaboration avec les acteurs non étatiques ; renforcement des mécanismes de contrôle externe
 - Soutien et renforcement de la société civile, acteur important pour promouvoir une culture de accountability des autorités envers la population. Soutien à des mécanismes tels que formules de participation à la préparation de budgets, jurys de citoyens, système de traçage des dépenses publiques et monitoring des performances
 - Information/sensibilisation aux droits des citoyens
 - Accès à l'information comme outil de dévoilement de la corruption. Renforcement de la capacité des média.
 - Promotion de codes de conduite dans le secteur privé.
- Engagement au niveau multilatéral
 - Soutien à des institutions internationales (Banque mondiale, banques régionales de développement, agences de Nations Unies, etc) qui sont dotées de dispositifs internes de lutte contre la corruption et qui promeuvent des programmes anti-corruption (promotion d'un cadre institutionnel mondial de bonne

gouvernance et programmes spécifiques).

- Dialogue politique

En plus des programmes de type *gouvernance* mentionnés ci-dessus, la Suisse soutient un certain nombre de projets spécifiques de lutte contre la corruption.

➤ Au niveau des pays

- Soutien à des Autorités de lutte contre la corruption: exemples : Bhutan : Strenghtening of the Anti Corruption Commission ; Czech republic : Strenghtening of institutions and capacities for combating corruption and organized crime ;
- Soutien à des initiatives visant à améliorer l'accès à l'information sur des cas de corruption, exemple : support to Tanzania corruption Tracker system
- Contribution à des chapitres nationaux de Transparency International : exemples : Moldova ; support to the Advocacy and Legal Advise Centre operations; Pakistan: Anti corruption Program developed by TI; Switzerland : strengthening of the Swiss chapter and advocacy work in Switzerland.

➤ Au niveau global : contribution aux organisations suivantes:

- Multiyear contribution à Transparency International Berlin (International Secretariat)
- Multiyear contribution to the Stolen Asset Recovery initiative (STAR)
- Multiyear contribution to the International Center on Asset Recovery (ICAR)
- Support to the UNCAC Coalition for the Doha Conference.

5.3. Assistance bilatérale

Suite aux événements en Afrique du Nord, la Suisse a bloqué début 2011 les avoirs de personnes politiquement exposées originaires de la Tunisie, de l'Egypte, de la Côte d'Ivoire et de la Libye. Il appartient désormais aux autorités de poursuite de ces pays de mener les procédures pénales nécessaires pour prouver l'origine illicite de ces fonds. Dans l'intervalle, la Tunisie, l'Egypte et la Côte d'Ivoire ont adressé à la Suisse des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Dans ce contexte, la Suisse est intervenue à plusieurs reprises dans le

but d'approfondir la coopération avec ces autorités et de préciser le cadre de celle-ci.

Compte tenu de la complexité des questions liées à la criminalité financière et économique, la Suisse a offert son soutien aux autorités concernées, afin de pouvoir restituer rapidement aux populations concernées tous les fonds

bloqués dont l'origine illicite aura été prouvée dans le cadre d'une procédure judiciaire. La Suisse a notamment

- envoyé des groupes d'experts à Tunis et au Caire
- reçu une délégation de la Banque centrale tunisienne
- une visite en Suisse d'une délégation égyptienne est en passe d'être organisée
- mis à disposition temporaire de la Tunisie d'un expert en matière d'Asset Tracing
- contacts réguliers avec l'International Center for Asset Recovery (ICAR) à Bâle et avec l'Initiative pour la restitution des avoirs volés (StAR) de la Banque mondiale.

La Suisse travaille étroitement avec l'initiative sur le recouvrement des avoirs illicites (STAR) de l'UNODC et de la Banque mondiale. Nous supportons aussi financièrement un important centre de compétence dans le domaine de recouvrement des avoirs : the international centre for asset recovery (ICAR).

Avez-vous déjà évalué l'efficacité des mesures contre la corruption adoptées par votre pays ?

L'efficacité des mesures contre la corruption adoptées en Suisse a déjà fait l'objet de quelques évaluations sur un plan international, à la suite de ratification de Conventions internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption, et national afin d'examiner les politiques de la Confédération et des cantons dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Sur un plan international, il est important de mentionner le rôle joué par le GRECO (a) et l'OCDE (b) qui sont deux mécanismes régionaux de contrôle auxquels la Suisse est partie. Sur le plan national il est important de mentionner le groupe interdépartemental de lutte contre la corruption (IdAG Corruption) (c) qui a effectué une auto-évaluation sur la mise en oeuvre des disposition visant la lutte contre la corruption.

a.) GRECO (Conseil de l'Europe) La Suisse a ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe contre la corruption en 2006, devenant automatiquement membre du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO). Dans ce cadre, la Suisse a fait l'objet d'une procédure d'évaluation qui a débouché sur un rapport adopté le 4 avril 2008 contenant treize recommandations adressées à la Suisse afin de renforcer son dispositif de lutte contre la corruption. La Suisse a eu alors un délai de 18 mois pour rendre compte des mesures prises pour mettre en oeuvre ces recommandations. En mars 2010, le GRECO a examiné les informations fournies par la Suisse et a considéré que la Suisse avait mis en oeuvre de manière satisfaisante douze recommandations sur les treize qui lui étaient adressées. Les recommandations émises ont notamment permis à la Suisse de faire état de nombreux développements dans le domaine de la lutte contre la corruption tels que : l'instauration d'une autorité de surveillance indépendante pour le MPC, la définition dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération des règles relatives à l'acceptation de cadeaux et aux activités accessoires, l'instauration d'un Groupe de travail interdépartemental pour la lutte contre la corruption. A l'instar des autres pays membres du GRECO, la Suisse doit encore faire l'objet d'un examen complet dans le cadre du troisième cycle d'évaluation du GRECO. La Suisse est déjà entrée dans la troisième phase de ce cycle d'évaluation et devra défendre le rapport d'examen qui la concerne devant le GRECO en novembre 2011.

b.) OCDE La Convention de 1997 de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales est un instrument de lutte contre la corruption à l'échelle mondiale. La Suisse l'a ratifiée le 31 mai 2000 et l'a insérée dans ses dispositions pénales sur la corruption. La Suisse a déjà été soumise à la phase 2 de la procédure d'évaluation mutuelle en 2004 ; l'examen portait sur les modalités concrètes de mise en oeuvre de la Convention. Le rapport, assorti de recommandations a été adopté et publié en 2004. La Suisse est aujourd'hui dans la phase 3 de la procédure d'examen, qui se focalise sur les poursuites et sanctions pénales des personnes coupables de corruption d'agents étrangers. La Suisse doit faire parvenir ses réponses jusqu'au mois de mai 2011. La visite de la délégation de l'OCDE a eu lieu du 28 au 30 juin 2011 et l'évaluation finale aura lieu en décembre 2011 lors de la session du Groupe de travail sur la corruption.

Sur un plan national, il est important de mentionner le rôle joué par le Groupe interdépartemental (interministériel) de lutte contre la corruption mandaté par le Conseil fédéral pour développer des stratégies concertées en matière de lutte contre la corruption. Ce groupe de coordination est avant tout actif dans la prévention contre la corruption ; il n'a pas de compétence d'enquête administrative ou pénale.

c.) IDAG Corruption Le Groupe interdépartemental (interministériel) de lutte contre la corruption, en tant qu'outil d'évaluation de la Confédération en matière de corruption, suit la mise en oeuvre de dispositions législatives adoptées en conformité avec les obligations internationales de la Suisse, notamment l'art. 22a de la loi sur le personnel de la Confédération (cf. infra), l'art. 91 et 94a de l'Ordonnance sur le personnel de la Confédération (cf. infra), ainsi que d'autres mesures relatives à la prévention de la corruption. L'IDAG corruption suit de même la mise en oeuvre de l'art. 322septies du Code pénal (corruption d'agent public étranger), les art. 3 et 4 de la Loi sur la concurrence déloyale (corruption privée) ainsi que de la Loi sur le recouvrement des avoirs

illicites (LRAI). Son premier rapport (soit « un Etat des lieux des activités de lutte contre la corruption en Suisse et à l'étranger ») a été publié le 28 mars 2011.

Le lien est le suivant : <http://www.eda.admin.ch/eda/en/home/recent/media/single.html?id=38727>.

Avez-vous déjà évalué l'efficacité des mesures contre la corruption adoptées par votre pays? Veuillez joindre, si ils sont disponibles, tous documents pertinents (par exemple analyses des lacunes, rapports d'autres mécanismes d'examen internationaux et régionaux, études de politiques publiques).

a.) GRECO

Rapport de conformité du Groupe d'Etats contre la corruption GRECO du 4 avril 2008, premier et deuxième cycles d'évaluation : http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/korruption_greco/ber-greco-i-ii-f.pdf

b.) OCDE

Rapport de conformité Phase 2 du 24 décembre 2004 (évaluation du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption) : <http://www.oecd.org/dataoecd/8/38/38899282.pdf>

c.) IdAG Corruption

Premier rapport du groupe de travail interdépartemental (interministériel) de lutte contre la corruption : <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/recent/media/single.html?id=38727>

Groupe d'action financière (GAFI), 3ème rapport d'évaluation mutuelle, novembre 2005.

<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>

Le cas échéant, veuillez joindre les projets de loi, politiques et / ou autres mesures pertinentes que vous voulez qu'elles soient prises en compte dans cet examen:

III. Incrimination, détection et répression

15. Corruption d'agents publics nationaux

63. Alinéa a) de l'article 15

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Les notions d'agent public, national ou étranger, et de fonctionnaire d'une organisation internationale publique telles que définies à l'art. 2 de la Convention trouvent leur pendant en droit suisse aux articles 110 al. 3 et 322octies chiffre 3 du Code pénale suisse.

Art. 110 Définitions

Al. 3 Par fonctionnaires, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

Art. 322 octies

Chiffre 3 Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

La définition du terme "fonctionnaire" donnée par le droit pénal suisse aux articles précités ainsi que les dispositions en vigueur relatives à la corruption (art. 322ter ss CP ci-dessous) répondent aux exigences de la convention. En effet, les normes pénales sur la corruption mentionnent - outre les fonctionnaires - les membres d'une autorité judiciaire ou autre, comme pouvant être les objets d'un acte de corruption. Cette formulation englobe toutes les personnes exerçant un mandat exécutif ou législatif. Par ailleurs, le Code pénal suisse vise autant les fonctionnaires institutionnels que les personnes qui occupent une fonction d'agent de l'Etat. En effet, l'article 322 octies al. 3 CP assimile les particuliers qui accomplissent des tâches publiques à des agents publics. Il est indifférent de savoir sous quel statut juridique une personne accomplit des tâches au service de la collectivité. Ce qui est déterminant, c'est qu'elle accomplisse des tâches dévolues à l'Etat.

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 322ter et 322quiquies du Code pénal suisse

A toutes fins utiles, ci-joint la version anglaise du Code pénal suisse. L'anglais n'étant pas une langue officielle de la Confédération suisse, la version ci-jointe a valeur informative et n'a pas force de loi.

<http://www.admin.ch/ch/e/rs/3/311.0.en.pdf>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 322ter

1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322quiquies

Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 110

¹ Close relatives of a person are his or her spouse, registered partner, relatives of direct lineage, full siblings and half siblings, adoptive parents, adoptive siblings and adoptive children.

² Family members are persons who live in the same household.

³ Public officials are the officials and employees of a public administrative authority or of an authority for the administration of justice as well as persons who hold office temporarily or are employed temporarily by a public administrative authority or by an authority for the administration of justice or who carry out official functions temporarily.

^{3bis} If a provision refers to the term "property", it also applies to animals.

⁴ Official documents are written works intended and designed to prove a fact of legal relevance, or indications that are intended to prove such a fact. Recordings on image and data carriers shall be equivalent to a written document, provided that they serve the same purpose.

⁵ Public deeds are official documents issued by members of an authority, public officials and holders of public office in the exercise of official powers. Official documents that are issued in private law transactions by the management of commercial companies, state monopoly companies or other public corporations or institutions are not public official documents.

⁶ A day has 24 successive hours. The month and the year are calculated according to the calendar.

⁷ Pre-trial detention is any form of detention, pre-trial detention, preventive detention or detention pending extradition imposed in criminal proceedings.

Art. 322^{ter}

1. Bribery of Swiss public officials.

Bribery

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces an advantage which is not due to him, or offers, promises or gives such an advantage to a third party, in order to cause that public official to carry out or to fail to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Art. 322^{quinquies}

Granting an advantage

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator or a member of the armed forces an advantage which is not due to him in order that he carries out his official duties,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Articles 322 ter, quater et sexies CP :

A, fonctionnaire fédéral, a décidé de profiter de ses fonctions comprenant un pouvoir adjudicataire au sein d'une école polytechnique (école L.), établissement de droit public, pour favoriser des entreprises appartenant à des proches et pour obtenir d'elles, en contrepartie, des avantages financiers sous la forme de prestations en espèces (commissions) ou en nature (matériaux, appareils, main d'oeuvre). A la faveur d'un tel comportement, A. s'est procuré, de 1985 à 2002, des avantages dont il a estimé lui-même, lors de l'enquête de police, le total à Fr. 270'000.-.

Dès 1985, A. a proposé à B de confier des travaux à son entreprise (installations sanitaires), pour le compte de l'école L., à la condition qu'il lui verse un pourcentage sur le prix de ses prestations. B. a accepté cette offre et lui a remis régulièrement, jusqu'à la faillite de sa société, des commissions à hauteur de 10% des factures payées par l'école. B. a estimé à Fr. 140'000.- les sommes qu'il a ainsi versées à A.

H avait une entreprise active dans la vente d'équipements de boulangerie industrielle et H. assumait la responsabilité de sa représentation en Suisse romande. H. a connu A. en 1988 dans le cadre de son activité professionnelle. Il avait en effet des contacts avec l'école L., de laquelle il avait obtenu diverses commandes de machines. En 1996, A. lui a fait comprendre que s'il souhaitait obtenir de nouveaux contrats pour son entreprise, il fallait qu'il "fasse un geste". Craignant que, s'il ne s'exécutait pas, il ne puisse vendre de nouveaux équipements à l'école L., H. a cédé à cette menace et, à trois reprises dès 1996, il a proposé à sa direction d'établir des chèques en faveur de personnes que A. lui avaient indiquées, soit les nommés CC. et DD.. H. a ainsi fait verser Fr. 3'850.-- en août 1996, Fr. 4'500.-- en janvier 1997 et Fr. 1'000.-- ou Fr. 2'000.-- en novembre 2002. H. affirme avoir ignoré que A. était le réel destinataire de ces avantages et il croyait que ceux-ci étaient destinés au "O.", une association. En réalité, c'est bien A. qui a encaissé ces montants par l'intermédiaire des susnommés.

A a été reconnu coupable par le Tribunal pénal fédéral de corruptions passives (art. 322quater CP) répétées, d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP) de gestion déloyale répétée des intérêts publics (art. 314 CP) et d'instigation à faux dans les titres (art. 251 CP). Ce jugement a été confirmé par le Tribunal fédéral. B a été condamné pour corruptions actives répétées (art. 322ter CP). H a été acquitté du chef d'octroi d'avantage (art. 322quinquies CP, la preuve qu'il savait qu'il favorisait un agent public n'ayant pu être apportée (avantage octroyé à un tiers).

Arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2005.10 du 20 février 2006 et arrêt du Tribunal fédéral 6S.180/2006 du 14 juillet 2006.

<http://bstger.weblaw.ch/cache/pub/cache.faces?ul=fr&file=SK_2005_10.html>
<http://jumpcgi.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=14.07.2006_6S.180/2006>

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Nombre de condamnations par année :

2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 Total 322^{ter} CP4612911853462322^{quater}
CP--1124251--16322^{quinquies} CP1-----1322^{sexies} CP11--11--11--6322^{septies}
CP-----11--2 Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

Nombre d'instructions pénales en cours :

322^{ter} CP21322^{quater} CP9322^{quinquies} CP2322^{sexies} CP--322^{septies} CP4
Source: casier judiciaire, état au 16.08.2011

Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Les condamnations pour crimes et délits sont inscrits au Casier judiciaire suisse ainsi que les procédures pénales pendantes. les jugements sont comptabilisés une fois entrés en force.

La Suisse a évalué l'efficacité des mesures adoptés pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics nationaux par les voies suivants:

- Rapport de conformité du Groupe d'Etats contre la corruption GRECO du 4 avril 2008, premier et deuxième cycles d'évaluation :

<http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/korruption_greco/ber-greco-i-ii-f.pdf>

- Rapport de conformité du Groupe d'Etats contre la corruption GRECO Troisième cycle d'évaluation. Publication prévue en décembre 2011.

64. Alinéa b) de l'article 15

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 322quater et 322sexies du Code pénal suisse.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 322quater

Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art 322sexies

Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 322^{quater}

Acceptance of bribes

Any person who as a member of a judicial or other authority, as a public official, officially-appointed expert, translator or interpreter, or as an arbitrator demands, secures the promise of or accepts an advantage which is not due to him for himself or for a third party in order that he carries out or fails to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Art. 322^{sexies}

Acceptance of an advantage

Any person who as a member of a judicial or other authority, as a public official, officially-appointed expert, translator or interpreter, or as an arbitrator, demands, secures the promise of, or accepts an advantage which is not due to him in order that he carries out his official duties,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Voir les réponses précédentes au paragraphe 63.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Voir les réponses précédentes au paragraphe 63.

65. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

66. Paragraphe 1 de l'article 16

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

La Suisse a également évalué l'efficacité des mesures adoptées pour conférer le caractère d'infraction pénale par les moyens suivants:
Cf. réponse chiffre 63 en ce qui concerne le GRECO.

Evaluation du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption, Rapport de conformité Phase 2 du 24 décembre 2004. Lien : <http://www.oecd.org/dataoecd/8/38/38899282.pdf>

Veuillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Articles 322septies alinéa 1 du Code pénal suisse.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Art. 322septies

2. Corruption d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veuillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 322^{septies}

2. Bribery of foreign public officials

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces who is acting for a foreign state or international organisation an advantage which is not due to him, or gives such an advantage to a third party, in order that the person carries out or fails to carry out an act in connection with his official

activities which is contrary to his duties or dependent on his discretion, any person who as a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces of a foreign state or of an international organisation demands, secures the promise of, or accepts an advantage which is not due to him for himself or for a third party in order that he carries out or fails to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Il existe 2 condamnations au niveau cantonal, non publiées.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Voir la réponse au paragraphe 63.

67. Paragraphe 2 de l'article 16

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, au fait, pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 322septies alinéa 2 du Code pénal suisse

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 322septies

2. Corruption d'agents publics étrangers<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/311_0/a322septies.html>

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en

tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 322^{septies}

2. Bribery of foreign public officials

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces who is acting for a foreign state or international organisation an advantage which is not due to him, or gives such an advantage to a third party, in order that the person carries out or fails to carry out an act in connection with his official

activities which is contrary to his duties or dependent on his discretion, any person who as a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces of a foreign state or of an international organisation demands, secures the promise of, or accepts an advantage which is not due to him for himself or for a third party in order that he carries out or fails to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty. http://www.admin.ch/ch/e/rs/311_0/a322septies.html

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Voir la réponse au paragraphe 63.

68. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

69. Article 17

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite, par un agent public, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, de tous biens, de tous fonds ou valeurs publics ou privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

On trouve dans le droit pénal suisse plusieurs infractions pouvant correspondre aux actes tels que les définit la convention. Ainsi, l'art. 138 al. 1 CP (abus de confiance) réprime celui qui se sera approprié une chose mobilière dans un dessein d'enrichissement illégitime ou aura employé à son profit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Lorsque l'auteur a agi notamment en qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire la peine est aggravée (art. 138, al. 2). Peut également entrer en considération l'art. 314 CP (gestion déloyale des intérêts publics) lorsque l'agent public lèse par un acte juridique les intérêts publics qu'il avait mission de défendre, dans le but d'obtenir un avantage illicite. Finalement, l'art. 158 CP (gestion déloyale) peut aussi subsidiairement trouver application.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 138 Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 158 Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 314 Gestion déloyale des intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Art. 138

Misappropriation

1. Any person who for his own or another's unlawful gain appropriates moveable property belonging to another but entrusted to him,

any person who makes unlawful use of financial assets entrusted to him for his own or another's benefit,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Misappropriation to the detriment of a relative or family member is prosecuted only on complaint.

2. Any person who commits the foregoing offence in his capacity as a member of a public authority, or as a public official, guardian, adviser, professional asset manager, or in the practice of a profession or a trade or the execution of a commercial transaction for which he has been authorised by a public authority, shall be liable to a custodial sentence not exceeding ten years or to a monetary penalty.

Art. 158

Criminal mismanagement

1. Any person who by law, an official order, a legal transaction or authorisation granted to him, has been entrusted with the management of the property of another or the supervision of such management, and in the course of and in breach of his duties causes or permits that other person to sustain financial loss shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

Any person who acts in the same manner in his capacity as the manager of a business but without specific instructions shall be liable to the same penalty.

If the offender acts with a view to securing an unlawful financial gain for himself or another, a custodial sentence of from one to five years may be imposed.

2. Any person who, with a view to securing an unlawful gain for himself or another, abuses the authority granted to him by statute, an official order or a legal transaction to act on behalf of another and as a result causes that other person to sustain financial loss shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

3. Criminal mismanagement to the detriment of a relative or family member is prosecuted only on complaint.

Art. 314

Misconduct in public office

Any member of an authority or public official who, in the course of a legal transaction and with a view to obtaining an unlawful advantage for himself or another, damages the public interests that he has a duty to safeguard shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty. A custodial sentence must be combined with a monetary penalty.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Article 314 CP :

Dans le cas cité sous chiffre 63, A a également été condamné pour gestion déloyale des intérêts publics (art. 314 CP) pour avoir fait usage de son pouvoir de droit ou de fait et de son influence aux fins de faire payer par l'école L. le montant de CHF 1'950.- à Y (entrepreneur), alors que ce montant ne correspondait pas au prix des travaux effectués mais était destiné à lui procurer un avantage indû.

Article 138 chiffre 2 CP :

X, employé par la municipalité de Zurich était responsable de la maintenance et de la rénovation de bâtiments de la ville. Il avait en particulier pour tâche la vérification des factures des fournisseurs et entrepreneurs et de les viser en vue de leur paiement par la municipalité. Entre novembre 1989 et mai 1995, X a acquis des marchandises au nom de la ville qu'il a utilisées à des fins personnelles. Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement cantonal rendant coupable X, notamment, d'abus de confiance répété et aggravé au sens de l'article 138 chiffre 2 CP (acte commis spécifiquement par un fonctionnaire).

Arrêt du Tribunal fédéral du 19 octobre 2003, 6S.262/2003 (allemand)

http://www.polyreg.ch/d/informationen/bgeunpubliziert/Jahr_2003/Entscheide_6S_2003/6S.262_2003.html

En ce qui concerne l'article 158 CP, il existe de nombreuses jurisprudences mais aucune durant la période sous revue impliquant un agent public.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

70. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

71. Alinéa a) de l'article 18

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu afin que ledit agent ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(P) Oui, en partie

L'art. 18 de la Convention correspond matériellement à la norme prévue par la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, laquelle incrimine le trafic d'influence à son art. 12. Le Code pénal couvre en partie les comportements visés par l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe et 18 de la présente Convention. Le législateur a souhaité se concentrer sur les actes les plus dangereux, en particulier ceux qui sapent la confiance des citoyens dans l'administration publique, dans la justice et dans les autorités en général. Ainsi, le droit suisse en vigueur se focalise sur le comportement du dernier maillon de la chaîne, à savoir l'agent public, en élargissant le champ d'application du code pénal (corruption au sens étroit des art. 322ter et 322quater CP) aux cas d'acceptation ou d'octroi d'avantages (art. 322quinquies et 322sexies CP). Ainsi, pour certains cas graves de trafic d'influence, ils sont réprimés par les art. 322ter à 322septies CP. Pour le surplus, se référer au Message du 10 novembre 2004, ch. 2.2.5. p. 6578ss. (Voir les réponses suivantes).

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 322ter à 322septies du Code pénal suisse. Cf. chiffres 63-67.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 322^{ter}

1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater}

Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies}

Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies}

2. Corruption d'agents publics étrangers¹

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,²

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 322^{ter}

1. Bribery of Swiss public officials.

Bribery

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces an advantage which is not due to him, or offers, promises or gives such an advantage to a third party, in order to cause that public official to carry out or to fail to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Art. 322^{quater}

Acceptance of bribes

Any person who as a member of a judicial or other authority, as a public official, officially-appointed expert, translator or interpreter, or as an arbitrator demands, secures the promise of or accepts an advantage which is not due to him for himself or for a third party in order that he carries out or fails to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Art. 322^{quinquies}

Granting an advantage

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator or a member of the armed forces an advantage which is not due to him in order that he carries out his official duties,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

Art. 322^{sexies}

Acceptance of an advantage

Any person who as a member of a judicial or other authority, as a public official, officially-appointed expert, translator or interpreter, or as an arbitrator, demands, secures the promise of, or accepts an advantage which is not due to him in order that he carries out his official duties,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

Art. 322^{septies}

2. Bribery of foreign public officials

Any person who offers, promises or gives a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces who is acting for a foreign state or international organisation an advantage which is not due to him, or gives such an advantage to a third party, in order that the person carries out or fails to carry out an act in connection with his official

activities which is contrary to his duties or dependent on his discretion, any person who as a member of a judicial or other authority, a public official, an officially-appointed expert, translator or interpreter, an arbitrator, or a member of the armed forces of a foreign state or of an international organisation demands, secures the promise of, or accepts an advantage which is not due to him for himself or for a third party in order that he carries out or fails to carry out an act in connection with his official activity which is contrary to his duty or dependent on his discretion shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty. http://www.admin.ch/ch/e/rs/311_0/a322septies.html

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application complète de la disposition considérée.

72. Alinéa b) de l'article 18

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

...

b) Au fait, pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou elle-même ou pour une autre personne afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique de l'État Partie un avantage indu.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Non. Cf. les commentaires chiffre 71.

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

73. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

74. Article 19

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 312 CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 312 Abus d'autorité

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 312

Abuse of public office

Any member of an authority or a public official who abuses his official powers in order to secure an unlawful advantage for himself or another or to cause prejudice to another shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information

purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

75. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

76. Article 20

Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(P) Oui, en partie

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 72 CP en lien avec l'article 260ter CP et article 6 de la Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI).

A l'instar d'autres pays européens, la Suisse ne connaît pas ce concept juridique et n'incrimine pas la seule augmentation de patrimoine que l'agent public ne peut justifier (inversion du fardeau de la preuve). Néanmoins, le droit suisse a institué le renversement partiel du fardeau de la preuve dans le contexte des valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter CP). Ces valeurs sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation et sont de ce fait susceptibles d'être confisquées (art. 72 CP). L'autorité de poursuite pénale doit néanmoins prouver que la personne mise en cause a eu un comportement antérieur punissable (appartenance ou soutien à l'organisation criminelle). La loi sur la restitution des avoirs illicites connaît également un principe similaire. Elle rend possible, sans condamnation pénale de la PPE ou de son entourage, la confiscation d'avoirs d'origine illicite. A certaines conditions, l'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée.

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/1/196.1.fr.pdf> (LRAI)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 72 Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260ter) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 260ter Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Art. 6 LRAI Présomption d'illicéité

1 L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales a fait l'objet d'un accroissement exorbitant en relation avec l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée;

b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

2 La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 72

Forfeiture of assets of a criminal organisation

The court shall order the forfeiture of all assets that are subject to the power of disposal of a criminal organisation. In the case of the assets of a person who participates in or supports a criminal organisation (Art. 260ter), it is presumed that the assets are subject to the power of disposal of the organisation until the contrary is proven.

Art. 260ter

Criminal organisation

1. Any person who participates in an organisation, the structure and personal composition of which is kept secret and which pursues the objective of committing crimes of violence or securing a financial gain by criminal means,

any person who supports such an organisation in its criminal activities,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

2. The court shall have the discretion to mitigate the penalty imposed (Art. 48a) if the offender makes an effort to foil the criminal activities of the organisation.

3. The foregoing penalties also apply to any person who commits the offence outside Switzerland provided the organisation carries out or intends to carry out its criminal activities wholly or partly in Switzerland. Article 3 paragraph 2 applies.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only

and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application complète de la disposition considérée.

77. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

78. Alinéa a) de l'article 21

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin que, en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 4a alinéa 1 let. a (corruption active) et 23 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 4a Corruption active et passive

1 Agit de façon déloyale celui qui:

a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;

b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

2 Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 23 Concurrence déloyale

1 Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Pas de condamnation. Pour le surplus, se référer au Message du 10 novembre 2004, ch. 2.2.4 p. 6572ss. (sous le lien suivant : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2004/6549.pdf>).

79. Alinéa b) de l'article 21

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales:

[...]

b) Au fait, pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 4a alinéa 1 let. b (corruption passive) et 23 de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 4a Corruption active et passive

1 Agit de façon déloyale celui qui:

a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;

b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

2 Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 23 Concurrence déloyale

1 Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Cf. paragraphe 78. Se référer au Message du 10 novembre 2004, ch. 2.2.4 p. 6572ss (pour le lien, voir la réponse précédente au paragraphe 78).

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

80. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

81. Article 22

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, à la soustraction par une personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de tous biens, de tous fonds ou valeurs privés ou de toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 138 CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 138 Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 138

Misappropriation

1. Any person who for his own or another's unlawful gain appropriates moveable property belonging to another but entrusted to him,

any person who makes unlawful use of financial assets entrusted to him for his own or another's benefit,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

Misappropriation to the detriment of a relative or family member is prosecuted only on complaint.

2. Any person who commits the foregoing offence in his capacity as a member of a public authority, or as a public official, guardian, adviser, professional asset manager, or in the practice of a profession or a trade or the execution of a commercial transaction for which he has been authorised by a public authority, shall be liable to a custodial sentence not exceeding ten years or to a monetary penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Voir les réponses précédentes (paragraphe 69).

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

82. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article

examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

83. Sous-alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

La Suisse est l'un des premiers pays au monde à avoir introduit une infraction de blanchiment de capitaux dans son droit pénal dans le sens où il s'agit d'une infraction d'entrave à l'administration de la justice. La nature de l'infraction ne reprend pas formellement tous les comportements visés dans la Convention mais la notion d'entrave recouvre les différents actes prévus par la Convention.

La Suisse a déjà évalué l'efficacité de ces mesures par le Groupe d'action financière (GAFI), 3ième rapport d'évaluation mutuelle, novembre 2005.

<http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 305bis CP. La notion d'entrave de l'article 305bis CP recouvre tant la notion de conversion que de transfert.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 305bis Blanchiment d'argent

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 305^{bis}

Money laundering

1. Any person who carries out an act that is aimed at frustrating the identification of the origin, the tracing or the forfeiture of assets which he knows or must believe originate from a felony,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

2. In serious cases, the penalty shall be a custodial sentence not exceeding five years or a monetary penalty. A custodial sentence shall be combined with a monetary penalty not exceeding 500 daily penalty units.

A serious case is constituted, in particular, where the offender:

a.

acts as a member of a criminal organisation;

b.

acts as a member of a group that has been formed for the purpose of the continued conduct of money laundering activities; or

c.

achieves a large turnover or substantial profit through commercial money laundering.

3. The offender shall also be liable to the foregoing penalties where the main offence was committed abroad, provided such an offence is also liable to prosecution at the place of commission.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Nombreuses jurisprudences.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Notre système de collecte de données produit des statistiques par article de loi. Il n'est pas possible de fournir des statistiques par alinéa ou élément constitutif de la loi ou par infraction principale. Voir les statistiques dans le fichier joint.

84. Sous-alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la

disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 305bis CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Cf. paragraphe 83. La notion d'entrave de l'article 305bis CP recouvre tant la notion de dissimulation que de déguisement.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir la réponse précédente (paragraphe 83).

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Cf. réponse chiffres 83

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Voir les réponses précédentes (cf. paragraphe 83).

85. Sous-alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:
[...]

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

La notion d'entrave de l'article 305bis CP recouvre les trois notions couverts par la lettre i) du sous alinéa b) du paragraphe 1 de l'art. 23.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Cf. réponse chiffre 83

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir la réponse précédente (paragraphe 83).

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Cf. réponse chiffre 83

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

86. Sous-alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

[...]

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

En droit suisse, la co-activité, la tentative (art. 22 à 23 CP), l'instigation (art. 24 CP) et la complicité (art. 25 CP) s'appliquent sans exception aux infractions de blanchiment.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 22 Degrés de réalisation. Punissabilité de la tentative

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé

Art. 23 Désistement et repentir actif

1 Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

2 Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.

3 Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.

4 Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise

indépendamment de sa contribution.

Art. 24 Participation

Instigation

1 Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

2 Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 25 Complicité

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 22

4. Attempts.

Criminal liability for attempts

¹ If, having embarked on committing a felony or misdemeanour, the offender does not complete the criminal act or if the result required to complete the act is not or cannot be achieved, the court may reduce the penalty.

² If the offender fails to recognise through a serious lack of judgement that the act cannot under any circumstances be completed due to the nature of the objective or the means used to achieve it, no penalty shall be imposed.

Art. 23

Withdrawal and active repentance

¹ If the person concerned of his own accord does not complete the criminal act or if he assists in preventing the completion of the act, the court may reduce the sentence or waive any penalty.

² If two or more persons carry out or participate in a criminal act, the court may reduce the sentence or waive any penalty in respect of any person concerned who, of his own accord, assists in preventing the completion of the act.

³ The court may also reduce the sentence or waive any penalty in respect of a person who withdraws from carrying out or participating in a criminal act if the withdrawal of the person concerned would have prevented the completion of the act had it not remained uncompleted for other reasons.

⁴ If one or more of the persons carrying out or participating in a criminal act makes a serious effort to prevent the completion of the act, the court may reduce the sentence or waive any penalty if an offence is committed irrespective of the efforts of that person or persons.

Art. 24

5. Participation.

Incitement

¹ Any person who has wilfully incited another to commit a felony or a misdemeanour shall, provided the offence is

committed, incur the same penalty as applies to the person who has committed the offence.

² Any person who attempts to incite someone to commit a felony shall incur the penalty applicable to an attempt to commit that felony.

Art. 25

Aiding and abetting

Any person who wilfully assists another to commit a felony or a misdemeanour shall be liable to a reduced penalty.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only

and has no legal force.

COMPLETER

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

87. Alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

- a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales;
- b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

a.) L'article 305bis CP s'applique si, notamment, les valeurs patrimoniales en cause sont le produit d'un crime, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de 3 ans (art. 10 al. 2 CP). Or en droit suisse, il existe une centaine d'infractions tombant sous cette définition-là.

b.) Conformément à l'art. 305bis CP, un acte ne peut être punissable aux termes des dispositions sur le blanchiment d'argent que si les valeurs patrimoniales en cause sont le produit d'un crime. Or, tous les actes que la convention impose aux États Parties d'ériger en infraction pénale (et qui forment le noyau dur de la Convention) sont des crimes en droit suisse, et sont susceptibles de constituer une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 15 corruption d'agents publics nationaux; art. 16 corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques; art. 17 soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public; art. 25 entrave au bon fonctionnement de la justice).

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 305bis CP. et voir également textes de lois ad articles 15, 16, 17 et 25.

Veillez joindre le ou les texte(s)

a.) **Art. 305bis Blanchiment d'argent**

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

a.) **Art. 10 Crimes et délits.**

Définitions

1 Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

2 Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

3 Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Voir de plus les réponses précédentes de l'article 15 au paragraphe 63 ss., l'article 16 au paragraphe 66 ss., l'article 17 au paragraphe 69 ss., et l'article 25 du paragraphe 94 ss.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir les réponses précédentes (paragraphe 83).

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

Voir les réponses précédentes (paragraphe 83).

88. Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

[...]

c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire;

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

art. 305bis CP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 305bis Blanchiment d'argent

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir les réponses précédentes (cf. paragraphe 83 ss.).

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

89. Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

[...]

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures;

Votre pays a-t-il remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois de la manière prescrite ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez joindre le(s) texte(s)

Veillez joindre le(s) texte(s)

Voir les réponses précédentes.(cf. paragraphe 83 ss).

90. Alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 23

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

[...]

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.

Est-ce que le système interne de votre pays contient des principes fondamentaux tels que ceux visés dans la disposition susmentionnée?

(N) Non

Selon le droit suisse, l'auteur de l'infraction peut aussi être condamné pour blanchiment d'argent.

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Voir les réponses précédentes. (cf. paragraphe 83 ss)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

91. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

92. Article 24

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente Convention, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement après la commission de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention sans qu'il y ait eu participation auxdites infractions, au fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 305bis et 160 CP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 305bis, voir le paragraphe 83.

Art. 160 Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

L'infraction décrite à l'article 24 de la convention comporte, à la lumière du droit suisse, aussi bien des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis CP) que des éléments constitutifs de l'infraction de recel (art. 160 CP). Le droit suisse recouvre largement la notion de recel au sens de l'article 24 de la convention même si certains comportements peuvent ne pas être punissables en droit suisse. Il s'agit notamment des cas où l'infraction préalable ne constituerait ni un crime au sens de l'article 305bis CP ni une infraction contre le patrimoine au sens de l'article 160 CP. Le Parlement suisse a considéré une modification du code pénal pour couvrir ces cas de figure mais n'a finalement pas jugé nécessaire de l'effectuer. En effet, l'article 24 est, d'une

part, largement couvert par le droit suisse et, d'autre part, il est formulé de manière potestative.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir les réponses précédentes (paragraphe 83).

Art. 160

Handling stolen goods

1. Any person who takes possession of, accepts as a gift or as the subject of a pledge, conceals, or assists in the disposal of goods which he knows or must believe have been acquired by way of an offence against property shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

The offender shall be liable to the penalty applicable to the original offence if that penalty is reduced.

If the original offence is prosecuted only on complaint, the handling of stolen goods is prosecuted only if a complaint has been made in respect of the original offence.

2. If the offender acts for commercial gain, he shall be liable to a custodial sentence not exceeding ten years or to a monetary penalty of not less than 90 daily penalty units.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

93. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

94. Alinéa a) de l'article 25

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

On trouve dans le droit pénal suisse plusieurs infractions répondant à la définition de l'entrave au bon fonctionnement de la justice donnée dans la convention. Les actes au sens de la let. a tombent sous le coup des dispositions relatives aux crimes et aux délits contre l'administration de la justice et plus particulièrement de l'art. 307 CP (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice). Selon les moyens utilisés, il peut aussi s'agir de crimes ou de délits contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la liberté, ou encore d'infractions aux dispositions en matière de corruption. Les actes au sens de la let. b sont, eux, régis par l'art. 285 CP (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 307 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

1 Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

3 La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 307

Perjury. Perjury by an expert witness. False translation

¹ Any person who appears in judicial proceedings as a witness, expert witness, translator or interpreter and gives false evidence or provides a false report, a false expert opinion or a false translation in relation to the case shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

² If the statement, report, expert opinion or translation is made on oath or affirmation, the penalty shall be a custodial sentence not exceeding five years or a monetary penalty of not less than 180 daily penalty units.

³ If the false statement relates to matters that are irrelevant to the judicial decision, the penalty shall be a monetary penalty not exceeding 180 daily penalty units.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

95. Alinéa b) de l'article 25

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement:

[...]

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge en rapport avec la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 285 CP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 285 Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires

1. Celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Les personnes employées par des entreprises conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer, à la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs, à la loi du 19 décembre 2008 sur le transport de marchandises ainsi qu'à la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer, sont également considérées comme des fonctionnaires.

2. Si l'infraction a été commise par une foule ameutée, tous ceux qui auront pris part à l'attroupement seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Ceux d'entre eux qui auront commis des violences contre les personnes ou les propriétés seront punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 285

Violence and threats against public authorities and public officials

1. Any person who by the use of violence or threats prevents an authority, one of its members or a public official

from carrying out an official act, or coerces them to carry out such an act, or attacks them while they are carrying out such an act shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

Public officials also include employees of undertakings in terms of the Railways Act of 20 December 1957, the Passenger Transport Act of 20 March 2009, the Goods Transport Act of 19 December 2008 and the Federal Act of 18 February 1878 on the Administration of the Railways Police.

2. If the offence is committed by a mob, anyone who participates in the mob shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty.

Any participant who uses violence against persons or property shall be liable to a custodial sentence not exceeding three years or to a monetary penalty of not less than 30 daily penalty units.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

96. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

97. Paragraphes 1 et 2 de l'article 26

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent aux infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative

Votre pays a-t-il établi une ou plusieurs des formes de responsabilité visées dans la disposition susmentionnée ? (Cocchez une réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 102 CP

L'article 102 alinéa 1 instaure une responsabilité pénale générale subsidiaire de l'entreprise lorsqu'une infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée en raison d'un manque d'organisation de l'entreprise. Toutes les infractions prévues dans la Convention sont couvertes par la responsabilité subsidiaire de l'entreprise puisqu'elle s'applique à l'ensemble des crimes et délits. L'entreprise encourt une sanction pouvant

aller jusqu'à CHF 5 millions.

L'art. 102 alinéa 2 CP prévoit quant à lui la responsabilité pénale primaire de l'entreprise, indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, pour certaines catégories d'infractions graves s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Le catalogue d'infractions comprend la corruption active d'agents publics nationaux (322ter CP), la corruption active d'agents publics étrangers (art. 322septies, al. 1, CP), l'octroi d'un avantage (art. 322quinquies CP), la corruption active dans le domaine privé (art. 4a LCD), la participation à une organisation criminelle (art. 260ter CP), le financement du terrorisme (art. 260quinquies CP) et le blanchiment d'argent (art. 305bis CP). En établissant la responsabilité primaire des entreprises qui participent à des infractions pénales graves telles qu'elles figurent dans le catalogue d'infractions de l'article 102 alinéa 2, le droit suisse satisfait aux exigences principales de la Convention puisqu'elle punit la personne morale ayant commis des actes constituant le noyau dur de la convention, soit des actes de corruption - dans le domaine privé ou public - et des actes de blanchiment

d'argent.

Outre la responsabilité pénale de l'entreprise, la responsabilité de droit administratif permet de prendre des sanctions pour éviter des dommages futurs, par exemple en retirant une autorisation ou en refusant d'autoriser une entreprise à exercer ses activités dans un domaine particulier. Le droit suisse connaît plusieurs mécanismes de cet ordre, qui ne peuvent toutefois pas être appliqués indistinctement à toutes les entreprises et qui n'ont de portée que dans certains secteurs du marché et de l'économie. Ainsi, il est possible d'infliger des sanctions administratives aux entreprises soumises à la surveillance de l'Etat. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers peut par exemple retirer leur autorisation d'exercer aux établissements bancaires qui ne remplissent plus les conditions ou qui ont enfreint gravement leurs obligations légales. Les sociétés et les établissements qui ont un but illicite ou contraire aux mœurs ne peuvent acquérir la personnalité. Elles doivent donc être dissoutes et leur fortune est dévolue à la corporation publique. Si l'organisation d'une société présente des carences et que la situation légale n'est pas rétablie dans les délais fixés, le tribunal peut prononcer sa dissolution. Enfin, il existe des moyens et instruments civils pour engager la responsabilité d'entreprises pour le compte desquelles des infractions ont été commises par une personne qui exerce un pouvoir de direction en leur sein ou qui a négligé ses devoirs de surveillance concernant une infraction commise par un subordonné.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 102 Responsabilité de l'entreprise Punissabilité

1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2 En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

3 Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4 Sont des entreprises au sens du présent titre:

a. les personnes morales de droit privé;

- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Liability under the criminal law

¹ If a felony or misdemeanour is committed in an undertaking in the exercise of commercial activities in accordance with the objects of the undertaking and if it is not possible to attribute this act to any specific natural person due to the inadequate organisation of the undertaking, then the felony or misdemeanour shall be attributed to the undertaking. In such cases, the undertaking shall be liable to a fine not exceeding 5 million francs.

² If the offence committed falls under Articles 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} or 322^{septies} paragraph 1 or is an offence under Article 4a paragraph 1 letter a of the Federal Act of 19 Dec. 1986¹ on Unfair Competition, the undertaking shall be penalised irrespective of the criminal liability of any natural persons, provided the undertaking is responsible for failing to take all the reasonable organisational measures that were required in order to prevent such an offence.²

³ The court shall assess the fine in particular in accordance with the seriousness of the offence, the seriousness of the organisational inadequacies and of the loss or damage caused, and based on the economic ability of the undertaking to pay the fine.

⁴ Undertakings within the meaning of this title are:

- a.
any legal entity under private law;
- b.
any legal entity under public law with exception of local authorities;
- c.
companies;
- d.
sole proprietorships³.

Veillez donner des exemples d'application

La Suisse a déjà évalué l'efficacité des mesures adoptées pour établir la responsabilité des personnes morales par l'évaluation du GRECO et l'évaluation de l'OCDE.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires impliquant la participation de personnes morales à des infractions établies conformément à la présente Convention (statistiques, types d'affaires, résultat). Veillez fournir les chiffres annuels disponibles:

2 condamnations, non publiées

98. Paragraphe 3 de l'article 26

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

Votre pays a-t-il établi une ou plusieurs des formes de responsabilité visées dans la disposition susmentionnée ? (Coochez une réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. commentaires chiffre 97

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris des affaires récentes dans lesquelles des personnes physiques et des personnes morales ont été tenues responsables.

Veillez fournir toutes statistiques disponibles relatives à ces affaires. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

99. Paragraphe 4 de l'article 26

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. commentaires chiffre 97

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

100. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

101. Paragraphe 1 de l'article 27

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de participer à quelque titre que ce soit, par exemple comme complice, autre assistant ou instigateur, à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 24 à 26 Code pénal suisse

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 24 Instigation

1 Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction.

2 Quiconque a tenté de décider autrui à commettre un crime encourt la peine prévue pour la tentative de cette infraction.

Art. 25 Complicité

La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit.

Art. 26 Participation à un délit propre

Si la punissabilité est fondée ou aggravée en raison d'un devoir particulier de l'auteur, la peine est atténuée à l'égard du participant qui n'était pas tenu à ce devoir.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 24

5. Participation.

Incitement

¹ Any person who has wilfully incited another to commit a felony or a misdemeanour shall, provided the offence is committed, incur the same penalty as applies to the person who has committed the offence.

² Any person who attempts to incite someone to commit a felony shall incur the penalty applicable to an attempt to commit that felony.

Art. 25

Aiding and abetting

Any person who wilfully assists another to commit a felony or a misdemeanour shall be liable to a reduced penalty.

Art. 26

Participation in a special offence

If criminal liability is established or increased by a special obligation on the part of the offender, a participant shall be liable to a reduced penalty.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

102. Paragraphe 2 de l'article 27

2. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 22 et 23 Code pénal suisse

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 22 Degrés de réalisation. Punissabilité de la tentative

1 Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

2 L'auteur n'est pas punissable si, par grave défaut d'intelligence, il ne s'est pas rendu compte que la consommation de l'infraction était absolument impossible en raison de la nature de l'objet visé ou du moyen utilisé.

Art. 23 Désistement et repentir actif

1 Si, de sa propre initiative, l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme ou qu'il a contribué à empêcher la consommation de l'infraction, le juge peut atténuer la peine ou exempter l'auteur de toute peine.

2 Si plusieurs auteurs ou participants prennent part à l'acte, le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine celui qui, de sa propre initiative, a contribué à empêcher la consommation de l'infraction.

3 Le juge peut également atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant dont le désistement aurait empêché la consommation de l'infraction si d'autres causes ne l'avaient évitée.

4 Le juge peut atténuer la peine ou exempter de toute peine l'auteur ou le participant si celui-ci s'est, de sa propre initiative, sérieusement efforcé d'empêcher la consommation de l'infraction et que celle-ci a été commise indépendamment de sa contribution.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 22

4. Attempts.

Criminal liability for attempts

¹ If, having embarked on committing a felony or misdemeanour, the offender does not complete the criminal act or if the result required to complete the act is not or cannot be achieved, the court may reduce the penalty.

² If the offender fails to recognise through a serious lack of judgement that the act cannot under any circumstances be completed due to the nature of the objective or the means used to achieve it, no penalty shall be imposed.

Art. 23

Withdrawal and active repentance

¹ If the person concerned of his own accord does not complete the criminal act or if he assists in preventing the completion of the act, the court may reduce the sentence or waive any penalty.

² If two or more persons carry out or participate in a criminal act, the court may reduce the sentence or waive any penalty in respect of any person concerned who, of his own accord, assists in preventing the completion of the act.

³ The court may also reduce the sentence or waive any penalty in respect of a person who withdraws from carrying out or participating in a criminal act if the withdrawal of the person concerned would have prevented the completion of the act had it not remained uncompleted for other reasons.

⁴ If one or more of the persons carrying out or participating in a criminal act makes a serious effort to prevent the completion of the act, the court may reduce the sentence or waive any penalty if an offence is committed irrespective of the efforts of that person or persons.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

103. Paragraphe 3 de l'article 27

3. Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait de préparer une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Article 260bis Code pénal suisse.

Le droit suisse érige en infraction pénale les préparatifs caractéristiques de certaines infractions graves (art. 260bis CP) telles que le meurtre, la prise d'otage ou le génocide. En revanche, le catalogue de l'art 260bis CP ne comprend pas les infractions figurant dans la convention. Néanmoins, le droit suisse réprime sans exception la tentative pour tout crime et délit.

Art 260bis Actes préparatoires délictueux

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque prend, conformément à un plan, des dispositions concrètes d'ordre technique ou organisationnel, dont la nature et l'ampleur indiquent qu'il s'apprête à passer à l'exécution de l'un des actes suivants:

- a. meurtre (art. 111);
- b. assassinat (art. 112);
- c. lésions corporelles graves (art. 122);
- d. brigandage (art. 140);
- e. séquestration et enlèvement (art. 183);
- f. prise d'otage (art. 185);
- g. incendie intentionnel (art. 221);
- h. génocide (art. 264);
- i. crimes contre l'humanité (art. 264a);
- j. crimes de guerre (art. 264c à 264h).

2 Celui qui, de son propre mouvement, aura renoncé à poursuivre jusqu'au bout son activité préparatoire, sera exempté de toute peine.

3 Est également punissable celui qui commet les actes préparatoires à l'étranger lorsque les infractions doivent être commises en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

Voir réponse précédente.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

104. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

105. Article 28

La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Dans votre pays, la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la Convention peuvent-elles être déduites de circonstances factuelles objectives? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les loi(s), politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 12 Code pénal suisse

L'article 12 alinéa 2 CP prévoit expressément le dol éventuel comme forme d'intention et ce, non seulement pour la corruption mais pour toute catégorie d'infractions. Selon la jurisprudence relative à l'infraction de blanchiment d'argent, ce que l'auteur sait ou devait présumer peut être déduit de circonstances factuelles objectives et sert de fondement pour déterminer la volonté de l'auteur. Cette jurisprudence s'applique d'ailleurs plus généralement à l'établissement de l'intention de l'auteur pour toute infraction. Par ailleurs, l'ordre juridique suisse connaissant le principe de la libre appréciation des preuves, le juge est en mesure de déduire de circonstances factuelles objectives l'intention de l'auteur d'une infraction telle que définie dans la convention.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 12 Intention et négligence Définitions

¹ Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit intentionnellement.

² Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait.

³ Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 12

2. Intention and negligence.

Definitions

¹ Unless the law expressly provides otherwise, a person is only liable to prosecution for a felony or misdemeanour if he commits it wilfully.

² A person commits a felony or misdemeanour wilfully if he carries out the act in the knowledge of what he is doing and in accordance with his will. A person acts wilfully as soon as he regards the realisation of the act as being possible and accepts this.

³ A person commits a felony or misdemeanour through negligence if he fails to consider or disregards the consequences of his conduct due to a culpable lack of care. A lack of care is culpable if the person fails to exercise the care that is incumbent on him in the circumstances and commensurate with his personal capabilities.

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez fournir des exemples d'affaires et joindre, si elle est disponible, de la jurisprudence.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées, de poursuites engagées et de condamnations/acquittements prononcés. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles. Veuillez décrire la manière dont ces informations sont collectées et analysées:

106. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

107. Article 29

Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie fixe, dans le cadre de son droit interne, un long délai de prescription dans lequel des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément à la présente Convention et fixe un délai plus long ou suspend la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 97 Code pénal suisse

Selon l'article 97 CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans, ce qui est le cas pour les infractions qui constituent le noyau dur de la convention, et par sept ans si elle passible d'une autre peine.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 97 Prescription de l'action pénale. Délais

1 L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté à vie;
- b. par quinze ans si elle est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans;
- c. par sept ans si elle est passible d'une autre peine.

2 En cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas

d'infractions au sens des art. 111, 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans.

3 La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

4 La prescription de l'action pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187) et des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 dirigées contre un enfant de moins de 16 ans commis avant l'entrée en vigueur de la modification du 5 octobre 2001 est fixée selon les al. 1 à 3 si elle n'est pas encore échue à cette date.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 97

1. Limitation of prosecution rights.

Periods

¹ The right to prosecute is subject to time limit of:

a.

30 years if the offence is punishable by a custodial sentence of life;

b.

15 years, if the offence is punishable by a custodial sentence of more than three years;

c.

seven years, if the offence is punishable by a different penalty.

² In the case of sexual acts with children (Art. 187) and dependent minors (Art. 188) and in the case of offences under Articles 111, 113, 122, 182, 189-191 and 195 involving a child under 16, the limitation period in each case runs at least until the victim has attained the age of 25.¹

³ If a judgment is issued by a court of first instance before expiry of the limitation period, the time limit no longer applies.

⁴ The limitation of the right to prosecute in the case of sexual acts with children (Art. 187) and dependent minors (Art. 188) and offences under Articles 111-113, 122, 182, 189-191 and 195 involving a child under 16 is governed by paragraphs 1-3 if the offence was committed before the amendment of 5 October 2001² came into force and the limitation of the right to prosecute had not yet taken effect.³

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires, judiciaires ou non, se rapportant à des cas où vous avez établi un délai de prescription plus long ou suspendu la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

108. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

109. Paragraphe 1 de l'article 30

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le texte concernant la ou les sanction(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 322ter à septies, 305bis et 102 Code pénal suisse et 23 Loi fédérale contre la concurrence déloyales (déjà cités sous chiffres, 63ss, 83ss, 97ss et 78ss).

La corruption active et passive d'agents publics suisses et étrangers peut donner lieu à une peine privative de liberté maximale de cinq ans ou à une peine pécuniaire. L'octroi et l'acceptation d'un avantage ainsi que la corruption privée constituent des délits pouvant donner lieu à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est réprimé par une peine privative de liberté trois ans au plus ou à une peine pécuniaire et dans les cas graves (notamment organisation criminelle) par une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou par une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée. De même, les autres infractions couvertes par la convention sont, dans leur grande majorité, passibles de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. S'agissant des entreprises, elles s'exposent à une amende jusqu'à cinq millions de francs.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Cf. chiffres, 63ss, 83ss, 97ss et 78ss

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les sanctions de nature pénale et non pénale prononcées

Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur l'exécution des peines (par exemple, temps passé en détention, montant recouvré, etc.)

110. Paragraphe 2 de l'article 30

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir ou maintenir, conformément à son système juridique et à ses principes constitutionnels, un équilibre approprié entre toutes immunités ou tous privilèges de juridiction accordés à ses agents publics dans l'exercice de leurs fonctions, et la possibilité, si nécessaire, de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions établies conformément à la présente

Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) ou règle(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Selon le droit suisse, les parlementaires, de même que les membres du gouvernement et les magistrats élus par le Parlement bénéficient d'une immunité relative pour les infractions en rapport avec leurs fonctions ou leurs activités parlementaires. Elle est dite relative parce que des poursuites pénales peuvent malgré tout être

engagées, mais moyennant l'autorisation, en dernier recours, des deux conseils du Parlement.

Quant aux employés de la Confédération, une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale à leur encontre en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle. Néanmoins, lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées, l'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes

les circonstances, une mesure disciplinaire à l'encontre du coupable paraît suffisante.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Pour les agents publics (« employés de la Confédération »):

Art. 15 Loi fédérale sur la responsabilité de la Confédération des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires

1 Une autorisation du Département fédéral de justice et police est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des fonctionnaires en raison d'infractions en rapport avec leur activité ou leur situation officielle, exception faite des infractions en matière de circulation routière. Cette autorisation est délivrée:

- a. par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le personnel des Services du Parlement;
- b. par la Commission administrative du tribunal concerné pour le personnel du Tribunal fédéral, du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal administratif fédéral;
- c. par l'Autorité de surveillance du Ministère public de la Confédération pour le personnel de son secrétariat;
- d. par le procureur général pour le personnel du Ministère public de la Confédération qu'il a lui-même nommé.

2 Les autorités cantonales de poursuite pénale auxquelles de telles infractions sont dénoncées doivent immédiatement requérir cette autorisation et prendre les mesures conservatoires urgentes.

3 Lorsqu'une infraction et les conditions légales de la poursuite pénale paraissent réalisées, l'autorisation ne peut être refusée que dans les cas de peu de gravité et si, au vu de toutes les circonstances, une mesure disciplinaire du coupable paraît suffisante.

4 La décision accordant l'autorisation est définitive.

5 Le refus du Département fédéral de justice et police ou de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale de délivrer l'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Les décisions des tribunaux fédéraux sur la délivrance de l'autorisation sont définitives.

5bis Le ministère public qui a requis l'autorisation a qualité pour recourir.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles

111. Paragraphe 3 de l'article 30

3. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des personnes pour des infractions établies conformément à la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 6 à 8 Code de procédure pénale suisse

L'exercice de la poursuite pénale est régi par la maxime de l'instruction et le caractère impératif de la poursuite. Le droit suisse ne prévoit pas de moyen de défense et d'exception, et l'application du principe d'opportunité des poursuites est limité et conditionné par des circonstances et des conditions précises et restrictives. L'exercice du pouvoir discrétionnaire dépend donc de considérations d'ordre pénal et non d'ordre politique. Par ailleurs, selon la Cour de cassation du Tribunal fédéral, la sécurité du droit et l'égalité devant la loi appellent le respect du principe de légalité, de sorte que ce dernier ne peut être «mis en veilleuse» qu'à titre exceptionnel et dans des cas strictement définis.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 6 Maxime de l'instruction

1 Les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

2 Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu.

Art. 7 Caractère impératif de la poursuite

1 Les autorités pénales sont tenues, dans les limites de leurs compétences, d'ouvrir et de conduire une procédure lorsqu'elles ont connaissance d'infractions ou d'indices permettant de présumer l'existence d'infractions.

2 Les cantons peuvent prévoir:

a. d'exclure ou de limiter la responsabilité pénale des membres de leurs autorités législatives et judiciaires ainsi que de leur gouvernement pour des propos

tenus devant le Parlement cantonal;

b. de subordonner à l'autorisation d'une autorité non judiciaire l'ouverture

d'une poursuite pénale contre des membres de leurs autorités exécutives ou

judiciaires, pour des crimes ou des délits commis dans l'exercice de leurs

fonctions.

Art. 8 Renonciation à toute poursuite pénale

1 Le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 du code pénal (CP) sont remplies.

2 Ils renoncent en outre à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que:

- a. l'infraction n'est pas de nature à influencer sensiblement sur la fixation de la peine ou de la mesure encourue par le prévenu en raison des autres infractions mises à sa charge;
- b. la peine qui devrait être prononcée en complément d'une peine entrée en force serait vraisemblablement insignifiante;
- c. sur la peine encourue pour l'infraction poursuivie, une peine de durée équivalente prononcée à l'étranger devrait être imputée.

3 Le ministère public et les tribunaux peuvent renoncer à engager une poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité.

4 Dans ces cas, ils rendent une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

112. Paragraphe 4 de l'article 30

4. S'agissant d'infractions établies conformément à la présente Convention, chaque État Partie prend des mesures appropriées, conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 237ss Code de procédure pénale suisse

Le droit suisse prévoit des mesures non carcérales susceptibles de remplacer la détention préventive qui tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale en cours, telles que la

fourniture de sûretés ou l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 237 Mesures de substitution Dispositions générales

1 Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

2 Font notamment partie des mesures de substitution:

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

3 Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

4 Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.

5 Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

<<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/312.0.fr.pdf>>

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

113. Paragraphe 5 de l'article 30

5. Chaque État Partie prend en compte la gravité des infractions concernées lorsqu'il envisage l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 86 à 89 Code pénal suisse

Les articles 86 à 89 CP ne permettent la libération conditionnelle que si le détenu a déjà purgé au moins deux tiers de sa peine, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de

craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Ces conditions prennent indirectement en compte la gravité de l'infraction.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 86 Libération conditionnelle Octroi

1 L'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

2 L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu.

3 Si elle a refusé la libération conditionnelle, l'autorité compétente doit réexaminer sa décision au moins une fois par an.

4 Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient.

5 En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après quinze ans dans le cas prévu à l'al. 1 et après dix ans dans le cas prévu à l'al. 4.

<<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf>>

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

114. Paragraphe 6 de l'article 30

6. Chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant, s'il y a lieu, à l'autorité compétente de révoquer, de suspendre ou de muter un agent public accusé d'une infraction établie conformément à la présente Convention, en gardant à l'esprit le respect du principe de la présomption d'innocence.

Votre pays a-t-il mis en place les procédures établies ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les procédure(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les agents publics de la Confédération ont des rapports de travail résiliables en tout temps pour manquement à leurs obligations, dans le respect des délais de résiliation ou immédiatement en fonction de la gravité du manquement.

Lors de manquement aux obligations professionnelles qui ne justifient pas un licenciement, les employeurs de la Confédération peuvent prendre des mesures disciplinaires. Des mesures comme l'avertissement, le blâme ou un changement du domaine d'activité peuvent être envisagées lors d'une violation par négligence des devoirs de service ; les mesures comme une réduction de salaire, une amende ou un changement du temps ou du lieu de travail peuvent être envisagées lors d'une violation par négligence grave ou intentionnellement des devoirs de service. Les mesures disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'à l'issue d'une enquête.

Il est également possible de suspendre un employé lorsque l'exécution correcte des tâches est compromises, et ce, avec réduction ou suppression du salaire. Cette mesure est une mesure provisionnelle qui est prise avant qu'une mesure définitive ne soit prononcée à l'encontre de cet employé (par exemple une résiliation des rapports de travail).

Par ailleurs, le droit pénal prévoit que si l'auteur a commis une infraction dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le tribunal peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de 6 mois à 5 ans, s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. Cette nouvelle réglementation permet d'interdire toute activité professionnelle, y compris par exemple celle d'administrateur ou d'organe dirigeant d'une personne morale.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

115. Alinéa a) du paragraphe 7 de l'article 30

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention du droit:

a) D'exercer une fonction publique;

Votre pays a-t-il mis en place les procédures établies ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les procédure(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 114

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

116. Alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 30

7. Lorsque la gravité de l'infraction le justifie, chaque État Partie, dans la mesure compatible avec les principes fondamentaux de son système juridique, envisage d'établir des procédures permettant de déchoir, par décision de justice ou par tout autre moyen approprié, pour une durée fixée par son droit interne, les personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente

Convention du droit:

[...]

b) D'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

Votre pays a-t-il mis en place les procédures établies ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les procédure(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 114

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles

117. Paragraphe 8 de l'article 30

8. Le paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des fonctionnaires.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 114

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et d'affaires disciplinaires y relatives:

118. Paragraphe 10 de l'article 30

10. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veuillez citer et joindre le ou les programme(s) ou la ou les mesure(s) de réinsertion applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Il s'agit de l'un des fondements de la politique criminelle en Suisse. Article 75 Code pénal suisse.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Art. 75 Exécution des peines privatives de liberté. Principes

1 L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

2 ...

3 Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation ou un perfectionnement, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

4 Le détenu doit participer activement aux efforts de resocialisation mis en oeuvre et à la préparation de sa libération.

5 Les préoccupations et les besoins spécifiques des détenus, selon leur sexe, doivent être pris en considération.

6 Lorsque le détenu est libéré conditionnellement ou définitivement et qu'il apparaît ultérieurement qu'il existait contre lui, à sa libération, un jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté, il y a lieu de renoncer à lui faire exécuter cette peine:

a. si, pour une raison imputable à l'autorité d'exécution, cette peine n'a pas été exécutée avec l'autre peine;

b. si, à sa libération, le détenu pouvait de bonne foi partir de l'idée qu'il n'existait contre lui aucun autre jugement exécutoire prononçant une peine privative de liberté et

c. si l'exécution de ce jugement risque de mettre en cause sa réinsertion.

Veuillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 75

2. Execution of custodial sentences.

Principles

¹ The execution of sentences must encourage an improvement in the social behaviour of the prison inmates, and in particular their ability to live their lives without offending again. The conditions under which sentences are executed must correspond as far as possible with those of normal life, guarantee the supervision of the prison inmates, counteract the harmful consequences of the deprivation of liberty and take appropriate account of the need to protect the general public, the institution staff and other inmates.

² ...¹

³ The institution rules shall provide that a sentence management plan be drawn up in consultation with the prison inmate. This plan shall in particular contain details of the supervision offered, the opportunities to work and receive basic or advanced training, making reparation, relations with the outside world and preparations for release.

⁴ The prison inmate must actively cooperate in resocialisation efforts and the preparations for release.

⁵ Account shall be taken of the gender-specific concerns and needs of the prison inmates.

⁶ If the prison inmate is released on parole or granted final release and it subsequently comes to light that on his release he was subject to another executable judgment imposing a custodial sentence, execution of that custodial sentence shall be waived if:

a.

it was not executed concurrently with the other custodial sentence for a reason within the control of the executive authorities;

b.

the prison inmate was able to assume in good faith that on his release he was not subject to another executable judgment imposing a custodial sentence; and

c.

the reintegration of the prison inmates would be prejudiced.

Veillez donner des exemples d'application

Si vous collectez des statistiques sur les taux de récidive, veuillez les fournir.

119. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

120. Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 31

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 69 à 72 Code pénal suisse, articles 263ss, 376ss et 173 alinéa 2 Code de procédure pénale, article 47 alinéa 5 Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne et articles 1ss Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées.

Les articles 263ss permettent, en vue d'une confiscation ultérieure, la saisie d'objets (art. 69 CP) ainsi que la saisie de valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction (art. 70, al. 1, CP). Par ailleurs, les possibilités de confiscation et de

saisie sont particulièrement étendues lorsqu'il s'agit de valeurs patrimoniales en possession d'organisations criminelles. Dans ce cas, le juge peut, en vertu de l'article 72 CP, prononcer la confiscation de toutes les valeurs sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation. Le juge peut également procéder à certaines conditions à une confiscation indépendante d'une procédure pénale (art. 376ss CPP). Les autorités de poursuite pénales suisses appliquent, en matière de gestion des valeurs patrimoniales qui sont l'objet d'une mesure de blocage l'Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées. Selon l'article 71 CP, le juge peut, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, ordonner leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. La créance compensatrice inclut, le cas échéant, le rendement produit par les valeurs à confisquer ou les biens de substitution, entre le moment de l'obtention des biens et celui de la décision de confiscation ou de la décision de remplacement par une créance compensatrice. L'article 47 alinéa 5 de la Loi fédérale sur les banques délie les établissements bancaires du secret bancaire en cas d'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice (également art. 173 al. 2 CPP). Quant aux possibilités qu'a l'autorité d'ordonner la production de documents, elles sont réglées de manière extensive par les normes procédurales applicables en la matière (art. 263ss Code procédure pénale). Finalement, selon l'article 70 alinéa 2 et 4 CP, les droits du tiers de bonne foi peuvent, à certaines conditions, être préservés. Voir également réponse chiffre 77 pour la confiscation basée sur la Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (LRAI).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Code pénal

Art. 69

Confiscation. a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 70

b. Confiscation de valeurs patrimoniales. Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 71

Créance compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 72

Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Code procédure pénale

Art. 173 Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion

¹ Les personnes qui sont tenues d'observer le secret professionnel en vertu d'une des dispositions suivantes ne doivent déposer que si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret:

a. art. 321bis CP;

b. art. 139, al. 3, du code civil

c. art. 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de

grossesse<http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_0/a173.html>;
d. art. 11 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes;
e. art. 15, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

2 Les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont tenus de déposer. La direction de la procédure peut les libérer de l'obligation de témoigner lorsqu'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Art. 263 Séquestre. Principe

1 Des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable:

- a. qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves;
- b. qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités;
- c. qu'ils devront être restitués au lésé;
- d. qu'ils devront être confisqués.

2 Le séquestre est ordonné par voie d'ordonnance écrite, brièvement motivée. En cas d'urgence, il peut être ordonné oralement; toutefois, par la suite, l'ordre doit être confirmé par écrit.

3 Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police ou des particuliers peuvent provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 264 Restrictions

1 Quels que soient l'endroit où ils se trouvent et le moment où ils ont été conçus, ne peuvent être séquestrés:

- a. la correspondance échangée entre le prévenu et son défenseur;
- b. les documents personnels et la correspondance du prévenu, si l'intérêt à la protection de la personnalité prime l'intérêt à la poursuite pénale;
- c. les objets, notamment les documents et la correspondance, qui proviennent de relations établies entre le prévenu et une personne ayant le droit de refuser de témoigner en vertu des art. 170 à 173 et qui n'a pas le statut de prévenu dans la même affaire.

2 Les restrictions prévues à l'al. 1 ne s'appliquent pas aux objets ni aux valeurs patrimoniales qui doivent être mis sous séquestre en vue de leur restitution au lésé ou de leur confiscation.

3 Si un ayant droit s'oppose au séquestre d'objets ou de valeurs patrimoniales en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, les autorités pénales procèdent conformément aux dispositions régissant la mise sous scellés.

Art. 265 Obligation de dépôt

1 Le détenteur d'objets ou de valeurs patrimoniales qui doivent être séquestrés est soumis à l'obligation de dépôt.

2 Ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt:

- a. le prévenu;
- b. les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner, dans les limites de ce droit;
- c. les entreprises, si le fait d'opérer un dépôt est susceptible de les mettre en cause au point qu'elles-mêmes:
 1. pourraient être rendues pénalement responsables,
 2. pourraient être rendues civilement responsables et que l'intérêt à assurer leur protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

3 L'autorité pénale peut sommer les personnes tenues d'opérer un dépôt de s'exécuter dans un certain délai, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP46 ou d'une amende d'ordre.

4 Le recours à des mesures de contrainte n'est possible que si le détenteur a refusé de procéder au dépôt ou s'il y a lieu de supposer que la sommation de procéder au dépôt ferait échouer la mesure.

Art. 266 Exécution

1 L'autorité pénale atteste dans l'ordonnance de séquestre ou dans un accusé de réception séparé la remise des objets et valeurs patrimoniales séquestrés.

2 Elle établit un inventaire des objets et valeurs séquestrés et les conserve de manière appropriée.

3 Si des immeubles sont séquestrés, une restriction au droit de les aliéner est ordonnée et mentionnée au registre foncier.

4 Le séquestre d'une créance est notifié aux débiteurs, qui sont informés du fait que le paiement en mains du créancier n'éteint pas la dette.

5 Les objets sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux ainsi que les papiers-valeurs et autres valeurs cotées en bourse ou sur le marché peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁷. Le produit est frappé de séquestre.

6 Le Conseil fédéral règle le placement des valeurs patrimoniales séquestrées.

Art. 267 Décision concernant les objets et valeurs patrimoniales séquestrés

- 1 Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit.
- 2 S'il est incontesté que des objets ou des valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure.
- 3 La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale.
- 4 Si plusieurs personnes réclament des objets ou des valeurs patrimoniales à libérer, le tribunal peut statuer sur leur attribution.
- 5 L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile.
- 6 Si l'ayant droit n'est pas connu lorsque le séquestre est levé, le ministère public ou le tribunal publie la liste des objets et valeurs patrimoniales séquestrés pour que les personnes concernées puissent faire valoir leurs droits. Si dans les cinq ans qui suivent la publication, personne ne fait valoir de droits sur les objets et valeurs patrimoniales séquestrés, ceux-ci sont acquis au canton ou à la Confédération.

Art. 268 Séquestre en couverture des frais

- 1 Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir:
 - a. les frais de procédure et les indemnités à verser;
 - b. les peines pécuniaires et les amendes.
- 2 Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille.
- 3 Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁸ sont exclues du séquestre.

Art. 376 Procédure de confiscation indépendante d'une procédure pénale. Conditions
 Une procédure de confiscation indépendante est introduite lorsque la confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales d'une personne déterminée doit être décidée indépendamment d'une procédure pénale.

Art. 377 Procédure

- 1 Les objets ou les valeurs patrimoniales qui seront probablement confisqués dans une procédure indépendante sont séquestrés.
- 2 Si les conditions de la confiscation sont remplies, le ministère public rend une ordonnance de confiscation; il donne à la personne concernée l'occasion de s'exprimer.
- 3 Si les conditions ne sont pas réunies, il prononce le classement de la procédure et restitue les objets ou les valeurs patrimoniales à l'ayant droit.
- 4 La procédure d'opposition est régie par les dispositions sur l'ordonnance pénale. Le prononcé du tribunal est rendu sous la forme d'une décision ou d'une ordonnance.

Art. 378 Allocation au lésé

Le ministère public ou le tribunal statue également sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués. L'art. 267, al. 3 à 6, est applicable par analogie.

Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées :

<<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/312.057.fr.pdf>>

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

Art. 47 alinéa 5

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées

Art. 1 Principe

Dans toute la mesure du possible, les valeurs patrimoniales séquestrées sont placées de manière que le placement soit sûr, qu'elles ne se déprécient pas et qu'elles produisent un rendement.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 69

5. Forfeiture.

a. Forfeiture of dangerous objects

¹ The court shall, irrespective of the criminal liability of any person, order the

forfeiture of objects that have been used or were intended to be used for the commission of an offence or that have been produced as a result of the commission of an offence in the event that such objects constitute a future danger to public safety, morals or public order.

² The court may order that the objects forfeited be rendered unusable or be destroyed.

Art. 70

b. Forfeiture of assets.

Principles

¹ The court shall order the forfeiture of assets that have been acquired through the commission of an offence or that are intended to be used in the commission of an offence or as payment therefor, unless the assets are passed on to the person harmed for the purpose of restoring the prior lawful position.

² Forfeiture is not permitted if a third party has acquired the assets in ignorance of the grounds for forfeiture, provided he has paid a consideration of equal value therefor or forfeiture would cause him to endure disproportionate hardship.

³ The right to order forfeiture is limited to seven years; if, however, the prosecution of the offence is subject to a longer limitation period, this period also applies to the right to order forfeiture.

⁴ Official notice must be given of forfeiture. The rights of persons harmed or third parties expire five years after the date on which official notice is given.

⁵ If the amount of the assets to be forfeited cannot be ascertained, or may be ascertained only by incurring a disproportionate level of trouble and expense, the court may make an estimate.

Art. 71

Equivalent claim

¹ If the assets subject to forfeiture are no longer available, the court may uphold a claim for compensation by the State in respect of a sum of equivalent value, which claim may be enforced against a third party only if he is not excluded by Article 70 paragraph 2.

² The court may dismiss an equivalent claim in its entirety or in part if the claim is likely to be unrecoverable or if the claim would seriously hinder the rehabilitation of the person concerned.

³ The investigating authority may seize assets of the person concerned with a view to the enforcement of an equivalent claim. Such seizure does not accord the State preferential rights in the enforcement of the equivalent claim.

Art. 72

Forfeiture of assets of a criminal organisation

The court shall order the forfeiture of all assets that are subject to the power of

disposal of a criminal organisation. In the case of the assets of a person who participates in or supports a criminal organisation (Art. 260^{ter}), it is presumed that the assets are subject to the power of disposal of the organisation until the contrary is proven.

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur le nombre et les types d'affaires dans lesquelles le produit du crime a été confisqué. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le montant confisqué du produit du crime provenant d'infractions établies conformément à la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Entre 2008 et juin 2011, les sommes de CHF 108'261'312.- et USD 32'000'000.- ont été confisquées en lien avec l'infraction de corruption transnationale (en particulier blanchiment d'argent avec acte de corruption en infraction préalable) et CHF 50'000.- en lien avec la corruption nationale. Par ailleurs, la Suisse a confisqué 18'800'000 CHF en 2007 et 2008 dans l'affaire « Oil for Food ».

La Suisse est également très active dans la restitution des avoirs illicites de personnes politiquement exposées (PPE) pour plus d'informations consultez le liens suivant:
<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/poexp.html>

Certaines personnes politiquement exposées (PPE), telles que chefs d'Etat et hauts fonctionnaires, s'enrichissent illégalement au détriment de leur Etat et détournement des fonds publics, entravant le développement de leur pays. Ces fonds, parfois appelés "avoirs de potentats", quittent souvent le pays où ils ont été détournés et arrivent sur les places financières internationales. La Suisse a un intérêt fondamental à ce que ces valeurs patrimoniales d'origine criminelle ne soient pas investies dans la place financière suisse. Elle s'est donc dotée d'un arsenal de lois et de procédures pour réprimer le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la corruption, grâce auquel elle peut lutter efficacement contre la criminalité financière des PPE.

Si, malgré les multiples mesures de précaution, des avoirs illégitimes arrivent en Suisse, ils doivent être identifiés et restitués à leur pays d'origine. Ce dispositif de restitution est un pilier important de la politique suisse de lutte contre les fonds d'origine criminelle. La Suisse a ainsi restitué quelques CHF 1,7 milliard au cours des 15 dernières années soit davantage que n'importe quelle autre place financière de taille comparable. Certains de ces cas ont suscité un énorme intérêt médiatique en raison de la notoriété des personnes concernées et de l'importance des montants en cause, qui se chiffraient en millions. On peut citer en exemple :

- le cas Montesinos, Pérou, 2002
- le cas Marcos, Philippines, 2003
- le cas Abacha, Nigeria, 2005
- le cas des fonds angolais, 2005
- le cas des fonds kazakhs, 2007
- le cas Salinas, Mexique, 2008

Certains cas sont particulièrement complexes à résoudre. Parmi ceux-ci, on peut citer celui des avoirs Mobutu (République démocratique du Congo/RDC) et celui des avoirs Duvalier (Haïti). Dans le cas Mobutu, la Suisse s'est efforcée pendant 12 ans de restituer l'argent bloqué à la RDC. Cette entreprise n'a toutefois pas pu être couronnée de succès notamment en raison du manque de coopération de cet Etat. C'est dans ces circonstances que le Tribunal pénal fédéral a décidé le 14.07.2009 de ne pas donner suite à une dénonciation. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 30.04.2009, la mesure de blocage des avoirs est ainsi arrivée à échéance.

[/etc/medialib/downloads/edactr/cod.Par.0013.File.tmp/Decl_VCL_Mobutu_21_07_2009.pdf](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/poexp.html) Plus de détails sur les Avoirs Mobutu en Suisse [/etc/medialib/downloads/edactr/cod.Par.0013.File.tmp/Decl_VCL_Mobutu_21_07_2009.pdf](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/poexp.html) (pdf, 76 Kb)

[/etc/medialib/downloads/edactr/cod.Par.0014.File.tmp/Chron_avoirs_Mobutu_21_07_2009.pdf](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/poexp.html) Chronologie du blocage des avoirs [/etc/medialib/downloads/edactr/cod.Par.0014.File.tmp/Chron_avoirs_Mobutu_21_07_2009.pdf](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/finec/intcr/poexp.html) (pdf, 77 Kb)

Dans le second cas, les fonds de l'ex-dictateur Jean-Claude Duvalier, d'un montant de quelque CHF 6 millions, sont à nouveau bloqués par une décision du Conseil fédéral du 03.02.2010. Ce blocage a évité que les fonds ne retournent au clan Duvalier suite au jugement du 12.01.2010 du Tribunal fédéral qui a mis fin l'entraide judiciaire en matière pénale entre Haïti et la Suisse. Le blocage s'est poursuivi jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur la restitution des avoirs d'origine illicite (LRAI). Cette loi, acceptée par le Parlement lors de sa session d'automne 2010, est entrée en vigueur le 1er février 2011. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les fonds Duvalier sont automatiquement bloqués sur la base de l'article 14 LRAI. Une procédure en confiscation a été ouverte par la Confédération devant le Tribunal administratif fédéral en avril 2011, suite à la décision du Conseil fédéral de donner le mandat au Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir une action en confiscation des avoirs Duvalier bloqués en Suisse. Une fois confisqués, les fonds pourront être restitués à Haïti dans le but d'améliorer les conditions de vie de la population de cet Etat. La LRAI est l'illustration de la politique que mène la Suisse depuis plus de 20 ans pour éviter de servir de refuge à l'argent volé par des PPE.

121. Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 31

1. Chaque État Partie prend, dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

[...]

b) Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment articles 69ss CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le montant/les types des biens, matériels ou autres instruments confisqués.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles ces confiscations sont intervenues.

122. Paragraphe 2 de l'article 31

2. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment articles 363et 376ss CPP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires et le montant pécuniaire/la valeur des biens gelés ou saisis. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

123. Paragraphe 3 de l'article 31

3. Chaque État Partie adopte, conformément à son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment Ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir tous rapports ou toutes évaluations concernant l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués.

124. Paragraphe 4 de l'article 31

4. Si ce produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Selon la doctrine et la jurisprudence, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur des objets acquis au moyen de ce produit. Si les biens de substitution sont encore disponibles, ils pourront être confisqués. Si tel n'est pas le cas, la prétention de l'Etat devra se concrétiser sous la forme d'une créance

compensatrice. Cf. également chiffre 120.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles

des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

125. Paragraphe 5 de l'article 31

5. Si ce produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tout pouvoir de gel ou de saisie, sont confisquables à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Si le produit du crime a été mélangé avec des avoirs de provenance licite et que le mouvement des valeurs peut encore être identifié, le juge peut procéder à la confiscation. Dans le cas contraire, la prétention de l'Etat devra se concrétiser sous la forme d'une créance compensatrice. Cf. également chiffre 120.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

126. Paragraphe 6 de l'article 31

6. Les revenus ou autres avantages tirés de ce produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

127. Paragraphe 7 de l'article 31

7. Aux fins du présent article et de l'article 55 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment article 47 alinéa 5 Loi fédérale sur les banques.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires ou autres processus y relatifs. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles

128. Paragraphe 8 de l'article 31

8. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes fondamentaux de leur droit interne et à la nature des procédures judiciaires et autres.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment article 72 CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles l'auteur d'une infraction a dû établir l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens confisquables.

129. Paragraphe 9 de l'article 31

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 120, notamment article 70 alinéa 2 CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles des tiers de bonne foi ont été impliqués et leurs droits protégés

130. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

131. Paragraphe 1 de l'article 32

1. Chaque État Partie prend, conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Des mesures de protection sont prévues dans le code de procédure pénale suisse (article 149 ss). Avant l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, les codes de procédures cantonales contenaient des dispositions relatives à la protection des témoins.

Pour que des mesures de protection soient ordonnées, il faut que la personne directement concernée ou des personnes proches soient exposées à un danger sérieux pour leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave. Partant, la mise en péril de biens patrimoniaux peut également justifier des mesures de protection lorsqu'elle doit être considérée comme un « inconvénient grave ». La compétence d'ordonner des mesures de protection appartient à la « direction de la procédure », à savoir la direction de la procédure du tribunal qui statue au fond, à celle du tribunal des mesures de contrainte ou encore au ministère public. En revanche, la police n'est pas habilitée à prendre de telles mesures. Si, au cours de la procédure d'investigation policière, il lui apparaît nécessaire d'adopter des mesures de protection, elle doit demander au ministère public de les ordonner. Si le ministère public assure l'anonymat d'une personne à protéger, il soumettra cette mesure à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte.

L'art. 149 CPP cite de manière non exhaustive des mesures de protection qui peuvent être ordonnées individuellement ou de manière combinée. Ces mesures sont entre autres : assurer l'anonymat de la personne à protéger; procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos; modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes. Comme ces mesures ont pour effet de limiter les droits de procédure, les autorités de poursuite pénale sont tenues par l'al. 5 de garantir autrement le droit d'être entendu, notamment celui de la défense. Ainsi, le prévenu devra avoir la possibilité de poser des questions complémentaires à un témoin à charge, en dépit des mesures de protection. Dans ce cas, le principe de proportionnalité exige que dans certaines circonstances, seul le droit du prévenu à être entendu soit limité, et non pas sa défense.

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins est prévue pour la 1er janvier 2013.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Code de procédure pénale suisse :
http://www.admin.ch/ch/fr/rs/312_0/index.html

Art. 149 En général

¹ S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3 puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

² A cette fin, la direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment:

- a. assurer l'anonymat de la personne à protéger;
- b. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- c. vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes;
- e. limiter le droit de consulter le dossier.

³ La direction de la procédure peut autoriser les personnes à protéger à se faire accompagner d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.

⁴ Elle peut également ordonner des mesures de protection au sens de l'art. 154, al. 2 et 4, lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements.

⁵ Elle s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

⁶ Si l'anonymat a été garanti à la personne à protéger, la direction de la procédure prend les mesures appropriées pour empêcher les confusions et les interventions de personnes.

Art. 150 Garantie de l'anonymat

¹ La direction de la procédure peut garantir l'anonymat aux personnes à protéger.

² Le ministère public doit soumettre la garantie de l'anonymat à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, en indiquant avec précision dans les 30 jours, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la légalité de la mesure. Le tribunal des mesures de contrainte statue définitivement.

³ Si le tribunal des mesures de contrainte refuse son approbation, les preuves déjà administrées sous la garantie de l'anonymat ne sont pas exploitables.

⁴ Une fois approuvée ou ordonnée, la garantie de l'anonymat lie l'ensemble des autorités pénales chargées de l'affaire.

⁵ La personne à protéger peut renoncer en tout temps à l'anonymat.

⁶ Le ministère public et la direction de la procédure du tribunal révoquent la garantie de l'anonymat lorsque le besoin de protection a manifestement disparu.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Un exemple d'application pratique des mesures de protection mentionnées est la possibilité de déposer anonymement prévue dans l'art. 150 CPP. L'art. 149 al. 2, let. d autorise également des modifications de l'apparence (p. ex. avec une perruque) et de la voix de la personne à protéger (p. ex. par des altérations acoustiques).

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de témoins ou d'experts, et de parents ou autres personnes proches, qui ont demandé une protection, ainsi que sur la durée pendant laquelle ils ont eu besoin de cette protection. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Ces données ne font l'objet d'aucune statistique.

Si vous avez mis en place un programme de protection des témoins, quel est le nombre de témoins ou d'experts, et de parents ou personnes proches, l'ayant rejoint? Veillez fournir les chiffres disponibles/

Actuellement, la protection extraprocédurale des témoins n'est pas institutionnalisée en Suisse. Mais le processus législatif entamé dans le but d'y remédier est sur le point d'aboutir. Selon les projections effectuées dans le cadre de la rédaction du projet de loi, la nouvelle législation concernerait 10 à 15 cas par an.

Disposez-vous d'une estimation du coût par personne protégée?

Les coûts de mesures de protection procédurales ne font l'objet d'aucune statistique.

L'estimation des coûts des futures mesures de protection des témoins est très variable en fonction des cas, et se situe entre 5 000 et 150 000 francs suisses. Ces coûts baissent en règle générale, à mesure que le programme de protection se prolonge, la personne à protéger devenant de plus en plus autonome.

132. Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 32

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

L'art. 149 CCP prévoit de manière générale des mesures procédurales de protection des témoins. L'art. 150 CCP autorise expressément les dépositions anonymes. En Suisse, l'exécution de mesures extraprocédurales de protection de l'intégrité corporelle et de la vie se fonde sur le mandat général de protection qui incombe aux cantons et oblige leur corps de police à prévenir les risques directs pour la vie et l'intégrité corporelle des citoyens. Ce principe est formulé dans les législations cantonales sur la police, parmi les tâches du corps de police.

La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, qui prévoit l'application coordonnée de programmes de protection par un service fédéral compétent, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 149 En général

¹ S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3 puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

² A cette fin, la direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment:

- a. assurer l'anonymat de la personne à protéger;
- b. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- c. vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes;
- e. limiter le droit de consulter le dossier.

³ La direction de la procédure peut autoriser les personnes à protéger à se faire accompagner d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.

⁴ Elle peut également ordonner des mesures de protection au sens de l'art. 154, al. 2 et 4, lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements.

⁵ Elle s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

⁶ Si l'anonymat a été garanti à la personne à protéger, la direction de la procédure prend les mesures appropriées pour empêcher les confusions et les interventions de personnes.

Art. 150 Garantie de l'anonymat

¹ La direction de la procédure peut garantir l'anonymat aux personnes à protéger.

² Le ministère public doit soumettre la garantie de l'anonymat à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, en indiquant avec précision dans les 30 jours, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la

légalité de la mesure. Le tribunal des mesures de contrainte statue définitivement.

³ Si le tribunal des mesures de contrainte refuse son approbation, les preuves déjà administrées sous la garantie de l'anonymat ne sont pas exploitables.

⁴ Une fois approuvée ou ordonnée, la garantie de l'anonymat lie l'ensemble des autorités pénales chargées de l'affaire.

⁵ La personne à protéger peut renoncer en tout temps à l'anonymat.

⁶ Le ministère public et la direction de la procédure du tribunal révoquent la garantie de l'anonymat lorsque le besoin de protection a manifestement disparu.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de témoins ou d'experts qui ont bénéficié d'une protection physique, sur le type de protection reçue et sur son coût.

133. Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 32

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

[...]

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins et experts de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les règles, politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Pour que des mesures de protection soient ordonnées, il faut que la personne directement concernée ou des personnes proches soient exposées à un danger sérieux pour leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave. Partant, la mise en péril de biens patrimoniaux peut également justifier des mesures de protection lorsqu'elle doit être considérée comme un « inconvénient grave ». La compétence d'ordonner des mesures de protection appartient à la « direction de la procédure », à savoir la direction de la procédure du tribunal qui statue au fond, à celle du tribunal des mesures de contrainte, ou encore au ministère public. En revanche, la police n'est pas habilitée à prendre de telles mesures. Si, au cours de la procédure d'investigation policière, il lui apparaît nécessaire d'adopter des mesures de protection, elle doit demander au ministère public de les ordonner. Si le ministère public assure l'anonymat d'une personne à protéger, il soumettra cette mesure à l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. L'art. 149 CPP cite de manière non exhaustive des mesures de protection qui peuvent être ordonnées individuellement ou de manière combinée. Ces mesures sont entre autres : assurer l'anonymat de la personne à protéger; procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos ; modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes. Comme ces mesures ont pour effet de limiter les droits de procédure, les autorités de poursuite pénale sont tenues par l'al. 5 de garantir autrement le droit d'être entendu, notamment celui de la défense. Ainsi, le prévenu devra avoir la possibilité de poser des questions complémentaires à un témoin à charge, en dépit des mesures de protection. Dans ce cas, le principe de proportionnalité exige que dans certaines circonstances, seul le droit du prévenu à être entendu soit limité, et non pas sa défense.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 149 En général

¹ S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements, un prévenu, un expert, un traducteur ou un interprète, ou encore une personne ayant avec lui une relation au sens de l'art. 168, al. 1 à 3 puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection appropriées.

² A cette fin, la direction de la procédure peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties et notamment:

- a. assurer l'anonymat de la personne à protéger;
- b. procéder à des auditions en l'absence des parties ou à huis clos;
- c. vérifier l'identité de la personne à protéger en l'absence des parties ou à huis clos;
- d. modifier l'apparence et la voix de la personne à protéger ou la masquer à la vue des autres personnes;
- e. limiter le droit de consulter le dossier.

³ La direction de la procédure peut autoriser les personnes à protéger à se faire accompagner d'un conseil juridique ou d'une personne de confiance.

⁴ Elle peut également ordonner des mesures de protection au sens de l'art. 154, al. 2 et 4, lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personnes appelées à donner des renseignements.

⁵ Elle s'assure pour chaque mesure de protection que le droit d'être entendu des parties, en particulier les droits de la défense du prévenu, soit garanti.

⁶ Si l'anonymat a été garanti à la personne à protéger, la direction de la procédure prend les mesures appropriées pour empêcher les confusions et les interversions de personnes.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Un exemple d'application pratique des mesures de protection mentionnées est la possibilité de déposer anonymement énoncée à l'art. 150 CPP. L'art. 149 al. 2, let. d prévoit également des modifications de l'apparence (p. ex. avec une perruque) et de la voix de la personne à protéger (p. ex. par des altérations acoustiques). L'enregistrement de la déposition par vidéoconférence est également autorisé.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles les témoins ou experts ont déposé en recourant aux liaisons vidéo ou à d'autres techniques de communication.

134. Paragraphe 3 de l'article 32

3. Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, qui prévoit la mise en place de programmes spécifiques par un service fédéral compétent, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En cas de nécessité, les personnes qui doivent être protégées pourront être déplacées à l'étranger ou accueillies en Suisse. Une convention sera alors conclue avec le service compétent à l'étranger.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

135. Paragraphe 4 de l'article 32

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Dans votre système juridique interne, les dispositions de cet article s'appliquent-elles également aux victimes lorsqu'elles sont témoins? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s), ou la ou les politiques et autre(s) mesure(s), applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les mesures de protection procédurales de l'art. 149 ss CPP s'appliquent également aux victimes d'infractions si elles sont impliquées dans la procédure en tant que témoins. Des mesures supplémentaires de protection des victimes sont prévues dans les art. 152 ss CPP. En vertu de l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 152 Mesures générales visant à protéger les victimes

¹ Les autorités pénales garantissent les droits de la personnalité de la victime à tous les stades de la procédure.

² Pour tous les actes de procédure, la victime peut se faire accompagner d'une personne de confiance en sus de son conseil juridique.

³ Les autorités pénales évitent que la victime soit confrontée avec le prévenu si la victime l'exige. Si tel est le cas, elles tiennent compte autrement du droit du prévenu d'être entendu. Elles peuvent notamment entendre la victime en application des mesures de protection prévues à l'art. 149, al. 2, let. b et d.

⁴ La confrontation peut être ordonnée dans les cas suivants:

- a. le droit du prévenu d'être entendu ne peut pas être garanti autrement;
- b. un intérêt prépondérant de la poursuite pénale l'exige impérativement.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Si vous avez mis en place un programme de protection, quel est le nombre de victimes protégées et le nombre d'affaires concernées? Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une protection physique. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de victimes qui ont été autorisées à déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, par exemple les liaisons vidéo ou d'autres techniques de communication. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de victimes qui ont pu obtenir un nouveau domicile dans d'autres États, par le biais d'accords ou d'arrangements. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

136. Paragraphe 5 de l'article 32

5. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Le code suisse de procédure pénale garantit différents droits / des droits particuliers aux victimes d'infractions. On entend par victime au sens du code de procédure pénale les personnes qui, du fait d'une infraction, ont subi une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Les droits particuliers des victimes d'infractions sont recensés de manière non exhaustive dans l'art. 117 CPP. Chacun de ces droits renvoie à un article du code de procédure pénale.

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît. Elles sont recensées dans l'art. 117, al. 2.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 116 Définition

¹ On entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle.

² On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues.

Art. 117 Statut

¹ La victime jouit de droits particuliers, notamment:

- a. le droit à la protection de la personnalité (art. 70, al. 1, let. a, 74, al. 4, et 152, al. 1);
- b. le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (art. 70, al. 2, et 152, al. 2);
- c. le droit à des mesures de protection (art. 152 à 154);
- d. le droit de refuser de témoigner (art. 169, al. 4);
- e. le droit à l'information (art. 305 et 330, al. 3);
- f. le droit à une composition particulière du tribunal (art. 335, al. 4).

² Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui:

- a. restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154, al. 4);
- b. soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154, al. 2 à 4);
- c. permettent le classement de la procédure (art. 319, al. 2).

³ Lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de victimes qui ont présenté leurs avis et préoccupations aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

137. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

138. Article 33

Chaque État Partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Article 14 La Loi sur le personnel de la Confédération (LPers)

Le droit suisse de la fonction publique et le droit du travail (secteur privé) octroient, à certaines conditions, une protection à la personne ayant procédé à la dénonciation d'un acte pénalement répréhensible. La LPers comprend un volet destiné à renforcer la protection des personnes signalant des soupçons d'infractions ou d'irrégularités. D'une part, l'employeur est obligé de proposer à l'employé licencié suite à une dénonciation de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, de lui proposer un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui. D'autre part, la LPers prévoit également que nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. En se basant sur cette disposition, la personne concernée peut recourir ou déposer une plainte contre toute dégradation, rétorsion, discrimination, etc.

En ce qui concerne le secteur privé, une modification en cours du Code des obligations prévoit qu'un travailleur aura la possibilité de signaler de bonne foi à son employeur tout fait répréhensible tout en ne violant pas son devoir de fidélité envers ce dernier. A certaines conditions, il pourra aussi s'adresser aux autorités puis aux médias. Le licenciement du travailleur sera considéré comme abusif et l'employeur devra verser une indemnité pouvant aller jusqu'à 12 mois de salaire. Il est également envisagé que les partenaires sociaux, lors de la négociation de conventions collectives, prévoient comme mesure de protection du dénonciateur une sanction allant au-delà de 12 mois ou même la réintégration.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Loi sur le personnel de la Confédération (LPers)

Art. 14 Violation des dispositions sur la résiliation

1 L'employeur propose à l'employé de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, si l'employé, dans les 30 jours après avoir eu connaissance d'une possible cause de nullité, indique à l'employeur par écrit et de manière plausible que la résiliation concernée est nulle parce qu'elle:

- a. présente un vice de forme majeur;
- b. est infondée en vertu de l'art. 12, al. 6 et 7; ou
- c. a eu lieu en temps inopportun en vertu de l'art. 336c CO;
- d. a pour motif que l'employé a, de bonne foi, dénoncé une infraction au sens de l'art. 22a, al. 1, ou signalé une irrégularité au sens de l'art. 22a, al. 4, ou qu'il a déposé comme témoin.

2 Si, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre par laquelle l'employé fait valoir que la résiliation est nulle, l'employeur ne demande pas à l'autorité de recours de vérifier la validité de ladite résiliation, celle-ci est nulle, et l'employé est réintégré dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, il lui est proposé un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui.

3 L'employeur réintègre l'employé dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, lorsque lui-même ou l'autorité de recours a annulé la résiliation, en particulier parce qu'elle:

- a. était abusive en vertu de l'art. 336 CO;
 - b. était discriminatoire en vertu des art. 3 ou 4 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité.
- 4 La résiliation en temps inopportun par l'employé est régie par l'art. 336d CO.

5 L'indemnité visée à l'art. 19 de la présente loi est réservée.

6 L'art. 10 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité est applicable; les voies de droit sont régies par la présente loi.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

139. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

140. Article 34

Compte dûment tenu des droits des tiers acquis de bonne foi, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, des mesures pour s'attaquer aux conséquences de la corruption. Dans cette perspective, les États Parties peuvent considérer la corruption comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue ou prendre toute autre mesure corrective.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

En droit suisse, un contrat est nul si son objet est impossible, illicite ou contraire aux mœurs. Un contrat conclu suite à un acte de corruption sera nul selon cette disposition si l'acte de corruption a influencé le contenu du contrat. Si l'acte de corruption conduit à la conclusion d'un contrat à contenu licite, ce contrat est annulable pour dol ou erreur essentielle sur les motifs. En droit administratif, les principes généraux s'appliquent, en particulier les règles sur la révocation.

Dans une jurisprudence récente, le Tribunal Fédéral (Cour suprême de la Confédération) a examiné si le bénéfice réalisé par le corrupteur, grâce au contrat entaché de corruption, pouvait être considéré comme "valeurs patrimoniales provenant d'un crime" au sens de l'article 305bis chiffre 1 CP et serait ainsi susceptible d'être confisqué. Il y a répondu par l'affirmative, pour autant que l'avantage indirect soit considéré comme provenant d'un crime qu'il soit en lien de causalité naturelle et adéquate avec l'acte de corruption, sans qu'il soit nécessairement sa conséquence directe et immédiate.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

141. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

142. Article 35

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice en vue d'obtenir réparation.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

La victime d'un acte de corruption peut demander réparation de son dommage en vertu du droit des obligations, pour responsabilité pour actes illicites ou, dans le cadre d'une relation contractuelle, elle peut également se fonder sur la responsabilité pour culpa in contrahendo.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, y compris le montant et le type de réparation, découlant d'actions en justice engagées par une victime à l'encontre des responsables d'un préjudice du fait d'un acte de corruption.

143. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré? (cochez une seule réponse)

(N) Non

144. Article 36

Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression. Ce ou ces organes ou ces personnes se voient accorder l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux du système juridique de l'État Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et à l'abri de toute influence indue. Ces personnes ou le personnel dudit ou desdits organes devraient avoir la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Aux termes de l'art. 24 al. 1 CPP, les cas de corruption internationale sont principalement traités par le Ministère public de la Confédération (MPC), également compétent lorsque des agents publics fédéraux sont mis en cause. Quant aux autres investigations de corruption nationale, notamment lorsqu'un agent public cantonal est soupçonné, elles sont à la charge des cantons.

Le 1er janvier 2007, le MPC a créé un nouveau centre de compétence chargé des affaires de criminalité économique et de corruption transnationale (Wikri) dans le but de spécialiser des procureurs et de les rendre plus efficace dans la lutte contre ce type de criminalité. Composé de 12 juristes (un premier procureur, 7 procureurs, 2 procureurs suppléants, 2 procureurs assistants) et de 5 greffières, ce centre de compétence travaille en étroite collaboration avec des experts comptables et des analystes financiers, dont le nombre n'a cessé de croître depuis la centralisation des nouvelles compétences pour atteindre aujourd'hui plus d'une vingtaine de collaborateurs. Un centre de compétence spécialisé (RIZ), composé d'un premier procureur, de 5 procureurs, d'un procureur suppléant, d'une juriste et de 5 greffières, traite les commissions rogatoires en provenance de l'étranger (demandes passives), parmi lesquelles de nombreuses demandes relatives à des cas de corruption internationale (actuellement 18) ainsi que des procédures pénales rattachées à ces entrades. Pour les affaires complexes, des groupes élargis de procureurs provenant des centres de compétence criminalité économique et entraide judiciaire sont composés.

Au niveau cantonal, il est important de souligner la mise en place par les grands cantons d'unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité économique.

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), les mécanismes institutionnels, la ou les loi(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles relatifs à la compétence

Art. 24 Juridiction fédérale en matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité

économique (CPP)

¹ Les infractions visées aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies}

CP <http://www.admin.ch/ch/f/frs/312_0/a24.html> ainsi que les crimes qui sont le fait d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP sont également soumis à la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis:

- a. pour une part prépondérante à l'étranger;
- b. dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

Articles relatifs à l'indépendance

Art. 4 Indépendance (CPP)

- ¹ Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit.
- ² La compétence de donner des instructions (art. 14) prévue par la loi à l'égard des autorités de poursuite pénale est réservée.

Art. 16 Administration (LOAP; LF sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération)

- ¹ Le Ministère public de la Confédération s'administre lui-même.
- ² Il constitue ses services et engage le personnel nécessaire.
- ³ Il tient sa propre comptabilité.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir l'information sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance de l'organe spécialisé.

L'indépendance des autorités cantonales est garantie au niveau procédural par l'art. 4 CPP. En ce qui concerne les autorités fédérales, le MPC est également, depuis le 1er janvier 2011, indépendant au niveau administratif en application de l'art. 16 LOAP.

Si disponible, veuillez fournir des information sur la façon dont le personnel est sélectionné et formé.

145. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

146. Paragraphe 1 de l'article 37

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention à fournir aux autorités compétentes des informations utiles à des fins d'enquête et de recherche de preuves, ainsi qu'une aide factuelle et concrète qui pourrait contribuer à priver les auteurs de l'infraction du produit du crime et à récupérer ce produit.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

D'une manière générale, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que la coopération d'un accusé puisse entraîner une atténuation importante de la peine. Par ailleurs, l'article 260ter CP (organisation criminelle) prévoit à son chiffre 2 que «le juge pourra librement atténuer la peine à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation». Il convient toutefois de relever que la prise en considération de cette coopération de l'accusé ne déploie d'effets concrets qu'au cours des débats et ne permet pas de donner des assurances au prévenu de manière anticipée. La personne qui coopère peut uniquement prétendre à une atténuation de la peine. Elle ne saurait échapper à toute sanction.

Le code de procédure pénale prévoit quant à lui une procédure simplifiée (art. 358ss CPP) selon laquelle le prévenu qui a reconnu les faits déterminants pour l'appréciation juridique et qui accepte dans leurs principes les prétentions civiles peut demander l'exécution d'une procédure simplifiée au ministère public.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 260^{ter} Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a) à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.

Articles 358ss CPP : <<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/3/312.0.fr.pdf>>

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 260^{ter} 1

Criminal organisation

1. Any person who participates in an organisation, the structure and personal composition of which is kept secret and which pursues the objective of committing crimes of violence or securing a financial gain by criminal means,

any person who supports such an organisation in its criminal activities,

shall be liable to a custodial sentence not exceeding five years or to a monetary penalty.

2. The court shall have the discretion to mitigate the penalty imposed (Art. 48a)² if the offender makes an effort to foil the criminal activities of the organisation.

3. The foregoing penalties also apply to any person who commits the offence outside Switzerland provided the organisation carries out or intends to carry out its criminal activities wholly or partly in Switzerland. Article 3 paragraph 2 applies.³

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre et la nature des affaires qui ont contribué à priver les auteurs d'infractions du produit du crime et à récupérer ce produit. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

147. Paragraphe 2 de l'article 37

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 146

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez donner, si elles sont disponibles, des informations (statistiques, types d'affaires, résultat) sur les affaires judiciaires (civiles, administratives ou pénales) ou autres processus relatifs à des cas dans lesquels la peine dont était passible un prévenu qui avait fourni une coopération substantielle a été alléguée. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

148. Paragraphe 3 de l'article 37

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

149. Paragraphe 4 de l'article 37

4. La protection de ces personnes est assurée, mutatis mutandis, comme le prévoit l'article 32 de la présente Convention.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 131 ad article 32

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de défenseurs/d'auteurs d'infractions ayant coopéré qui ont bénéficié d'une protection physique. Veuillez préciser la durée pendant laquelle cette protection s'est avérée nécessaire, le type de protection reçue ainsi que son coût. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Si vous avez mis en place un programme de protection des défenseurs/auteurs d'infractions, quel est le nombre de défenseurs/d'auteurs d'infractions ayant coopéré qui y ont participé? Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles les défenseurs/auteurs d'infractions ont été autorisés à déposer en recourant aux liaisons vidéo ou à d'autres techniques de communication. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de défenseurs/d'auteurs d'infractions ayant coopéré qui ont pu obtenir un nouveau domicile dans d'autres États par le biais d'accords ou d'arrangements. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

150. Paragraphe 5 de l'article 37

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

151. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

152. Alinéa a) et b) de l'article 38

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre, d'une part, ses autorités publiques ainsi que ses agents publics et, d'autre part, ses autorités chargées des enquêtes et des poursuites relatives à des infractions pénales. Cette coopération peut consister:

- a) Pour les premiers à informer, de leur propre initiative, les secondes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer que l'une des infractions établies conformément aux articles 15, 21 et 23 de la présente Convention a été commise; ou
- b) Pour les premiers à fournir, sur demande, aux secondes toutes les informations nécessaires

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Pour alinéa a.) & b.) de l'article 38

Article 22a Loi sur le personnel de la Confédération

Il existe à l'égard de tous les employés fédéraux, une obligation de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances, tous les crimes et délits poursuivis d'office (dont l'infraction de la corruption) dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction. Le devoir de dénonciation naît dès l'existence d'un soupçon fondé. Le choix de l'interlocuteur dépend des circonstances, des faits découverts et de la façon dont ils ont été découverts. De plus, les employés ont explicitement le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances toutes les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, les employés fédéraux sont tenus de témoigner en justice, une fois déliés du secret de fonction par

leur autorité supérieure.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 22a Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

1 Les employés sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction.

2 Les obligations de dénoncer prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

3 Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

4 Les employés ont le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Le Contrôle fédéral des finances établit les faits et prend les mesures nécessaires.

5 Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur le nombre de fois et d'affaires dans lesquelles de telles informations ont été échangées. Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

153. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

154. Paragraphe 1 de l'article 39

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour encourager, conformément à son droit interne, la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et des entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, sur des questions concernant la commission d'infractions établies conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

En vertu du par. 1, les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites et les entités du secteur privé, en particulier les institutions financières, concernant la commission des différentes infractions prévues par la Convention. Les Etats se voient octroyer une certaine marge de manœuvre dans l'application de cette disposition puisque la prise en compte de la législation interne de chaque Etat est explicitement mentionnée.

Depuis quelques années, la corruption - considérée comme infraction préalable au blanchiment d'argent - et l'argent sale lié à la corruption sont devenus des thèmes importants du débat public suisse, repris dans les médias comme sur la scène politique. En sus de son arsenal juridique se voulant à la fois dissuasif et performant en matière de répression, la Suisse a consenti des efforts considérables, en particulier dans le développement de structures centrales performantes et la coopération plus étroite avec les organismes privés, notamment les intermédiaires financiers. Dans le secteur financier, un système de coopération, qui trouve son fondement juridique dans la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA), existe entre autorités de poursuite pénale et intermédiaires financiers. Ainsi, l'art. 9 LBA prévoit l'obligation pour l'intermédiaire financier qui sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que des valeurs patrimoniales impliquées dans une transaction ou une relation d'affaires proviennent d'une opération de blanchiment d'argent ou d'un autre crime tel que la corruption, d'informer sans délai le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). En sus de l'obligation de communiquer ses soupçons, l'intermédiaire doit immédiatement bloquer les fonds qui lui ont été confiés, conformément à l'art. 10 LBA. L'obligation de communication vient compléter le droit pour les intermédiaires financiers de signaler au MROS, les valeurs patrimoniales d'origine suspecte (art. 305^{ter}, al. 2 CP). Lorsque le MROS reçoit une communication de soupçons, il analyse la communication et décide de sa transmission aux autorités de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA. Pendant ce travail d'analyse, le MROS est en contact étroit avec l'intermédiaire financier qui a envoyé ladite communication. Ce dernier est en outre mis au courant formellement des décisions prises par le MROS en ce qui concerne le dossier en question. L'autorité pénale saisie prendra ensuite en charge le dossier qui lui a été confié et elle informera, en fonction des règles de procédure qui régissent son activité, l'intermédiaire financier de la suite donnée à la dénonciation. Les intermédiaires financiers entretiennent ainsi non seulement une relation indirecte, mais aussi une relation directe avec les autorités de poursuite pénale.

Si l'infraction de corruption a été considérée comme une infraction préalable au blanchiment d'argent, le MROS sera ensuite informé en vertu de l'art. 29a, al. 1 et 2 LBA qui prévoit la transmission de toute décision pénale rendue en application des arts. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP.

Aux termes de l'art. 8 LBA, les intermédiaires financiers sont tenus de veiller à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante lui permettant de déceler toute infraction à la LBA au sens large du terme. Ainsi, dans un but de sensibilisation des intermédiaires financiers à la problématique de la corruption, le MROS participe activement à l'organisation de cours de perfectionnement destinés aux intermédiaires financiers, durant lesquels le thème de la corruption est abordé.

De même, le MROS établit tous les ans une statistique sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, qui inclut une analyse (typologie) des infractions préalables, dont la corruption.

En outre, les fréquents rapports des médias, au cours des dernières années, sur des affaires de corruption internationale ont également contribué, dans une mesure importante, à la sensibilisation du secteur privé à l'interdiction de corruption étrangère. Cet aspect a également été relevé dans le rapport annuel du MROS 2010 qui fait état de l'importance que revêtent les médias en tant que facteur déclencheur de communications de soupçons. Ainsi, en 2010, 378 cas de communications ont été déclenchés sur la base d'informations publiées par les médias, contre 219 en 2009, ce qui représente une augmentation de 159 cas.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

1. Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

<<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/9/955.0.fr.pdf>>

2. Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

<<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/9/955.033.0.fr.pdf>>

3. Code pénal suisse

<<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/3/311.0.fr.pdf>>

Veuillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veuillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses précédentes.

Veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles les entités du secteur privé ont collaboré avec les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

Lors des événements du printemps arabe (début 2011), le Conseil fédéral suisse a adopté des ordonnances d'urgence sur la base de l'art. 184 al. 3 de la Constitution fédérale. Afin de venir en aide aux banques dans l'application de ces mesures, le MROS a publié un aide-mémoire expliquant sa pratique en la matière. Cette démarche a été saluée par les intermédiaires financiers.

<http://www.fedpol.admin.ch/content/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/aktuell.html>

La Suisse a également organisé divers séminaires, conférences dans ce domaine:

Le MROS est toujours ouvert pour la collaboration avec les intermédiaires financiers ainsi avec d'autres partenaires privés. Il coopère notamment avec les entités (privées) suivantes:

- Forum annuel des banquiers (à Zurich et à Genève - organisé en collaboration avec l'Association suisse des banquiers)
- Etudes et conférences universitaires sur le phénomène du blanchiment et la lutte contre ledit phénomène en Suisse
- Conférences annuelles des Organismes suisses d'autorégulation
- Conférences organisées par les associations des Compliance Officers des banques et autres intermédiaires financiers.

Rapport annuel 2010 du MROS:

<http://www.fedpol.admin.ch/content/dam/data/kriminalitaet/geldwaescherei/jahresberichte/jb-mros-2010-f.pdf>

Rapport d'évaluation mutuelle de 2009 de la Suisse au GAFI

http://www.fatf-gafi.org/document/26/0,3746,fr_32250379_32236982_43960090_1_1_1_1,00.html

155. Paragraphe 2 de l'article 39

2. Chaque État Partie envisage d'encourager ses ressortissants et les autres personnes ayant leur résidence habituelle sur son territoire à signaler aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(P) Oui, en partie

Il s'agit d'un engagement du Contrôle fédéral des finances (centre d'annonce pour le Whistleblowing concernant le secteur public fédéral) de traiter également les informations en provenance du public. Seuls les actes concernant les agents publics nationaux sont visés par cette mesure.

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Dans le secteur public, le Conseil fédéral a déclaré en 2003 le Contrôle fédéral des finances (CDF) canal officiel pour les personnes souhaitant rendre les autorités attentives à des irrégularités. Ce canal ne se limite pas aux personnes employées dans l'administration fédérale, mais s'étend à toute personne qui aurait connaissance d'irrégularités dans les activités de la Confédération. L'encouragement à dénoncer est favorisé par une adaptation législative du 1er janvier 2011 : soit l'article 22a de la Loi sur le personnel (LPers). L'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition aura également permis de réaliser une nouvelle campagne de sensibilisation à grande échelle. La loi mentionnée ci-dessus, introduisant une obligation de dénoncer à l'égard des employés fédéraux, comprend également un volet pour renforcer la protection des personnes signalant des soupçons d'infractions ou d'irrégularités. D'une part, l'employeur sera obligé de proposer à l'employé licencié suite à une dénonciation de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, de lui proposer un autre travail pouvant être raisonnablement exigé de lui. D'autre part, selon le nouvel art. 22a al. 5 LPers, nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin. De plus, des initiatives d'ordre pratique permettant notamment de signaler les soupçons de façon anonyme ont d'ores et déjà été mises en place par des services fédéraux, comme par exemple : ligne de "whistleblowing" du Contrôle fédéral des finances (CDF) et "Armasuisse", boîte électronique en ligne pour les collaborateurs de l'Office fédéral des routes (OFROU) qui sont déjà soumis à une obligation de dénonciation, le bureau de coordination pour les donneurs d'alerte, depuis octobre 2008, au niveau de l'Office fédéral de la police (Fedpol).

Suite à un courrier en date du 20 août 2008 adressé à tous les gouvernements cantonaux et les invitant à étudier l'adoption de mesures en matière d'obligation de signalement des soupçons de corruption et de protection des donneurs d'alerte. Si la plupart des cantons connaissait déjà une obligation de dénonciation, l'invitation fédérale a

conduit à ce jour à des initiatives dans au moins 5 d'entre eux.
De même pour le secteur privé, le Conseil fédéral a mis en consultation le 5 décembre 2008 un avant-projet révisant le code des obligations et visant la "Protection en cas de signalement de faits répréhensibles par le travailleur". L'avant-projet proposait de régler les conditions du signalement dans les dispositions régissant le contrat de travail. Il prévoyait aussi de qualifier d'abusif le congé donné en raison d'un signalement licite. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation le 16 décembre 2009. Il a décidé de soumettre la question de la sanction du congé abusif ou injustifié à un examen particulier, notamment en vue de garantir une protection suffisamment efficace en cas de signalement. Il a mis à cet effet un nouvel avant-projet en consultation le 1er octobre 2010, intitulé "Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de congé abusif ou injustifié)". Le projet propose notamment d'augmenter de 6 à 12 mois le maximum de la sanction en cas de congé abusif ou injustifié. La consultation s'est achevée le 14 janvier 2011.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 14 Violation des dispositions sur la résiliation

¹ L'employeur propose à l'employé de le réintégrer dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, si l'employé, dans les 30 jours après avoir eu connaissance d'une possible cause de nullité, indique à l'employeur par écrit et de manière plausible que la résiliation concernée est nulle parce qu'elle:

a.

présente un vice de forme majeur;

b.

est infondée en vertu de l'art. 12, al. 6 et 7; ou

c.

a eu lieu en temps inopportun en vertu de l'art. 336c CO¹;

d.²

a pour motif que l'employé a, de bonne foi, dénoncé une infraction au sens de l'art. 22a, al. 1, ou signalé une irrégularité au sens de l'art. 22a, al. 4, ou qu'il a déposé comme témoin.

² Si, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre par laquelle l'employé fait valoir que la résiliation est nulle, l'employeur ne demande pas à l'autorité de recours de vérifier la validité de ladite résiliation, celle-ci est nulle, et l'employé est réintégré dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, il lui est proposé un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui.

³ L'employeur réintègre l'employé dans l'emploi qu'il occupait jusqu'alors ou, en cas d'impossibilité, lui propose un autre travail pouvant raisonnablement être exigé de lui, lorsque lui-même ou l'autorité de recours a annulé la résiliation, en particulier parce qu'elle:

a.

était abusive en vertu de l'art. 336 CO;

b.

était discriminatoire en vertu des art. 3 ou 4 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité³.

⁴ La résiliation en temps inopportun par l'employé est régie par l'art. 336d CO.

⁵ L'indemnité visée à l'art. 19 de la présente loi est réservée.

⁶ L'art. 10 de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité est applicable; les voies de droit sont régies par la présente loi.

Art. 22a Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

¹ Les employés sont tenus de dénoncer aux autorités de poursuite pénale, à leurs supérieurs ou au Contrôle fédéral des finances tous les crimes et délits poursuivis d'office dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leur fonction.

² Les obligations de dénoncer prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

³ Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

⁴ Les employés ont le droit de signaler au Contrôle fédéral des finances les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leur fonction. Le Contrôle fédéral des finances établit les faits et prend les mesures nécessaires.

⁵ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou annoncé une irrégularité ou pour avoir déposé comme témoin.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir réponses précédentes.

Si vous avez mis en place une ligne d'assistance ou d'autres mécanismes permettant de signaler les infractions, combien de déclarations avez-vous reçues? Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Dans le domaine public, le contrôle des finances reçoit annuellement plusieurs communications, dont une dizaine d'excellente qualité qui permettent une réelle amélioration de la surveillance financière, voire l'ouverture d'une enquête pénale. Ce chiffre reste en-deçà des valeurs observées dans le secteur privé.

Si des incitations financières sont offertes pour encourager ces déclarations, veuillez fournir des détails, ainsi que les déclarations disponibles et les statistiques pertinentes.

Si les autorités compétentes tiennent compte des déclarations anonymes, quel est le nombre de déclarations reçues ayant contribué aux enquêtes et aux poursuites relatives à une infraction établie conformément à la Convention? Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles:

Voir réponse ci-dessus

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application complète de la disposition considérée.

Voir réponse ci-dessus

156. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

157. Article 40

Chaque État Partie veille, en cas d'enquêtes judiciaires nationales sur des infractions établies conformément à la présente Convention, à ce qu'il y ait dans son système juridique interne des mécanismes appropriés pour surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire.

Votre pays a-t-il adopté le ou les mécanisme(s) décrits ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(N) Non

En Suisse, le secret bancaire, bien que protégé par la loi (art. 47, ch. 1, Loi sur les Banques), ne fait pas obstacle aux enquêtes des autorités de poursuite pénale ni à celles de l'autorité administrative chargée de la surveillance des marchés financiers (FINMA). La loi sur les banques (art. 47, ch. 5) réserve en effet expressément l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice. Le droit suisse est donc en pleine conformité avec la convention.

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

Art. 47

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui,

intentionnellement:

a.

en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

b.

incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal sont applicables.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

158. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

159. Article 41

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction établie conformément à la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les loi(s), politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

C'est dans le cadre de la fixation de la peine que le juge tient compte des antécédents de l'auteur, y compris d'une condamnation prononcée à l'étranger. Cela présuppose que la Suisse ait connaissance d'une telle condamnation, ce qui est prescrit dans le cadre d'accords bilatéraux ainsi que dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

160. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

161. Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 42

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Articles 3 et 7 Code pénal suisse

La convention distingue entre compétence obligatoire et compétence facultative des Etats Parties par rapport aux infractions telles que définies dans la convention. Aux termes du paragraphe 1, relèvent obligatoirement de la compétence d'un Etat Partie les infractions commises sur son territoire (principe de territorialité), les infractions commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où l'infraction a été commise (principe du pavillon). Dans ces cas, la compétence des tribunaux suisses est donnée: la compétence à raison des infractions commises sur le territoire suisse résulte de l'article 3 CP et, dans le cas des infractions commises à bord de bateaux sous pavillon suisse, la compétence des autorités suisses est clairement établie par l'article 4 de la loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse. L'art. 97 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation contient une disposition analogue s'appliquant aux infractions commises à bord d'un avion.

Un Etat Partie peut en outre, à titre facultatif, établir sa compétence dans les quatre cas de figure décrits au paragraphe 2, par exemple lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction commise à l'étranger est ressortissant de l'Etat Partie en question. En vertu du principe de la personnalité active et passive découlant de l'article 7 alinéa 1 CP, les crimes et les délits commis à l'étranger par une personne ou sur une personne de nationalité suisse relèvent eux aussi de la juridiction pénale suisse. La compétence des tribunaux suisses est, par principe, établie dans les autres cas visés au paragraphe 2 ainsi que dans le cas couvert par le paragraphe 4.

Selon le paragraphe 3, la Suisse doit aussi pouvoir établir sa compétence dans le cas où l'auteur présumé d'une infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas parce qu'il a la nationalité suisse. L'obligation de poursuivre pénalement l'auteur d'un crime ou d'un délit qui n'est pas extradé parce qu'il possède la nationalité de l'Etat dans lequel il séjourne (aut dedere, aut iudicare) fait l'objet du paragraphe 11 de l'article 44 (extradition) de la convention. Appliquant le principe de la personnalité active (art. 7 al. 1 CP), la Suisse satisfait pleinement à cette exigence.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Art. 3 CP

Conditions de lieu. Crimes ou délits commis en Suisse

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse.

² Si, en raison d'un tel acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il y a subi la totalité ou une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute la peine subie sur la peine à prononcer.

³ Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

a.

s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;

b.

s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

⁴ Si l'auteur poursuivi à l'étranger à la requête de l'autorité suisse n'a pas subi la peine prononcée contre lui, il l'exécute en Suisse; s'il n'en a subi qu'une partie à l'étranger, il exécute le reste en Suisse. Le juge décide s'il doit exécuter ou poursuivre en Suisse la mesure qui n'a pas été subie à l'étranger ou qui ne l'a été que partiellement.

Art. 7 CP

Autres crimes ou délits commis à l'étranger

¹ Le présent code est applicable à quiconque commet un crime ou un délit à l'étranger, sans que soient réalisées les conditions prévues aux art. 4, 5 ou 6:

a. si l'acte est aussi réprimé dans l'Etat où il a été commis ou que le lieu de commission de l'acte ne relève d'aucune juridiction pénale;

b. si l'auteur se trouve en Suisse ou qu'il est remis à la Suisse en raison de cet acte et

c. si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé.

² Lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime ou le délit n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, l'al. 1 est applicable uniquement si:

- a. la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou
- b. l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale.

3 Le juge fixe les sanctions de sorte que l'auteur ne soit pas traité plus sévèrement qu'il ne l'aurait été en vertu du droit applicable au lieu de commission de l'acte.

4 Sous réserve d'une violation grave des principes fondamentaux du droit constitutionnel et de la CEDH, l'auteur ne peut plus être poursuivi en Suisse pour le même acte:

- a. s'il a été acquitté à l'étranger par un jugement définitif;
- b. s'il a subi la sanction prononcée contre lui à l'étranger, que celle-ci lui a été remise ou qu'elle est prescrite.

5 Si, en raison de cet acte, l'auteur a été condamné à l'étranger et qu'il n'y a subi qu'une partie de la peine prononcée contre lui, le juge impute cette partie sur la peine à prononcer. Il décide si la mesure ordonnée et partiellement exécutée à l'étranger doit être poursuivie ou imputée sur la peine prononcée en Suisse.

Art. 4 Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse

Application du droit suisse

¹ Le droit fédéral est en vigueur à bord des navires suisses: en haute mer sans partage; dans les eaux territoriales en tant que la loi de l'Etat riverain n'est pas déclarée impérative. En cas de naufrage d'un navire

suisse, il est en vigueur dans la même mesure entre les survivants.

² Les infractions au sens du code pénal suisse et des autres dispositions pénales du droit fédéral commises à bord d'un navire suisse sont toutefois punies selon le droit suisse sans égard au lieu où le navire se trouvait lorsqu'elles ont été commises.

³ Les dispositions pénales de la présente loi sont en outre applicables, que les infractions qu'elles répriment aient été commises hors de Suisse ou en Suisse.

⁴ L'auteur ne pourra plus être puni en Suisse:

- s'il a été acquitté à l'étranger pour le même acte par un jugement passé en force;
- s'il a subi la peine prononcée contre lui à l'étranger, si cette peine lui a été remise, ou si elle est prescrite.

S'il n'a subi à l'étranger qu'une partie de la peine prononcée contre lui, cette partie sera imputée sur la peine à prononcer.

Art. 97 Loi fédérale sur l'aviation

2. Actes punissables commis à bord d'aéronefs suisses

¹ Le droit pénal suisse s'applique également aux actes commis en dehors de la Suisse, à bord d'un aéronef suisse.

² De plus, les membres de l'équipage d'un aéronef suisse sont soumis au droit pénal suisse s'ils ont commis l'acte hors de l'aéronef dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

³ Un jugement ne peut être prononcé que si l'auteur se trouve en Suisse et n'en est pas extradé ou s'il y a été extradé en raison de cet acte.

⁴ L'art. 6, ch. 2, du code pénal suisse est applicable quelle que soit la nationalité de l'auteur.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Art. 3

3. Territorial scope of application.

Felonies or misdemeanours in Switzerland

¹ Any person who commits a felony or misdemeanour in Switzerland is subject to this Code.

² If the person concerned has served a sentence in full or in part for the offence in another country, the Swiss court must take the sentence served into account in determining the sentence to be imposed.

³ If the person concerned has been prosecuted in a foreign country at the request of the Swiss authorities, then unless the offence involves a gross violation of the principles of the Federal Constitution or the Convention from 4 November 1950¹ for the protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (ECHR), he shall not be prosecuted in Switzerland for the same offence if:

a.

the foreign court has acquitted him and the judgment has taken full legal effect;

b.

the penalty to which he had been sentenced in the foreign country has been served, suspended or has prescribed.

⁴ If the person prosecuted abroad at the request of the Swiss authorities has not served the sentence or has only served it in part, the whole sentence or the remainder shall be served in Switzerland. The court shall decide whether a measure that has not been executed abroad or has only been served in part must be executed or continued in Switzerland.

Art. 7

Other offences committed abroad

¹ Any person who commits a felony or misdemeanour abroad where the requirements of Articles 4, 5 or 6 are not fulfilled is subject to this Code if:

a.

the offence is also liable to prosecution at the place of commission or the place of commission is not subject to criminal law jurisdiction;

b.

the person concerned is in Switzerland or is extradited to Switzerland due to the offence; and

c.

under Swiss law extradition is permitted for the offence, but the person concerned is not being extradited.

² If the person concerned is not Swiss and if the felony or misdemeanour was not committed against a Swiss person, paragraph 1 is applicable only if:

a.

the request for extradition was refused for a reason unrelated to the nature of the offence; or

b.

the offender has committed a particularly serious felony that is proscribed by the international community.

³ The court shall determine the sentence so that overall the person concerned is not treated more severely than would have been the case under the law at the place of commission.

⁴ Unless the offence involves a gross violation of the principles of the Federal Constitution and the ECHR¹, the person concerned shall not be liable to further prosecution in Switzerland for the offence if:

a.

he has been acquitted of the offence abroad in a legally binding judgment;

b.

the sentence that was imposed abroad has been served, waived, or has prescribed.

⁵ If the person concerned has been convicted of the offence abroad and if the sentence imposed abroad has been partly served, the court shall take the part served into account in the sentence to be imposed. The court shall decide whether a measure ordered abroad but only partly executed there must be continued or taken into account in the sentence imposed in Switzerland.

¹ SR 0.101 </ch/e/rs/c0_101.html>

English is not an official language of the Swiss Confederation. This translation is provided for information purposes only and has no legal force.

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

162. Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 42

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention dans les cas suivants:

[...]

b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

163. Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants; ou

Est-ce que votre pays a adopté des mesures pour établir sa compétence comme décrit ci-dessus?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

164. Alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

[...]

b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire; ou

Est-ce que votre pays a adopté des mesures pour établir sa compétence comme décrit ci-dessus?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

165. Alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

[...]

c) Lorsque l'infraction est l'une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii) ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 23 de la présente Convention; ou

Est-ce que votre pays a adopté des mesures pour établir sa compétence comme décrit ci-dessus?

(Y) Oui

Oui. Le droit suisse est applicable si une infraction est commise en Suisse, indépendamment du lieu de l'acte de participation.

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

166. Alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 42

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

[...]

d) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.

Est-ce que votre pays a adopté des mesures pour établir sa compétence comme décrit ci-dessus?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

167. Paragraphe 3 de l'article 42

3. Aux fins de l'article 44 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

168. Paragraphe 4 de l'article 42

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161, en particulier article 7 alinéa 2 CP

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

169. Paragraphe 5 de l'article 42

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, que d'autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les autorités suisses consultent leurs homologues étranger en vue de coordonner leurs actions. Pour le surplus, voir le chapitre IV Coopération internationale

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et des détails sur les facteurs facilitant cette collaboration et coordination.

170. Paragraphe 6 de l'article 42

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Votre pays a-t-il adopté d'autres bases de compétence pénale que celles décrites plus haut ? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Cf. chiffre 161

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

171. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

IV. Coopération internationale

44. Extradition

172. Paragraphe 1 de l'article 44

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s), y compris votre politique de double incrimination.

Veillez citer le ou les texte(s)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 35 EIMP

¹ L'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction:

a.

est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant, et

b.

ne relève pas de la juridiction suisse.

² Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte:

a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression;

b. du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le code pénal et le code pénal militaire

du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Le texte de l'EIMP n'existe pas encore officiellement en anglais. Pour les articles du Code pénal en anglais veuillez vous référer au paragraphe d'introduction.

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires dans lesquelles des questions de double incrimination ont été soulevées et résolues:

La corruption est régie par les articles 322 ter ss CP. Par conséquent, la double incrimination n'est pas problématique pour la Suisse. Voici les articles du CP relatifs à la corruption :

Titre 19 Corruption

Art. 322^{ter}

1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater}

Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou

aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies}

Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies}

2. Corruption d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{octies}

3. Dispositions communes

1. ...¹

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

173. Paragraphe 2 de l'article 44

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un État Partie dont la législation le permet peut accorder l'extradition d'une personne pour l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention qui ne sont pas punissables en vertu de son droit interne.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(N) Non

Spécificité de notre système juridique: principe de la double incrimination. Autres problèmes: La Suisse a fait le choix de ne pas extraditer une personne si elle ne peut pas être poursuivie en Suisse, ce qui ne pose pas de problème.

Veillez fournir un exposé des efforts mis en oeuvre à ce jour par votre pays pour appliquer la disposition considérée.

La difficulté de mise en oeuvre de cette disposition repose avant tout sur les spécificités de notre système juridique, dont notamment le principe de la double incrimination. La Suisse a notamment fait le choix de ne pas extraditer une personne si elle ne peut pas être poursuivie en Suisse. Jusqu'à ce jour, la Suisse n'a pas rencontré de problème lié à la double incrimination en matière de corruption. En effet, le principe de double incrimination est uniquement une condition de l'extradition.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application de la disposition considérée.

Aucune action particulière n'est envisagée.

174. Paragraphe 3 de l'article 44

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu du présent article et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État Partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les règle(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer et joindre la ou les règle(s) ou mesure(s) applicable(s)

Art. 35 EIMP.
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a35.html>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 35 EIMP

¹ L'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction:

a.

est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant, et

b.

ne relève pas de la juridiction suisse.

² Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte:

a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression;

b. du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le code pénal et le code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires judiciaires et autres, et fournir toute autre information sur les extraditions accordées conformément à la disposition considérée.

Aux termes des dispositions pertinentes du droit suisse (voir supra), il suffit que l'une des infraction donne lieu à extradition pour que les autres infractions donnent également lieu à l'extradition pour autant que les conditions de l'extradition soient réalisées (double punissabilité, etc.).

175. Paragraphe 4 de l'article 44

4. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux. Un État Partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 1 EIMP :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a1.html

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (RS 0.353.1) et ses deux Protocoles additionnels :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.353.1.fr.pdf>

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_353_11.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_353_12.html

Traité d'extradition du 14 novembre 1990 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (RS 0.353.933.6).

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_353_933_6.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 1 Objet

¹ A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, soit principalement:

a.

l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénalement (deuxième partie);

b.

l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (troisième partie);

c.

la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction (quatrième partie);

d.

l'exécution de décisions pénales étrangères (cinquième partie).

² ...

³ La présente loi ne s'applique qu'aux affaires pénales dans lesquelles le droit de l'Etat requérant permet de faire appel au juge.

⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération internationale en matière pénale.

Voir la Convention européenne d'extradition et le traité d'extradition entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique joint à la présente question.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ces textes ne sont pas officiellement disponibles en anglais.

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives:

Les articles 322 ter et suivants du CP relatif aux infractions de corruption donnent lieu à extradition. Veuillez vous référer au paragraphe 172.

Veillez fournir un exemple de traités d'extradition pertinents:

Voir ci-dessus la Convention européenne d'extradition et l'exemple du traité d'extradition entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

176. Paragraphe 5 de l'article 44

5. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

Votre pays subordonne-t-il l'extradition à l'existence d'un traité? (cochez une réponse)

(N) Non

La Suisse n'a pas nécessairement besoin d'un traité d'extradition pour procéder à l'extradition.

177. Paragraphe 6 de l'article 44

6. Un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité:

- a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties; et
- b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article

Votre pays subordonne-t-il l'extradition à l'existence d'un traité? (cochez une réponse)

(N) Non

c.f. art. 44, par. 4

178. Paragraphe 7 de l'article 44

7. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Art. 1 EIMP.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Art. 1 Objet

¹ A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, soit principalement:

- a. l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénalement (deuxième partie);
- b. l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (troisième partie);
- c. la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction (quatrième partie);
- d. l'exécution de décisions pénales étrangères (cinquième partie).

² ...

³ La présente loi ne s'applique qu'aux affaires pénales dans lesquelles le droit de l'Etat requérant permet de faire appel au juge.

⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération internationale en matière pénale.

Art. 35 EIMP

¹ L'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction:

a.

est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant, et

b.

ne relève pas de la juridiction suisse.

² Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte:

a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression;

b. du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le code pénal et le code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas officiellement disponible en anglais.

Veillez fournir des exemples d'application (c'est-à-dire, des informations sur les affaires récentes d'extradition basées sur des traités conclus entre votre pays et d'autres États Parties pour des infractions établies conformément à la présente Convention):

L'art. 35 EIMP permet à la Suisse d'extrader sans l'existence d'un traité ou d'une convention. La Suisse a également opté pour une approche globale en matière d'infractions qui donnent lieu à extradition. La condition de la double incrimination est donc essentielle dans notre système juridique. Pour les pays avec lesquels la Suisse a encore un traité ou une convention avec une liste d'infractions qui donnent lieu à extradition, la Suisse applique le « principe de faveur ».

179. Paragraphe 8 de l'article 44

8. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s), y compris la ou les loi(s) et les conditions internes pertinentes.

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 32 à 62 EIMP :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/index.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 32 Ressortissants étrangers

Tout étranger peut être remis aux fins de poursuite pénale ou d'exécution d'une sanction privative de liberté à l'Etat qui a le droit de connaître de l'infraction et qui demande l'extradition ou qui accepte, à la demande de la Suisse, une délégation de poursuite pénale ou d'exécution.

Art. 33 Personnes de moins de vingt ans révolus

¹ Le rapatriement par les soins du service de protection de la jeunesse remplacera si possible l'extradition des enfants et des adolescents au sens du code pénal suisse. Cette disposition s'applique également aux personnes de dix-huit à vingt ans, si l'extradition peut compromettre leur développement ou leur reclassement social.

² Le rapatriement a les mêmes effets que l'extradition.

Art. 35 Infractions donnant lieu à extradition

¹ L'extradition peut être accordée s'il ressort des pièces jointes à la demande que l'infraction:

a.

est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une sanction plus sévère, aux termes du droit suisse et du droit de l'Etat requérant, et

b.

ne relève pas de la juridiction suisse.

² Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il n'est pas tenu compte:

a. des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression;

b. du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le code pénal http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a35.html et le code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Art. 36 Cas spéciaux

¹ La personne poursuivie peut être exceptionnellement extradée pour des faits qui relèvent de la juridiction suisse, si des circonstances particulières le justifient, notamment la possibilité d'un meilleur reclassement social.

² L'extradition peut être accordée pour la totalité des infractions, si l'une d'entre elles est de nature à y donner lieu (art. 35, al. 1).

Art. 37 Refus

¹ L'extradition peut être refusée si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement rendu dans l'Etat requérant et que le reclassement social de la personne poursuivie le justifie.

² L'extradition est refusée si la demande se fonde sur une sanction prononcée par défaut et que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne poursuivie le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense.

³ L'extradition est également refusée si l'Etat requérant ne donne pas la garantie que la personne poursuivie ne sera pas condamnée à mort ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

Art. 38 Restrictions

¹ La personne poursuivie ne peut être extradée à l'Etat requérant qu'aux conditions suivantes:

a.

aucun acte commis antérieurement à la remise et pour lequel l'extradition n'a pas été consentie ne peut donner lieu à poursuite, à condamnation ou à réextradition à un Etat tiers;

b.

aucun autre motif antérieur à l'extradition ne peut entraîner une restriction de sa liberté individuelle;

c.

aucun tribunal d'exception ne peut être saisi;

d.

sur demande des autorités suisses, une copie officiellement certifiée conforme de la décision mettant fin au procès leur sera communiquée.

² Les restrictions prévues à l'al. 1, let. a et b, tombent:

a.

si la personne poursuivie ou extradée y renonce expressément, ou

b.

si la personne extradée:

1.

après avoir été instruite des conséquences, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 45 jours après sa libération conditionnelle ou définitive, alors qu'elle en avait la possibilité, ou y est retournée, ou

2.

y a été ramenée par un Etat tiers.

Art. 39 Extension

L'Etat qui a obtenu l'extradition d'une personne à laquelle d'autres infractions sont imputées peut en connaître après y avoir été autorisé à la suite d'une nouvelle demande.

Art. 40 Demandes de plusieurs Etats

¹ L'extradition demandée en raison du même fait par plusieurs Etats est accordée, en règle générale, à celui sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou principalement perpétrée.

² L'extradition demandée par plusieurs Etats en raison de faits différents est accordée compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment de la gravité des infractions, du lieu où elles ont été commises, de l'ordre chronologique des demandes, de la nationalité de la personne poursuivie, des perspectives de reclassement social et de la possibilité d'extrader à un autre Etat.

Art. 41 Pièces à l'appui

Outre les annexes prévues par l'art. 28, al. 3, il sera produit à l'appui de la demande: l'original ou la copie officiellement certifiée conforme d'une décision de condamnation exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Art. 42 Demandes de recherche et d'arrestation

Outre les renseignements prévus par l'art. 28, al. 2 et 3, let. a, toute demande de recherche ou d'arrestation aux fins d'extradition doit indiquer:

a.

l'existence d'un titre d'arrestation régulier, la date de son établissement et l'autorité qui l'a décerné;

b.

l'intention de l'autorité compétente de demander l'extradition.

Art. 43 Entrée en matière sur la demande

L'office fédéral décide s'il y a lieu d'entrer en matière sur la demande et à quelles conditions.

Art. 44 Arrestation

Tout étranger peut être arrêté aux fins d'extradition, soit en vertu d'une demande émanant d'un bureau central national d'Interpol ou du ministère de la justice d'un autre Etat, soit en vertu d'un signalement international dans un système de recherche. http://www.admin.ch/ch/fr/irs/351_1/a44.html L'art. 52, al. 1 et 2, est applicable par analogie.

Art. 45 Saisie d'objets

¹ Lors de l'arrestation, les objets et valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve dans un procès à l'étranger ou qui proviennent de l'infraction sont saisis.

² Au besoin, les autorités cantonales ordonnent la fouille de la personne arrêtée et la perquisition des lieux.

Art. 46 Avis d'exécution. Durée des mesures

¹ L'office fédéral est avisé de l'arrestation et de la saisie.

² Ces mesures sont maintenues jusqu'à la décision relative à la détention en vue de l'extradition, mais au plus tard jusqu'au troisième jour ouvrable à compter de l'arrestation.

Art. 47 Mandat d'arrêt et autres décisions

¹ L'office fédéral décerne un mandat d'arrêt aux fins d'extradition. Il peut y renoncer notamment si:

a.

il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction, ou si

b.

un alibi peut être fourni sans délai.

² Si la personne poursuivie ne peut subir l'incarcération ou si d'autres motifs le justifient, l'office fédéral peut, à titre de sûreté, substituer d'autres mesures à l'arrestation.

³ En même temps, il décide quels objets et valeurs restent saisis ou doivent l'être.

Art. 48 Contenu

¹ Les décisions prises en vertu de l'art. 47 contiennent:

a.

les indications de l'autorité étrangère sur la personne poursuivie et sur les faits qui lui sont reprochés;

b.

la désignation de l'autorité qui a présenté la demande;

c.

la mention que l'extradition est demandée;

d.

l'indication du droit de recours prévu à l'al. 2 et du droit à l'assistance d'un mandataire.

² La personne poursuivie peut interjeter un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un

délai de dix jours à compter de la notification écrite du mandat d'arrêt. Les art. 379 à 397 CPP s'appliquent par analogie à la procédure de recours.

Art. 49 Exécution

¹ Les autorités cantonales exécutent les décisions visées à l'art. 47.

² Le mandat d'arrêt aux fins d'extradition n'est pas exécutoire tant que la personne poursuivie est détenue pour les besoins d'une instruction ou l'exécution d'un jugement.

³ La personne poursuivie ne peut être élargie ou refoulée de Suisse sans l'assentiment de l'office fédéral.

Art. 50 Elargissement

¹ Dix-huit jours après l'arrestation, l'office fédéral ordonne l'élargissement, si la demande d'extradition et ses annexes ne lui sont pas parvenues. Si des raisons particulières le justifient, ce délai peut être porté à quarante jours.

² Si la personne poursuivie est déjà détenue, le délai commence à courir dès le moment où l'incarcération a lieu en vue de l'extradition.

³ Exceptionnellement, la détention peut prendre fin à n'importe quel stade de la procédure, si les circonstances le justifient. La personne poursuivie peut demander en tout temps d'être mise en liberté.

⁴ Au surplus, les art. 238 à 240 CPP s'appliquent par analogie à l'élargissement.

Art. 51 Prolongation de la détention et réincarcération

¹ Si la demande et ses annexes parviennent à temps et que l'extradition ne soit pas manifestement inadmissible, la détention est maintenue de plein droit pendant toute la procédure d'extradition.

² La réincarcération d'une personne antérieurement élargie peut être ordonnée.

Art. 52 Droit d'être entendu

¹ La demande et les pièces à l'appui sont présentées à la personne poursuivie et à son mandataire. En notifiant le mandat d'arrêt aux fins d'extradition, l'autorité cantonale vérifie si l'identité de la personne poursuivie correspond à celle qui est désignée dans la demande. Elle l'informe des conditions de l'extradition et de l'extradition simplifiée, ainsi que de ses droits de recours et de ses droits d'obtenir l'assistance judiciaire et de se faire assister par un mandataire.

² La personne poursuivie est brièvement entendue sur sa situation personnelle, en particulier sur sa nationalité et ses rapports avec l'Etat requérant, ainsi que sur ses objections éventuelles au mandat d'arrêt ou à l'extradition. Son mandataire peut participer à cette audition.

³ Si la personne extradée doit être poursuivie pour d'autres infractions ou livrée à un Etat tiers, l'office fédéral demande qu'elle soit entendue, conformément à l'al. 2, par une autorité de justice de l'Etat requérant et qu'un procès-verbal de cette audition soit établi.

Art. 53 Preuve par alibi

¹ Si la personne poursuivie affirme qu'elle est en mesure de fournir un alibi, l'office fédéral procède aux vérifications nécessaires.

² Il refuse l'extradition si le fait invoqué est évident. A défaut, il communique les preuves à décharge à l'Etat requérant et l'invite à se prononcer à bref délai sur le maintien de la demande.

Art. 54 Extradition simplifiée

¹ A moins que des considérations particulières ne s'y opposent, l'office fédéral autorise la remise si la personne poursuivie accepte de renoncer à la procédure d'extradition, selon procès-verbal dressé par une autorité judiciaire.

² La renonciation peut être révoquée tant que l'office fédéral n'a pas autorisé la remise.

³ L'extradition simplifiée a les mêmes effets que l'extradition et est soumise aux mêmes restrictions. L'Etat requérant doit y être rendu attentif.

Art. 55 Autorités compétentes

¹ Après avoir accordé un délai convenable pour se déterminer à la personne poursuivie et au tiers qui s'oppose à la remise des objets et valeurs saisis, l'office fédéral statue sur l'extradition ainsi que sur la remise.

² Si la personne poursuivie prétend l'être pour un délit politique ou si l'instruction laisse apparaître des raisons sérieuses de croire que l'acte revêt un caractère politique, la décision incombe à la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. L'office fédéral envoie le dossier au tribunal avec sa proposition. La personne poursuivie a la possibilité de se prononcer.

³ La procédure prévue à l'art. 25 en matière de recours est applicable par analogie.

Art. 55a Coordination avec la procédure d'asile

Lorsque la personne poursuivie a déposé une demande d'asile au sens de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile, l'office fédéral et les autorités de recours prennent en considération le dossier relatif à la procédure d'asile pour statuer sur la demande d'extradition.

Art. 56 Caractère exécutoire

¹ L'extradition est exécutoire:

a.

si la personne poursuivie demande expressément à être remise sans délai ou

b.

si, dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision, la personne poursuivie n'a pas déclaré vouloir recourir.

² Si l'extradition est refusée, l'office fédéral met fin à la détention ordonnée pour l'extradition.

Art. 57 Extradition

¹ L'office fédéral ordonne les mesures nécessaires avec l'accord des autorités cantonales.

² Il communique la décision à l'Etat requérant et lui fait connaître le temps et le lieu de l'exécution.

Art. 58 Ajournement. Remise temporaire

¹ L'exécution de l'extradition peut être différée tant que la personne à extrader est poursuivie en Suisse pour d'autres infractions ou qu'elle doit y subir une sanction privative de liberté.

² Toutefois, la remise temporaire peut être accordée:

a.

si elle ne nuit pas à une procédure pénale en Suisse et

b.

si l'Etat requérant a donné l'assurance que la personne poursuivie sera détenue pendant son séjour dans cet Etat et sera restituée sans égard à sa nationalité.

Art. 59 Remise d'objets ou de valeurs

¹ Si les conditions d'extradition sont remplies, doivent également être remis les objets ou valeurs trouvés en possession de la personne poursuivie et:

- a.
qui peuvent servir de moyens de preuve, ou
- b.
qui sont le produit de l'infraction.

² Si un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité ou le lésé qui habite la Suisse font valoir des droits sur les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, leur remise peut être subordonnée à la condition que l'Etat requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure.

³ Les objets ou valeurs qui sont le produit de l'infraction comprennent:

- a.
les instruments ayant servi à commettre l'infraction;
- b.
le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite;
- c.
les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement.

⁴ Les objets ou valeurs qui sont le produit de l'infraction peuvent être retenus en Suisse:

- a.
si le lésé a sa résidence habituelle en Suisse et qu'ils doivent lui être restitués;
- b.
si une autorité fait valoir des droits sur eux, ou
- c.
si une personne étrangère à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi en Suisse des droits sur ces objets ou valeurs ou si, résidant habituellement en Suisse, elle rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux à l'étranger.

⁵ Peuvent également être retenus en Suisse les objets ou valeurs visés à l'al. 1 et qui sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse.

⁶ Les prétentions élevées par un ayant droit sur des objets ou valeurs au sens de l'al. 4 entraînent la suspension de leur remise à l'Etat requérant jusqu'à droit connu. Les objets ou valeurs litigieux ne sont délivrés à l'ayant droit que:

- a.
si l'Etat requérant y consent,
- b.
si, dans le cas de l'al. 4, let. b, l'autorité y consent, ou
- c.
si le bien-fondé de la prétention est reconnu par une autorité judiciaire suisse.

⁷ La remise d'objets ou de valeurs est indépendante de l'extradition effective de la personne poursuivie.

⁸ La remise des objets ou valeurs visés à l'al. 1, let. b, qui sont attribués à la Suisse en exécution d'un accord de

partage en application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquée ne sera pas ordonnée.

Art. 60 Droits de gage au profit du fisc

¹ Si les objets ou valeurs sont remis sans réserve de restitution, le droit de gage douanier ou toute autre garantie réelle instituée par le droit suisse douanier ou fiscal n'est pas opposable, à moins que le propriétaire lésé par l'infraction n'en soit lui-même redevable.

² La renonciation à ce droit de gage peut être subordonnée à réciprocité.

Art. 61 Délai de prise en charge

La personne poursuivie est remise en liberté si, dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis relatif à l'exécution de l'extradition, l'Etat requérant n'a pas fait le nécessaire pour la prendre en charge. Ce délai peut toutefois être porté à trente jours sur demande motivée de l'Etat requérant.

Art. 62 Frais

¹ La Confédération assume les frais de détention et de transport en matière d'extradition à l'étranger, en tant qu'ils incombent à l'Etat requis selon les usages consacrés dans les rapports internationaux.

² Les biens de la personne poursuivie peuvent être affectés à la couverture des frais, à moins qu'ils ne doivent être remis à l'Etat requérant.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ces articles ne sont pas encore officiellement disponibles en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Aux termes de l'art. 35 EIMP, l'extradition peut être accordée si l'infraction considérée est frappée d'une sanction privative de liberté d'un maximum d'au moins 1 an. Quand il s'agit d'une extradition requise sur la base d'un jugement exécutoire, la loi interne ne prévoit rien. Cela signifie, qu'en théorie, une extradition serait possible pour faire exécuter une très courte peine.

Pour les conditions prévues par le droit interne suisse dans le cadre d'une procédure d'extradition, voir les réponses précédentes.

Veillez fournir des informations sur les conditions et les motifs pour lesquels les demandes d'extradition ont été refusées.

La raison principe conduisant aux refus de demandes d'extradition est la situation des droits de l'homme dans le pays requérant.

180. Paragraphe 9 de l'article 44

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 54 EIMP :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a54.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 12 al. 2 EIMP : en matière d'extradition, il n'existe pas de suspension de délais, comme par exemple pour les vacances judiciaires.

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale.

² Les dispositions cantonales et fédérales sur la suspension des délais ne sont pas applicables.

Art. 17a EIMP : la loi interne prévoit une obligation de célérité.

¹ L'autorité compétente traite les demandes avec célérité. Elle statue sans délai.

² A la requête de l'office fédéral, elle l'informe sur l'état de la procédure, les raisons d'un éventuel retard et les mesures envisagées. En cas de retard injustifié, l'office fédéral peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente.

³ Lorsque l'autorité compétente, sans motif, refuse de statuer ou tarde à se prononcer, son attitude est assimilée à une décision négative sujette à recours.

Art. 54 Extradition simplifiée

¹ A moins que des considérations particulières ne s'y opposent, l'office fédéral autorise la remise si la personne poursuivie accepte de renoncer à la procédure d'extradition, selon procès-verbal dressé par une autorité judiciaire.

² La renonciation peut être révoquée tant que l'office fédéral n'a pas autorisé la remise.

³ L'extradition simplifiée a les mêmes effets que l'extradition et est soumise aux mêmes restrictions. L'Etat requérant doit y être rendu attentif.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas encore officiellement disponible en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Les articles suivants de la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale sont quelques exemples d'application de cette disposition.

Art. 12 al. 2 EIMP: en matière d'extradition il n'existe pas de suspension de délais, comme par exemple pour les vacances judiciaires.

Art. 17 a EIMP: la loi interne prévoit une obligation de célérité.

Art. 54 EIMP : une procédure d'extradition simplifiée est systématiquement appliquée lorsque les conditions sont réunies, soit lorsque la personne concernée consent à son extradition. Environ la moitié des procédures d'extraditions sont traitées de cette manière. Voir l'article à la réponse précédente.

La Suisse n'exige pas de dossier de preuves en matière d'extradition. Un exposé de fait complet est suffisant (principe de la double incrimination).

181. Paragraphe 10 de l'article 44

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 44 - 46 et 51 EIMP

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a44.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a44.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a45.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a45.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a46.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a46.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas encore officiellement disponible en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Dans la procédure d'extradition, la règle en Suisse consiste à placer la personne en détention extraditionnelle et ce n'est qu'à titre exceptionnel que les autorités suisses s'écartent de cette règle.

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html)

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, dans lesquelles une personne dont l'extradition était demandée et qui était présente sur votre territoire a été placée en détention. Veuillez également fournir des informations sur les affaires dans lesquelles d'autres mesures appropriées ont été prises pour assurer la présence de cette personne lors de la procédure d'extradition (veuillez décrire ces mesures).

En matière d'extradition, le système suisse est le suivant : la détention est la règle, la liberté l'exception. Si les chances d'extrader sont faibles ou que des raisons de santé l'exigent (avec éventuellement le versement d'une caution), une mise en liberté peut être envisagée.

182. Paragraphe 11 de l'article 44

11. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette

personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les pratique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 85 - 87 EIMP et art. 32 CPP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a85.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a86.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a87.html

http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_0/a32.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

CPP

Art. 32 For en cas d'infractions commises à l'étranger ou en cas d'incertitude sur le lieu de commission

¹ Si l'infraction a été commise à l'étranger ou s'il n'est pas possible de déterminer en quel lieu elle a été commise, l'autorité du lieu où le prévenu a son domicile ou sa résidence habituelle est compétente pour la poursuite et le jugement.

² Si le prévenu n'a ni domicile ni résidence habituelle en Suisse, l'autorité compétente est celle de son lieu d'origine; s'il n'a pas de lieu d'origine, l'autorité compétente est celle du lieu où il a été appréhendé.

³ Si le for ne peut être fixé selon les al. 1 et 2, l'autorité compétente est celle du canton qui a demandé l'extradition.

EIMP

Art. 85 Principe

¹ A la demande de l'Etat où l'infraction a eu lieu, la Suisse peut réprimer à sa place un acte commis à l'étranger:

a.

si l'extradition est exclue;

b.

si la personne poursuivie doit répondre en Suisse d'autres infractions plus graves et

c.

si l'Etat requérant donne la garantie de ne plus la poursuivre pour le même acte après qu'elle aura été acquittée ou qu'elle aura subi une sanction en Suisse.

² La poursuite pénale d'un étranger qui réside habituellement en Suisse peut aussi être acceptée si son extradition ne se justifie pas et que l'acceptation de la poursuite semble opportune en raison de sa situation personnelle et de son reclassement social.

³ Ces dispositions ne sont pas applicables si l'infraction ressortit à la juridiction suisse en vertu d'une autre

disposition.

Art. 86 Droit applicable

¹ L'infraction est réprimée selon le droit suisse, comme si elle avait été commise en Suisse.

² Le droit étranger s'applique s'il est plus favorable. Le juge ne peut prononcer que les sanctions prévues par le droit suisse.

³ La procédure par défaut est exclue.

Art. 87 For

A moins qu'un for suisse ne soit déjà constitué, il est désigné conformément à l'art. 32 CPP.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas encore officiellement disponible en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

La Suisse est liée à l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie par des traités qui permettent la voie directe en matière de délégation de la poursuite pénale, ce qui permet des procédures très rapides avec nos principaux partenaires en la matière. Le lien suivant renvoie vers le contenu du site de l'Office fédéral de la justice relatif à la délégation de la poursuite pénale.

<http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/sicherheit/internationale_rechthilfe/rechtshilfe_in_strafsache/stellvertretende_strafverfolgung.html>

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, soumises aux fins de poursuites aux les autorités de votre pays (statistiques, types d'affaires, résultats). Veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Voir la réponse précédente.

183. Paragraphe 12 de l'article 44

12. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 11 du présent article.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(P) Oui, en partie

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 7, al. 1 EIMP

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a7.html>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 7 Citoyens suisses

¹ Aucun citoyen suisse ne peut être extradé ou remis sans son consentement écrit à un Etat étranger pour y faire l'objet d'une poursuite pénale ou d'une mesure d'exécution. Le consentement est révocable tant que la remise n'a pas été ordonnée.

² L'al. 1 ne s'applique pas au transit et à la restitution d'un citoyen suisse remis temporairement à la disposition des autorités suisses par un autre Etat.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas encore officiellement disponible en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Il n'existe pas de besoin en la matière car cela ne fait pas partie de la pratique de la Suisse. Le pays requérant a, en revanche, la possibilité de déléguer sa procédure et la Suisse pourra poursuivre la personne réclamée.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, d'extradition ou de remise conditionnelle (y compris nombre d'affaires, résultats, etc.). Si possible, veuillez fournir les chiffres annuels disponibles.

Voir réponse précédente.

Veillez décrire brièvement les mesures que devraient prendre ou l'action que devraient mener les autorités nationales ou autres (et le calendrier y relatif) afin d'assurer l'application complète de la disposition considérée.

Voir les réponses précédentes.

184. Paragraphe 13 de l'article 44

13. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'Etat Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'Etat Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine prononcée conformément au droit interne de l'Etat Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Arts 85-87 EIMP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a85.html>
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a86.html>
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a87.html>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 85 Principe

¹ A la demande de l'Etat où l'infraction a eu lieu, la Suisse peut réprimer à sa place un acte commis à l'étranger:

a.

si l'extradition est exclue;

b.

si la personne poursuivie doit répondre en Suisse d'autres infractions plus graves et

c.

si l'Etat requérant donne la garantie de ne plus la poursuivre pour le même acte après qu'elle aura été acquittée ou qu'elle aura subi une sanction en Suisse.

² La poursuite pénale d'un étranger qui réside habituellement en Suisse peut aussi être acceptée si son extradition ne se justifie pas et que l'acceptation de la poursuite semble opportune en raison de sa situation personnelle et de son reclassement social.

³ Ces dispositions ne sont pas applicables si l'infraction ressortit à la juridiction suisse en vertu d'une autre disposition.

Art. 86 Droit applicable

¹ L'infraction est réprimée selon le droit suisse, comme si elle avait été commise en Suisse.

² Le droit étranger s'applique s'il est plus favorable. Le juge ne peut prononcer que les sanctions prévues par le droit suisse.

³ La procédure par défaut est exclue.

Art. 87 For

A moins qu'un for suisse ne soit déjà constitué, il est désigné conformément à l'art. 32 CPP.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ce texte n'est pas encore officiellement disponible en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses précédentes.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, dans lesquelles une telle peine a été exécutée.

La cinquième partie de la loi sur l'entraide internationale en matière pénale (art. 94 - 108) prévoit cette possibilité. Malgré leur mise en application dans le droit interne suisse, ces dispositions restent peu appliquées.

Cinquième partie Exécution des décisions

Art. 94 Principe

¹ Une décision définitive et exécutoire d'un Etat étranger peut être exécutée, sur sa demande, si:

a.

le condamné réside habituellement en Suisse ou doit y répondre d'une infraction grave;

b.

la condamnation a trait à une infraction perpétrée à l'étranger et qui, commise en Suisse, y serait punissable et si

c.

l'exécution paraît, soit opportune en Suisse, en particulier pour l'une des causes visées à l'art. 85, al. 1 et 2, soit exclue dans l'Etat requérant.

² La sanction prononcée à l'étranger est exécutée dans la mesure où elle ne dépasse pas le maximum de la

peine prévue par le droit suisse pour une infraction du même genre. La sanction peut être exécutée même si elle n'atteint pas le minimum prévu par le droit suisse.

Art. 95 Exclusion de l'exequatur

¹ Le juge doit refuser l'exequatur au cas où:

a. http://www.admin.ch/ch/frs/351_1/a95.html

la prescription absolue de l'action pénale aurait été acquise en droit suisse au moment de la condamnation;

b.

la sanction serait prescrite selon le droit suisse, à supposer qu'une autorité suisse l'eût prononcée au même moment, ou que

c.

l'infraction relève également de la juridiction suisse mais n'est passible d'aucune sanction, compte tenu d'autres motifs prévus par le droit suisse.

² La condamnation aux frais n'est déclarée exécutoire que s'ils sont dus à l'Etat.

Art. 96 Refus de l'exequatur

Le juge refuse l'exequatur en totalité ou en partie au cas où:

a.

le condamné encourt en Suisse une sanction privative de liberté pour d'autres infractions et que l'exécution requise entraînerait manifestement une punition plus sévère que celle qui aurait été infligée en Suisse pour toutes les infractions, ou

b.

l'application en Suisse des effets accessoires de la condamnation est exclue, ou

c.

il estime que le condamné a de bonnes raisons de s'opposer à l'exécution d'une décision ou d'une ordonnance pénale rendue par défaut qui n'est plus susceptible de recours ou d'opposition selon le droit de l'Etat requérant.

Art. 97 Force obligatoire des constatations de fait

Le juge est lié par les constatations de fait de la décision lorsqu'il apprécie les conditions de répression et de poursuite au regard du droit suisse. Si ces constatations ne suffisent pas, des preuves complémentaires peuvent être ordonnées.

Art. 98 Effets de l'acceptation

Si la Suisse assume l'exécution, aucune poursuite pénale ne peut, à raison des mêmes faits, y être introduite ou continuée contre le condamné.

Art. 99 Utilisation d'établissements suisses par l'étranger

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 94, al. 1, ne sont pas remplies, une sanction privative de liberté infligée par un autre Etat à une personne qui n'est pas de nationalité suisse peut être exécutée en Suisse, conformément au droit suisse, si elle ne peut l'être dans l'autre Etat.

² Dans ce cas, la base juridique sur laquelle se fonde la restriction de la liberté individuelle du condamné est la

décision définitive et exécutoire prononcée à l'étranger.

³ La personne remise à la Suisse conformément à l'al. 1 ne peut pas, sauf accords contraires conclus avec les autorités compétentes de l'Etat qui l'a remise, être poursuivie, punie ou extradée à un Etat tiers par les autorités suisses, pour des actes commis avant sa remise et non visés par le jugement. Ces effets cessent dix jours après la libération conditionnelle ou l'élargissement définitif du condamné.

⁴ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 100 Principe

L'exécution d'une décision pénale suisse peut être déléguée à un Etat étranger:

a.

si le respect de la force obligatoire de la décision, au sens de l'art. 97, est garanti et

b.

si la délégation permet d'escompter un meilleur reclassement social du condamné ou que la Suisse ne puisse obtenir l'extradition.

Art. 101 Conditions de la remise

¹ La remise du condamné détenu en Suisse, aux fins de l'exécution prévue par l'art. 100, exige qu'il y consente et que, selon toute attente, les conditions fixées par l'office fédéral seront observées dans l'Etat requis.

² La remise peut avoir lieu sans le consentement du condamné, à condition qu'un accord international ratifié par la Suisse le prévoie. Dans ce cas, les conditions et les effets de la remise sont régis exclusivement par l'accord en question. http://www.admin.ch/ct/f/frs/351_1/a101.html

Art. 102 Effets de la délégation

¹ Lorsqu'un Etat étranger accepte d'exécuter une décision, l'autorité suisse s'abstient de toute exécution, tant que l'Etat requis n'a pas fait savoir qu'il ne la mènerait pas à chef.

² Le condamné peut être incarcéré en vue de son transfert.

³ Les al. 2 et 3 de l'art. 89 sont applicables par analogie.

Art. 103 Pièces à l'appui

Sont joints à la demande, outre les documents prévus par l'art. 28, al. 3:

a.

l'original ou la copie officiellement certifiée conforme de la décision, avec attestation de la force exécutoire;

b.

une attestation relative à la durée de la détention subie dans l'Etat requérant;

c.

l'original ou la copie officiellement certifiée conforme du dossier pénal, si l'Etat requis le demande.

Art. 104 Décisions sur la demande

¹ L'office fédéral, après avoir conféré avec l'autorité d'exécution, statue sur l'acceptation de la demande étrangère. S'il l'admet, il transmet le dossier avec son avis à l'autorité d'exécution et en informe l'Etat requérant.

L'art. 91, al. 4, est applicable par analogie.

² Si l'infraction relève de la juridiction suisse et que la sanction prononcée à l'étranger soit plus rigoureuse que

celle qui est prévue en droit suisse, la poursuite peut être substituée à l'exécution sur demande de l'Etat requérant.

Art. 105 Juge compétent

Le juge compétent selon l'art. 32 CPP renseigne le condamné sur la procédure, l'entend sur l'affaire en présence de son mandataire, puis statue sur l'exécution.

Art. 106 Exequatur

¹ Le juge examine d'office si les conditions d'exécution sont remplies et recueille les preuves nécessaires.

² Si les conditions sont remplies, la décision pénale est déclarée exécutoire et les mesures nécessaires à l'exécution prises.

³ La décision d'exequatur est rendue sous forme d'un jugement motivé. Le droit cantonal prévoit une voie de recours.

Art. 107 Exécution de la sanction

¹ La sanction fixée par le juge est exécutée conformément au droit suisse.

² L'exécution prend fin si la décision n'est plus exécutable dans l'Etat requérant.

³ Si l'exécution ne concerne que les frais, les montants recouverts, déduction faite des débours, sont remis à l'Etat requérant sous réserve de réciprocité.

Art. 108 Frais

Les frais au sens de l'art. 31 comprennent, outre les frais d'exécution de la sanction, ceux de l'exequatur et des autres mesures d'exécution.

185. Paragraphe 14 de l'article 44

14. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_101.html>

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, notamment les arts 2 ; 7 à 36 ; 136 ; 138 etc.
<<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c101.html>>

Art. 2 EIMP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a2.html>

Art. 37 EIMP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a37.html>

Art. 38 EIMP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a38.html>

Dispositions pertinentes du CPP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_0.html>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 2 Procédure à l'étranger

La demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger:

- a.
n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;
- b.
tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité;
- c.
risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées sous let. b, ou
- d.
présente d'autres défauts graves.

Art. 37 Refus

¹ L'extradition peut être refusée si la Suisse est en mesure d'assumer la poursuite de l'infraction ou l'exécution du jugement rendu dans l'Etat requérant et que le reclassement social de la personne poursuivie le justifie.

² L'extradition est refusée si la demande se fonde sur une sanction prononcée par défaut et que la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne poursuivie le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense.

³ L'extradition est également refusée si l'Etat requérant ne donne pas la garantie que la personne poursuivie ne sera pas condamnée à mort ou, si une telle condamnation a été prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée, ou que la personne poursuivie ne sera pas soumise à un traitement portant atteinte à son intégrité corporelle.

Art. 38 Restrictions

¹ La personne poursuivie ne peut être extradée à l'Etat requérant qu'aux conditions suivantes:

- a.
aucun acte commis antérieurement à la remise et pour lequel l'extradition n'a pas été consentie ne peut donner lieu à poursuite, à condamnation ou à réextradition à un Etat tiers;

- b. aucun autre motif antérieur à l'extradition ne peut entraîner une restriction de sa liberté individuelle;
- c. aucun tribunal d'exception ne peut être saisi;
- d. sur demande des autorités suisses, une copie officiellement certifiée conforme de la décision mettant fin au procès leur sera communiquée.

² Les restrictions prévues à l'al. 1, let. a et b, tombent:

- a. si la personne poursuivie ou extradée y renonce expressément, ou
- b. si la personne extradée:
 - 1. après avoir été instruite des conséquences, n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant dans un délai de 45 jours après sa libération conditionnelle ou définitive, alors qu'elle en avait la possibilité, ou y est retournée, ou
 - 2. y a été ramenée par un Etat tiers.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ces textes (à l'exception de la CEDH et de la Constitution fédérale) ne sont pas officiellement disponibles en anglais.

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

La délégation de la poursuite pénale en cas de non-extradition en raison d'une garantie insuffisante en matière de droits de l'homme est prévue par les arts. 85-87 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (voir les réponses précédentes au paragraphe 184).

Dans les affaires d'extradition où un risque de violations de la CEDH existe et/ou que la personne réclamée invoque ce risque, la Suisse demande systématiquement des garanties spécifiques au pays requérant. Si les garanties demandées ne sont pas fournies, l'extradition ne sera pas accordée.

186. Paragraphe 15 de l'article 44

15. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), pratique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Voir les réponses précédentes.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses précédentes.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires et autres, dans lesquelles l'extradition a été refusée pour de telles raisons.

187. Paragraphe 16 de l'article 44

16. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les articles 322 ter ss CP donnent lieu à extradition.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Titre 19 Corruption

Art. 322^{ter}

1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater}

Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies}

Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies}

Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies}

2. Corruption d'agents publics étrangers

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Voir les réponses précédentes, partie II.

Veillez donner des exemples d'application.

Aux termes de l'art. 3 al. 3 EIMP, une extradition pour des délits fiscaux est possible mais limitée. L'article 63 de la convention d'application de l'accord de Schengen à laquelle la Suisse est partie illustre la mise en oeuvre du paragraphe 16 de l'article 44.

Convention d'application de l'accord de Schengen

Article 63

Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Convention et au Traité cités à l'article 59, à extraditer entre elles les personnes qui sont poursuivies par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante pour l'une des infractions visées à l'article 50, paragraphe 1, ou recherchées par celles-ci aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour une telle infraction.

Article 50

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder, conformément à la Convention et au traité visés à l'article 48, l'entraide judiciaire pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Par "dispositions en matière de douanes", on entend les règles énoncées à l'article 2 de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant l'assistance mutuelle entre administrations douanières ainsi qu'à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981.

Veillez fournir des informations sur les affaires récentes dans lesquelles une demande d'extradition touchant à des questions fiscales n'a pas été refusée.

Les statistiques ne sont pas disponibles.

188. Paragraphe 17 de l'article 44

17. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les articles de ces deux Conventions illustrent la mise en oeuvre de l'art. 44 par. 7.

Art. 13 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_353_1/a13.html

Art. 10 du Traité d'extradition du 14 novembre 1990 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (TEXUS)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_353_933_6/a10.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr)

Art. 13 Complément d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Traité d'extradition du 14 novembre 1990 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique (TEXUS)

Art. 10 Compléments d'information

Si l'autorité exécutive des Etats-Unis ou les autorités suisses compétentes estiment que les documents joints à la demande ne contiennent pas toutes les indications nécessaires, elles requièrent un complément d'information. L'examen de la demande est poursuivi sur la base de ces informations complétées.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application:

De manière générale, quand la demande d'extradition est peu claire et ne permet donc pas d'emblée une extradition, la Suisse donne systématiquement la possibilité à l'Etat requérant de compléter sa demande.

Veillez fournir des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, ainsi que des illustrations des échanges pertinents entre votre pays et d'autres États:

Les statistiques ne sont pas disponibles.

189. Paragraphe 18 de l'article 44

18. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

La Suisse étend progressivement son réseau de traités dans le domaine de la collaboration internationale en matière pénale. Elle cherche à instaurer une coopération avec des Etats des différentes régions du monde. Parmi les Etats avec lesquels elle a négocié des traités ou est en voie de le faire figurent, outre ses voisins européens, des Etats qui appliquent le droit anglo-américain (notamment les Etats-Unis, le Canada et l'Australie), des Etats d'Amérique du Sud (p. ex. le Pérou et l'Equateur), d'Asie (p. ex. Hong Kong et les Philippines) ou encore d'Afrique (p. ex. Egypte et Maroc).

Veillez citer et joindre tout ou tous autre(s) accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux) relatif(s) à l'extradition qui n'ont pas été joints dans les réponses précédentes se rapportant à cet article.

Veillez citer le ou les texte(s)

Tous les instruments relatifs à l'extradition conclus par la Suisse et qui sont en vigueur se trouvent dans le lien suivant :

<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0.35.html#0.353> <<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0.35.html>>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir ci-dessus les nombreux traités conclus par la Suisse, dont des instruments internationaux spécifiques qui comprennent des dispositions régissant l'extradition (instruments onusiens contre le terrorisme ou la criminalité organisée par exemple, ainsi que les différents instruments contre la corruption sont autant de mesures efficaces prises par la Suisse).

190. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

191. Article 45

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reliquat de leur peine.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux) se rapportant à la disposition considérée.

Veillez citer le ou les texte(s)

Articles 1 et 8a EIMP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 1 Objet

¹ A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale, soit principalement:

a.

l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées pénalement (deuxième partie);

b.

l'entraide en faveur d'une procédure pénale étrangère (troisième partie);

c.

la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction (quatrième partie);

d.

l'exécution de décisions pénales étrangères (cinquième partie).

²

³ La présente loi ne s'applique qu'aux affaires pénales dans lesquelles le droit de l'Etat requérant permet de faire appel au juge.

⁴ La présente loi ne confère pas le droit d'exiger une coopération internationale en matière pénale.

Art. 8a Accords bilatéraux

Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des accords bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées qui s'inspirent des principes établis dans la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Ces articles ne sont pas encore officiellement disponibles en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (conclue à Strasbourg le 21 mars 1983) :
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_343.html>

Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, y compris art. 3:

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_343_1.html>

Accord de réciprocité du 23 février 2004 entre la Suisse et la Barbade concernant la coopération en matière de transfèrement des personnes condamnées (sous forme d'un Echange de notes) :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_168.html>

Convention du 27 juillet 2006 entre la Confédération suisse et la République de Cuba sur le transfèrement des personnes condamnées:

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_294.html>

Convention du 14 juillet 2000 entre la Suisse et le Royaume du Maroc sur le transfèrement des personnes condamnées :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_549.html>

Convention du 30 juin 2009 sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Suisse et la République du Paraguay :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_632.html>

Traité du 17 novembre 1997 entre la Suisse et le Royaume de Thaïlande sur le transfèrement des délinquants :

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_344_745.html>

192. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

193. Paragraphe 1 de l'article 46

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez résumer les lois et arrangements d'entraide judiciaire applicables, y compris le ou les accord(s) bilatéral (aux) ou multilatéral(aux)

Veillez fournir le résumé

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html>

Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_0.html>

Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_55.html>

Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c196_1.html>

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_1.html>

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (PAII CEEJ)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html>

Traité du 25 novembre 1991 entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_915_8.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 1993 entre la Suisse et le Canada
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_923_2.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 12 mai 2004 entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_919_81.html>

Traité du 7 octobre 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République Arabe d'Egypte
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_1.html>

Traité du 4 juillet 1997 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_7.html>

Accord du 3 juin 2006 d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_912_7.html>

Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (avec échange de lettres)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_933_6.html>

Accord du 15 mars 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_941_6.html>

Echange de lettres du 20 février 1989 entre la Suisse et l'Inde concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_942_3.html>

Déclaration de réciprocité des 16 avril/12 mai 1937 entre la Suisse et le Japon concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_946_3.html>

Traité du 11 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Mexique
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_956_3.html>

Traité d'entraide judiciaire du 21 avril 1997 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République du Pérou
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_1.html>

Traité d'entraide judiciaire du 9 juillet 2002 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République des Philippines
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_5.html>

Veillez joindre le(s) texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir la réponse précédente.

194. Paragraphe 2 de l'article 46

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 26 de la présente Convention.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Il est important de préciser que jusqu'à présent les personnes morales, bien que souvent impliquées dans des affaires de corruption, n'ont pas été directement et uniquement visées dans une demande d'entraide judiciaire. Les demandes d'entraide concernent en effet le plus souvent les dirigeants des personnes morales. En pratique, la Suisse n'a jamais refusé une demande d'assistance judiciaire au motif que les personnes morales ne seraient pas responsables selon le droit suisse, même avant que la punissabilité de la personne morale soit introduite dans le Code pénale suisse le 1er octobre 2003.

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c351_1.html>

Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c955_0.html>

Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_55.html>

Loi fédérale du 1er octobre 2010 sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées (Loi sur la restitution des avoirs illicites, LRAI)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c196_1.html>

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_1.html>

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (PAII CEEJ)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html>

Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_55.html>

Traité du 25 novembre 1991 entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_915_8.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 1993 entre la Suisse et le Canada
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_923_2.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 12 mai 2004 entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_919_81.html>

Traité du 7 octobre 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République Arabe d'Egypte
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_1.html>

Traité du 4 juillet 1997 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_7.html>

Accord du 3 juin 2006 d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_912_7.html

Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (avec échange de lettres)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_933_6.html

Accord du 15 mars 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_941_6.html

Echange de lettres du 20 février 1989 entre la Suisse et l'Inde concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_942_3.html

Déclaration de réciprocité des 16 avril/12 mai 1937 entre la Suisse et le Japon concernant l'entraide judiciaire en matière pénale

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_946_3.html

Traité du 11 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Mexique

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_956_3.html

Traité d'entraide judiciaire du 21 avril 1997 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République du Pérou

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_1.html

Traité d'entraide judiciaire du 9 juillet 2002 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République des Philippines

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_5.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Voir la même question au paragraphe 193.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, ainsi que d'affaires, judiciaires ou non, y relatives, dans lesquelles vous avez été l'État requérant ou l'État requis.

Art. 102 Code Pénal Suisse

http://www.admin.ch/ch/f/rs/311_0/a102.html

Art. 102

Punissabilité

1 Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

2 En cas d'infraction prévue aux art. 260ter, 260quinquies, 305bis, 322ter, 322quinquies ou 322septies, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.²

3 Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

4 Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

Affaire : PostFinance a été condamnée pour blanchiment d'argent par la justice soleuroise. Le procureur du canton de Soleure a requis une amende de CHF 2,6 millions à l'encontre de La Poste et sa filiale. La Poste comparaissait pour avoir versé 4,6 millions en espèces et sans contrôle à l'administrateur d'une société de placements. L'argent s'était ensuite évaporé.

http://www.transparency.ch/fr/aktuelles/meldungen/2011_04_20_73972135_PostFinance_reconnue_coupable_d_e_blanchiment.php?navanchor=>

Il est important de préciser, qu'en matière d'entraide, les personnes morales, bien que souvent impliquées dans des affaires de corruption, n'ont pas été directement et uniquement visées dans une demande d'entraide judiciaire. Les demandes d'entraide concernent en effet le plus souvent les dirigeants de personnes morales. En pratique, la Suisse n'a jamais refusé une demande d'assistance judiciaire au motif que les personnes morales ne seraient pas responsables selon le droit suisse, même avant que la punissabilité de la personne morale soit introduite dans le code pénal suisse au 1er octobre 2003.

195. Alinéas a) à i) du paragraphe 3 de l'article 46

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis;

Votre pays peut-il accorder les formes d'entraide judiciaire énumérées dans la disposition ci-dessus ?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 63 al. 2 lettre b EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a63.html

Art. 63 Principe

1 L'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi comprend la communication de renseignements, ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires à la procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale, ou pour récupérer le produit de l'infraction.

2 Les actes d'entraide comprennent notamment:

- a. la notification de documents;
- b. la recherche de moyens de preuve, en particulier la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, l'expertise, **l'audition et la confrontation de personnes**;
- c. la remise de dossiers et de documents;

Art 69 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a69.html

Art. 69 Notification de citations. Sauf-conduit

1 L'acceptation d'une citation à comparaître devant une autorité étrangère n'oblige pas à y donner suite.

2 Les citations qui contiennent des menaces de sanctions ne sont pas notifiées.

3 La notification d'une citation peut être subordonnée à la condition que le destinataire soit assuré d'obtenir un sauf-conduit pendant un laps de temps raisonnable et qu'il ne soit pas empêché de quitter librement le territoire de l'Etat requérant. Si le destinataire le demande, l'autorité qui procède à la notification demande à l'Etat requérant, avant de lui transmettre la preuve de la notification, de lui fournir une assurance écrite dans ce sens

Art. 74 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a74.html

Art. 74 Remise de moyens de preuves

1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire, ainsi que les dossiers et décisions, lui sont remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application de ces mesures, y compris d'affaires, judiciaires ou non, dans lesquelles vous avez présenté ou reçu une demande pour une des formes d'entraide judiciaire énumérées dans la disposition considérée.

En rapport à l'art. 63 al. 2.

En ce qui concerne les lettres a et b de l'art. 63 al. 2, les statistiques établies par l'OFJ ne permettent pas de déterminer quelles demandes présentées par la Suisse concernaient le recueil de témoignages ou de dépositions.

En ce qui concerne la lettre c, voici la liste des montants saisis en Suisse et retournés dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire :

- 1) 2006: remise de 40 millions \$ au Nigéria
- 2) 2007: remise de 34 millions \$ à Taiwan
- 3) 2008: remise de 74 millions \$ au Mexique
- 4) 2008: remiser de 926'700 Euros à l'Italie
- 5) 2009: remise de 7 millions \$ au Nigéria
- 6) 2010; remise de 20 millions \$ à Taiwan

196. Alinéas j) et k) du paragraphe 3 de l'article 46

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

[...]

- j) Identifier, geler et localiser le produit du crime, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention;
- k) Recouvrer des avoirs, conformément aux dispositions du chapitre V de la présente Convention.

Votre pays peut-il accorder les formes d'entraide judiciaire énumérées dans la disposition ci-dessus ?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 18 EIMP

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a18.html

Art. 18 Mesures provisoires

1 Si un Etat étranger le demande expressément et qu'une procédure prévue par la présente loi ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

2 Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, l'office fédéral peut lui aussi ordonner ces mesures dès l'annonce d'une demande. Ces mesures sont levées si l'Etat étranger ne dépose pas la demande dans le délai imparti à cet effet.

3 Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent article n'ont pas d'effet suspensif.

Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_311_53.html

Art. 74a EIMP

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a74a.html

Art. 74a Remise en vue de confiscation ou de restitution

1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent lui être remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d), en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit.

2 Les objets ou valeurs visés à l'al. 1 comprennent:

- a. les instruments ayant servi à commettre l'infraction;
- b. le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite;
- c. les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement.

3 La remise peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant.

Convention du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c0_311_53.html

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application de ces mesures, y compris d'affaires, judiciaires ou non, dans lesquelles vous avez présenté ou reçu une demande pour une des formes d'entraide judiciaire énumérées dans la disposition considérée.

Voir les réponses précédentes.

197. Paragraphe 4 de l'article 46

4. Sans préjudice du droit interne, les autorités compétentes d'un Etat Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre Etat Partie, si elles pensent que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier Etat Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

Votre pays est-il en mesure de communiquer des informations de la manière décrite ci-dessus?

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 67a EIMP Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a67a.html

Art. 67a1 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

1 L'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission:

- a. est de nature à permettre d'ouvrir une poursuite pénale, ou
- b. peut faciliter le déroulement d'une enquête en cours.

2 La transmission prévue à l'al. 1 n'a aucun effet sur la procédure pénale en cours en Suisse.

3 La transmission d'un moyen de preuve à un Etat avec lequel la Suisse n'est pas liée par un accord international requiert l'autorisation de l'office fédéral.

4 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux moyens de preuve qui touchent au domaine secret.

5 Des informations touchant au domaine secret peuvent être fournies si elles sont de nature à permettre de présenter une demande d'entraide à la Suisse.

6 Toute transmission spontanée doit figurer dans un procès-verbal.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, ainsi que d'affaires, d'entraide judiciaire ou autres, y relatives.

Voir réponse ci-dessus.

198. Paragraphe 5 de l'article 46

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'Etat dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'Etat Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie qui reçoit les informations avise l'Etat Partie qui les communique avant la révélation, et s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'Etat Partie qui les communique.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 67a EIMP Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a67a.html

Art. 67a1 Transmission spontanée de moyens de preuve et d'informations

1 L'autorité de poursuite pénale peut transmettre spontanément à une autorité étrangère des moyens de preuve qu'elle a recueillis au cours de sa propre enquête, lorsqu'elle estime que cette transmission:

2 La transmission prévue à l'al. 1 n'a aucun effet sur la procédure pénale en cours en Suisse.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles

des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, ainsi que d'affaires, d'entraide judiciaire ou autres, y relatifs.

Voir réponse ci-dessus.

199. Paragraphe 8 de l'article 46

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Selon l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse : "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale". Le revenu et la situation patrimoniale tombent sous cette loi. Ce n'est qu'en cas d'abus de droit, en particulier de nature criminelle, que le secret professionnel du banquier peut être levé à la demande des autorités de poursuite pénale.

L'une des garanties de ce droit fondamental au respect de la sphère privée est le secret professionnel du banquier suisse. Ainsi, l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, qui est entrée en vigueur le 8 novembre 1934, stipule que celui qui agit en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire, ou de liquidateur de banque, ou encore de membre d'un organe ou d'employé d'une société d'audit, n'a pas le droit de révéler une information dont il a eu connaissance dans le cadre de sa fonction. Le même principe s'applique aux bourses et aux négociants en valeurs mobilières, comme le stipule l'art. 43 de la Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 47 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/952_0/a47.html

Art. 47 LB

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

a.

en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;

b.

incite autrui à violer le secret professionnel.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

4 La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

5 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

6 La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal 2 sont applicables.

Art. 64 EIMP Mesures de contrainte

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a64.html

Les mesures visées à l'art. 63 (en particulier la perquisition, la fouille, la saisie, l'ordre de production, la remise de dossiers, ainsi que de documents) et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure ne peuvent être ordonnées que si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse.

Les banques ne peuvent donc se prévaloir du secret bancaire ni refuser de remettre les documents requis lorsqu'elles sont appelées à collaborer dans le cadre d'une entraide pénale. Il faut donc qu'il y ait double incrimination.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires récentes dans lesquelles les règles ou les questions relatives au secret bancaire n'ont pas empêché la mise en œuvre d'une entraide judiciaire.

Voir la réponse précédente.

200. Alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 46

9. a) Lorsqu'en application du présent article il répond à une demande d'aide en l'absence de double incrimination, un État Partie requis tient compte de l'objet de la présente Convention tel qu'énoncé à l'article premier;

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Seules les demandes d'entraides impliquant des mesures de contrainte nécessitent la double incrimination. Cependant, même en l'absence de double incrimination, une demande d'entraide impliquant des mesures de contrainte peut être accordée dans les cas suivants:

Art. 64 al. 2 EIMP Mesures de contrainte

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a64.html

Les mesures visées à l'art. 63 et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure sont admises en cas d'impunité de l'acte en Suisse si elles tendent:

- a. à disculper la personne poursuivie;
- b. à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs.

Les autres mesures d'entraides, n'impliquant pas la contrainte, sont exécutées pour autant que la demande d'entraide n'est pas elle-même irrecevable au sens des art. 2 http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a2.html et 3 http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a3.html EIMP.

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), pratiques ou autres mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 64 al. 2 EIMP Mesures de contrainte

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a64.html

Les mesures visées à l'art. 63 et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure sont admises en cas d'impunité de l'acte en Suisse si elles tendent:

- a. à disculper la personne poursuivie;
- b. à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs.

Les autres mesures d'entraides, n'impliquant pas la contrainte, sont exécutées pour autant que la demande d'entraide n'est pas elle-même irrecevable au sens des art. 2 http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a2.html et 3 http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a3.html EIMP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 2 et 3 EIMP.

Art. 2 Procédure à l'étranger

La demande de coopération en matière pénale est irrecevable s'il y a lieu d'admettre que la procédure à l'étranger:

- a.
n'est pas conforme aux principes de procédure fixés par la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou par le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques;
- b.
tend à poursuivre ou à punir une personne en raison de ses opinions politiques, de son appartenance à un groupe social déterminé, de sa race, de sa confession ou de sa nationalité;
- c.
risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie, pour l'une ou l'autre des raisons indiquées sous let. b, ou
- d.
présente d'autres défauts graves.

Art. 3 Nature de l'infraction

¹ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui, selon les conceptions suisses, revêt un caractère politique prépondérant, constitue une violation des obligations militaires ou d'obligations similaires, ou paraît dirigé contre la défense nationale ou la puissance défensive de l'Etat requérant.

² L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si:

- a.
l'acte est un génocide;
- b.
l'acte est un crime contre l'humanité;
- c.
l'acte est un crime de guerre;
- d.
l'acte semble particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

³ La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:

- a.
à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale;
- b.
à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la présente loi si la procédure vise une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, ainsi que d'affaires récentes d'entraide judiciaire et autres y relatives.

Voir la réponse précédente.

201. Alinéa b) du paragraphe 9 de l'article 46

b) Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de fournir une aide en application du présent article. Toutefois, un État Partie requis, lorsque cela est compatible avec les concepts fondamentaux de son système juridique, accorde l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives. Cette aide peut être refusée lorsque la demande porte sur des questions mineures ou des questions pour lesquelles la coopération ou l'aide demandée peut être obtenue sur le fondement d'autres dispositions de la présente Convention;

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), pratique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Il est permis de distinguer trois pratiques différentes :

Art. 64 al. 1 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a64.html

Les mesures visées à l'art. 63 et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure ne peuvent être ordonnées que si l'état de fait exposé dans la demande correspond aux éléments objectifs d'une infraction réprimée par le droit suisse. Elles sont exécutées conformément au droit suisse.

Art. 4 EIMP Cas de peu d'importance

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a4.html

La demande est rejetée si l'importance des faits ne justifie pas la procédure

Art. 75a EIMP Demandes de la police

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a75a.html

Les organes supérieurs de police de la Confédération et des cantons peuvent faire en leur propre nom les demandes prévues à l'art. 63 et donner suite aux demandes des autorités étrangères, pour autant que ces demandes n'impliquent pas l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure et la remise de décisions ou de dossiers pénaux, notamment.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez préciser quelles sont les mesures considérées comme coercitives dans votre pays; veuillez joindre les définitions applicables ou les textes juridiques pertinents.

Voir la réponse précédente.

Veillez préciser les questions considérées comme mineures dans votre pays; veuillez joindre toutes définitions applicables ou tous textes juridiques pertinents.

Art. 4 EIMP Cas de peu d'importance

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a4.html

La demande est rejetée si l'importance des faits ne justifie pas la procédure.

Veillez donner des exemples d'application, ainsi que d'affaires, d'entraide judiciaire ou autres, y relatives.

Voir les réponses précédentes.

Veillez fournir des informations sur les types d'actions non coercitives menées lorsque vous fournissez une aide en l'absence de double incrimination:

Voir les réponses précédentes

Veillez fournir des informations sur les affaires récentes dans lesquelles votre pays a refusé l'entraide judiciaire au motif de l'absence de double incrimination:

Veillez fournir des informations sur les affaires récentes dans lesquelles votre demande d'entraide judiciaire a été refusée au motif de l'absence de double incrimination:

202. Alinéa c) du paragraphe 9 de l'article

c) Chaque État Partie peut envisager de prendre les mesures nécessaires pour lui permettre de fournir une aide plus large en application du présent article, en l'absence de double incrimination.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s), pratiques ou autres mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 64 al. 2 EIMP Mesures de contrainte

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a64.html

Les mesures visées à l'art. 63 et qui impliquent la contrainte prévue par le droit de procédure sont admises en cas d'impunité de l'acte en Suisse si elles tendent:

- a. à disculper la personne poursuivie;
- b. à poursuivre un acte d'ordre sexuel avec des mineurs.

En outre,

Art. 1 EIMP Objet

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a1.html

A moins que d'autres lois ou des accords internationaux n'en disposent autrement, la présente loi règle toutes les procédures relatives à la coopération internationale en matière pénale (...).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou autres, y relatives.

Voir les réponses précédentes.

203. Paragraphe 10 de l'article 46

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfèrement si

les conditions ci-après sont réunies:

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Protocole additionnel du 18 décembre 1997 à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées;

Accord de réciprocité du 23 février 2004 entre la Suisse et la Barbade concernant la coopération en matière de transfèrement des personnes condamnées;

Convention du 27 juillet 2006 entre la Confédération suisse et la République de Cuba sur le transfèrement des personnes condamnées ;

Convention du 30 juin 2009 sur le transfèrement des personnes condamnées entre la Suisse et la République du Paraguay ;

Traité du 17 novembre 1997 entre la Suisse et le Royaume de Thaïlande sur le transfèrement des délinquants.

Textes disponibles sous:

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0.34.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0.34.html)

Et articles 88 et 89 EIMP et article 19 de la Convention européenne d'extradition

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a88.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a88.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a89.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a89.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_353_1/a19.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_353_1/a19.html)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Pour les textes des conventions : voir les paragraphes précédents.

Loi fédérale sur l'entraide en matière pénale

Art. 88 Conditions

Un Etat étranger peut être invité à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse si sa législation permet de poursuivre et de réprimer judiciairement cette infraction et si la personne poursuivie:

- a.
réside dans cet Etat, son extradition à la Suisse étant inopportune ou exclue, ou
- b.
est extradée à cet Etat et que le transfert de la poursuite pénale permette d'escompter un meilleur reclassement social.

Art. 89 Effets

¹ Lorsqu'un Etat étranger accepte la poursuite pénale, les autorités suisses s'abstiennent de toute autre mesure à raison du

même fait contre la personne poursuivie:

a.

tant que l'Etat requis n'a pas fait connaître qu'il lui est impossible de mener la procédure pénale à chef ou

b.

s'il ressort de la décision rendue dans cet Etat que les conditions de l'art. 5, let. a ou b, sont remplies.

² La prescription selon le droit suisse est suspendue tant que l'Etat requis n'a pas mis fin à la cause, exécution comprise. <http://www.admin.ch/ch/frs/351_1/a89.html>

³ Si la personne poursuivie a été extradée pour d'autres faits à l'Etat requis, celui-ci n'est pas tenu d'observer les restrictions prévues à l'art. 38, dans la mesure où il donne suite à la demande de poursuite.

Convention européenne d'extradition

Art. 19 Remise ajournée ou conditionnelle

1. La Partie requise pourra, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par elle ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il puisse purger, sur son territoire, une peine

encourue à raison d'un fait autre que celui pour lequel l'extradition est demandée.

2. Au lieu d'ajourner la remise, la partie requise pourra remettre temporairement à la Partie requérante l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Parties.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

L'un des exemples permettant de montrer l'application de cette disposition de la CNUCC est l'extension du réseau des traités en matière de transfèrement des personnes condamnées. Voir les réponses ci-dessus.

204. Paragraphe 11 de l'article 46

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article:

- a) L'État Partie vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée;
- b) L'État Partie vers lequel la personne est transférée s'acquitte sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux États Parties;
- c) L'État Partie vers lequel la personne est transférée ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée qu'il engage une procédure d'extradition pour qu'elle lui soit remise;
- d) Il est tenu compte de la période que la personne a passée en détention dans l'État Partie vers lequel elle a été transférée aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Arts 14, 51, 70, 72 et 103 EIMP :

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a14.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a14.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a51.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a70.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a70.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a72.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a72.html)

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a103.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a103.html)

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 14 Imputation de la détention

La détention préventive subie à l'étranger ou la détention provoquée à l'étranger par l'une ou l'autre des procédures que prévoit la présente loi est imputée conformément à l'art. 69 du code pénal suisse=http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a14.html.

Art. 51 Prolongation de la détention et réincarcération

¹ Si la demande et ses annexes parviennent à temps et que l'extradition ne soit pas manifestement inadmissible, la détention est maintenue de plein droit pendant toute la procédure d'extradition.

² La réincarcération d'une personne antérieurement élargie peut être ordonnée.

Art. 70 Remise de détenus

¹ Toute personne détenue en Suisse peut être remise à une autorité étrangère en vue d'investigations, à condition qu'un sauf-conduit lui soit accordé et que le maintien de sa détention et sa restitution au moment où la Suisse la demande soient garantis.

² Les personnes qui ne sont pas inculpées à l'étranger et les Suisses ne peuvent être remis qu'avec leur consentement écrit. Celui-ci n'est pas nécessaire lorsque la remise est demandée pour l'exécution d'une demande suisse ou pour une confrontation à l'étranger.

Art. 72 Maintien de la détention

¹ Le mandat d'arrêt décerné à l'étranger contre un détenu remis temporairement aux autorités suisses pour l'exécution d'un acte d'entraide produit aussi ses effets pendant le séjour du détenu en Suisse.

² Pendant le transit, la personne poursuivie reste détenue en vertu de la décision de l'office fédéral qui l'a ordonné.

³ Dans ces cas, l'élargissement du détenu est subordonné à l'accord de l'autorité étrangère compétente.

Art. 103 Pièces à l'appui

Sont joints à la demande, outre les documents prévus par l'art. 28, al. 3:

a.

l'original ou la copie officiellement certifiée conforme de la décision, avec attestation de la force exécutoire;

b.

une attestation relative à la durée de la détention subie dans l'Etat requérant;

c.

l'original ou la copie officiellement certifiée conforme du dossier pénal, si l'Etat requis le demande.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

Les exemples d'application sont identifiées à partir des quatre lettres du paragraphe 11 de l'article 46.

al. a : voir les dispositions précitées.

al. b : La Suisse remet toujours rapidement les personnes transférées à leur pays d'origine. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de l'Etat de condamnation de remettre au plus vite à l'Etat d'origine la personne qui a demandé son transfèrement notamment pour des raisons de resocialisation de la personne concernée ainsi que de coûts liés à la détention.

al. c : Article 70 EIMP

http://intranet.admin.ch/ch/fr/rs/351_1/a70.html

al. d : il convient de souligner que les cas traités en la matière remplissent cette condition.

205. Paragraphe 12 de l'article 46

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, n'est pas poursuivie, détenue, punie ni soumise à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 66, 67 EIMP et 14 CEEextr

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 66 Ne bis in idem¹

¹ L'entraide peut être refusée, si la personne poursuivie réside en Suisse et si l'infraction qui motive la demande y fait déjà l'objet d'une procédure pénale.

² L'entraide peut toutefois être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne poursuivie résidant en Suisse ou si l'exécution de la demande est de nature à la disculper.²

Art. 67¹ Règle de la spécialité

¹ Les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue.

² Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque:

a.

les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée, ou

b.

la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction.

³ L'autorisation d'assister aux actes d'entraide et de consulter le dossier (art. 65a, al. 1) est soumise aux mêmes conditions.

Art. 14 Règle de la spécialité

1. L'individu qui aura été livré ne sera ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

a.

Lorsque la Partie qui l'a livré y consent. Une demande sera présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'art. 12 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé. Ce consentement sera donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraîne elle-même l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention;

b.

Lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Toutefois, la Partie requérante pourra prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

3. Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

L'Office fédéral de la justice veille à ce que le traité idoine soit appliqué de manière conforme par l'autorité d'exécution (cantons).

206. Paragraphe 13 de l'article 46

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

Votre pays a-t-il établi une autorité centrale de la manière décrite ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 17 al. 2 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a17.html

Art. 17 Autorités fédérales

1 Le Département fédéral de justice et police (département) décide dans le cas prévu à l'art. 1a.1 Une décision du département peut être demandée dans les 30 jours qui suivent la communication écrite de la décision de clôture.2

2 L'office fédéral (Ndlr : de la justice (OFJ)) reçoit les demandes en provenance de l'étranger et présente celles de la Suisse. Il traite les demandes d'extradition et transmet pour examen aux autorités cantonales et fédérales compétentes les demandes concernant les autres actes d'entraide, la poursuite pénale par délégation et l'exécution de décisions, à moins qu'elles ne soient manifestement irrecevables.

3 Il statue dans les cas suivants:

- a. demande d'une garantie de réciprocité (art. 8, al. 1);
- b. choix de la procédure appropriée (art. 19);
- c. recevabilité d'une demande suisse (art. 30, al. 1).

4 Il peut confier l'exécution partielle ou totale d'une procédure à l'autorité fédérale qui serait compétente si l'infraction avait été commise en Suisse.

5 Il peut aussi décider de l'admissibilité de l'entraide et de l'exécution conformément à l'art. 79a.

Art. 18 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a18.html

Art. 18 Mesures provisoires

1 Si un Etat étranger le demande expressément et qu'une procédure prévue par la présente loi ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune, l'autorité compétente peut ordonner des mesures provisoires en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve.

2 Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, **l'office fédéral peut lui aussi ordonner ces mesures dès l'annonce d'une demande.** Ces mesures sont levées si l'Etat étranger ne dépose pas la demande dans le délai imparti à cet effet.

3 Les recours formés contre les décisions prises en vertu du présent article n'ont pas d'effet suspensif.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire, en application de l'art. 46, par. 13, de cette convention est: Office fédéral de la justice, CH-3003 Berne.

Aux termes de l'art. 29 al. 1 EIMP, la Suisse permet que l'office désigné reçoive directement les demandes du ministère de la justice de l'Etat requérante. La Suisse n'exige pas que les demandes d'entraide et communications y relatives lui soient adressées par la voie diplomatique. Enfin, elle accepte que, en cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire et les communications y relatives lui soient adressées par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle.

Art. 29 al 1 EIMP Acheminement

1 L'office fédéral peut recevoir les demandes directement du ministère de la justice de l'Etat requérant.

(...)

Art. 29 al 2 EIMP Acheminement

(...)

2 Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires ou en cas d'urgence, il est possible de recourir à l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) ou de s'adresser directement à l'autorité d'exécution compétente en lui envoyant une copie de la demande.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des affaires récentes, judiciaires ou non, y relatives.

207. Paragraphe 14 du l'article 46

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition en ce qui concerne la communication de demandes d'entraide judiciaire ? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_311_56/index.html

Déclaration de la Suisse:

L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaires, en application de l'art. 46, par. 13, de cette convention est: Office fédérale de la justice.

En application de l'art. 46, par. 14, de cette convention, les demandes d'entraide judiciaires et les documents qui y sont joints doivent être adressés à la Suisse en même temps que leur traduction certifiée conforme en français, allemand ou italien, s'ils n'ont pas été établis dans l'une de ces langues.

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) et langue(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Art 28 EIMP

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a28.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a28.html)

Art. 28 Forme et contenu des demandes

1 Les demandes doivent revêtir la forme écrite.

(...)

5 Les demandes émanant d'un Etat étranger et leurs annexes doivent être présentées en allemand, en français ou en italien, ou seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Les traductions doivent être officiellement certifiées conformes.

Art 29 al. 2 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a29.html

Art. 29 Acheminement

(...)

2 Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires ou en cas d'urgence, il est possible de recourir à l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol) ou de s'adresser directement à l'autorité d'exécution compétente en lui envoyant une copie de la demande.

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Veuillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veuillez donner des exemples d'application.

Voir la réponse précédente.

Votre pays a-t-il adressé une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la manière prescrite ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_311_56/index.html

Déclaration de la Suisse:

L'autorité centrale désignée par la Suisse pour recevoir les demandes d'entraide judiciaires, en application de

208. Paragraphe 16 de l'article 46

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:
- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
 - b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
 - c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
 - d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
 - e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
 - f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.
16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Par. 15: Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:

- a.) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b.) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c.) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d.) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;
- e.) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f.) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Par. 16: L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut en faciliter l'exécution

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable et les types d'informations complémentaires dont vous auriez besoin.

Veillez citer le ou les texte(s)

L'article pertinent est : art. 28 EIMP.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Art. 28 Forme et contenu des demandes

¹ Les demandes doivent revêtir la forme écrite.

² Toute demande doit indiquer:

a.

l'organe dont elle émane et, le cas échéant, l'autorité pénale compétente;

b.

l'objet et le motif de la demande;

c.

la qualification juridique des faits;

d.

la désignation aussi précise et complète que possible de la personne poursuivie.

³ Pour permettre de déterminer la nature juridique de l'infraction, il y a lieu de joindre à la demande:

a.

un bref exposé des faits essentiels, sauf s'il s'agit d'une demande de notification;

b.¹

le texte des dispositions légales applicables au lieu de commission de l'infraction, sauf s'il s'agit d'une demande d'entraide visée par la troisième partie de la présente loi.

⁴ Les documents officiels étrangers ne sont pas soumis à légalisation.

⁵ Les demandes émanant d'un Etat étranger et leurs annexes doivent être présentées en allemand, en français ou en italien, ou seront accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues. Les traductions doivent être officiellement certifiées conformes.

⁶ L'autorité compétente peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétée; l'adoption de mesures provisoires n'en est pas touchée pour autant.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et d'affaires y relatives.

Voir la réponse précédente.

Les plus fréquentes:

-Exposé des faits permettant d'établir la nature de l'infraction et de vérifier qu'il n'existe pas de motifs d'irrecevabilité de la demande.

-Désignation précise de la personne ou de l'objet visé par une mesure d'entraide.

-Lien entre la mesure requise et enquête de l'autorité étrangère.

209. Paragraphe 17 de l'article 46

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'Etat Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'Etat Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 80a EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a80a.html

Art. 80a Entrée en matière et exécution

1 L'autorité d'exécution rend une décision d'entrée en matière sommairement motivée et procède aux actes d'entraide admis.

2 Elle exécute les actes d'entraide conformément à son propre droit de procédure.

Art. 65 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a65.html

Art. 65 Application du droit étranger

1 Sur demande expresse de l'Etat requérant:

a. les déclarations des témoins et experts sont confirmées dans la forme prévue par le droit de l'Etat requérant,

même si le droit suisse applicable ne prévoit pas une telle confirmation;
b. la forme requise pour rendre d'autres moyens de preuve admissibles devant un tribunal peut être prise en considération.

2 La forme applicable à la confirmation de dépositions et à l'obtention de moyens de preuve, conformément à l'al. 1, doit être compatible avec le droit suisse et ne pas causer de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure.

3 Le droit de refuser de déposer est également admis si la législation de l'Etat requérant le prévoit ou que le fait de déposer puisse entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires dans cet Etat ou dans l'Etat de résidence de la personne entendue.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses précédentes.

Veillez fournir des informations sur les demandes exécutées d'une manière qui avait été spécifiée dans la demande mais qui n'était pas prévue dans votre droit interne.

Art. 65 al. 2 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a65.html

Le droit étranger ne peut être appliqué s'il n'est pas compatible avec le droit suisse ou qu'il cause de graves préjudices aux personnes qui participent à la procédure.

210. Paragraphe 18 de l'article 46

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'Etat Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requis y assistera.

Votre pays autorise-t-il l'audition par vidéoconférence de témoins ou d'experts de la manière décrite ci-dessus? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art 144 Code de procédure pénale

http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_0/a144.html

Art. 144 Audition par vidéoconférence

1 Le ministère public ou le tribunal compétent peut ordonner une audition par vidéoconférence si la personne à entendre est dans l'impossibilité de comparaître personnellement ou ne peut comparaître qu'au prix de démarches disproportionnées.

2 L'audition est enregistrée sur un support préservant le son et l'image.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

Les plus fréquentes concernent les dépositions de parties plaignante ou de témoins résidant en Suisse.

211. Paragraphe 19 de l'article 46

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 67 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a67.html

Art. 67 Règle de la spécialité

1 Les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue.

2 Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque:

a. les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée, ou

b. la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction.

3 L'autorisation d'assister aux actes d'entraide et de consulter le dossier (art. 65a, al. 1) est soumise aux mêmes conditions.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

Voir les réponses précédentes.

212. Paragraphe 20 de l'article 46

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 80b EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a80b.html

Art. 80b Participation à la procédure et consultation du dossier

1 Les ayants droit peuvent participer à la procédure et consulter le dossier si la sauvegarde de leurs intérêts l'exige.

2 Les droits prévus à al. 1 ne peuvent être limités que si l'exigent:

- a. l'intérêt de la procédure conduite à l'étranger;
- b. la protection d'un intérêt juridique important, si l'Etat requérant le demande;
- c. la nature ou l'urgence des mesures à prendre;
- d. la protection d'intérêts privés importants;
- e. l'intérêt d'une procédure conduite en Suisse.

3 Le refus d'autoriser la consultation de pièces ou la participation à la procédure ne peut s'étendre qu'aux actes qu'il y a lieu de garder secrets.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et d'affaires dans lesquelles il n'a pas été possible de satisfaire l'exigence de confidentialité

213. Paragraphe 21 de l'article 46

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

Est-ce que le système juridique de votre pays connaît des raisons de refus ? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Chaque alinéa renvoie à un article de loi particulier.

al. a : Art. 28 al. 6 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a28.html

L'autorité compétente peut exiger qu'une demande irrégulière en la forme soit modifiée ou complétée; (...).

al. b : Art. 1 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a1a.html

Art. 1a Limites de la coopération

La présente loi doit être appliquée compte tenu de la souveraineté, de la sûreté, de l'ordre public ou d'autres intérêts essentiels de la Suisse.

al. c : Art. 5 EIMP Extinction de l'action

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a5.html

Art. 5 Extinction de l'action

1 La demande est irrecevable:

- a. si, en Suisse ou dans l'Etat où l'infraction a été commise, le juge:
 - 1 a prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu, ou
 - 2 a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer;
 - b. si la sanction a été exécutée ou ne peut l'être selon le droit de l'Etat qui a statué, ou;
 - c. si l'exécution de la demande implique des mesures de contrainte et que la prescription absolue empêche, en droit suisse, d'ouvrir une action pénale ou d'exécuter une sanction.
- 2 L'al. 1, let. a et b, n'est pas applicable si l'Etat requérant invoque des motifs de nature à entraîner la révision d'un jugement exécutoire, au sens de l'art. 410 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP).

Art. 66 EIMP Ne bis in idem

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a66.html

Art. 66 Ne bis in idem

1 L'entraide peut être refusée, si la personne poursuivie réside en Suisse et si l'infraction qui motive la demande y fait déjà l'objet d'une procédure pénale.

2 L'entraide peut toutefois être accordée si la procédure ouverte à l'étranger n'est pas dirigée uniquement contre la personne poursuivie résidant en Suisse ou si l'exécution de la demande est de nature à la disculper.

al. d : Art. 3 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a3.html

Art. 3 Nature de l'infraction

1 La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui, selon les conceptions suisses, revêt un caractère politique prépondérant, constitue une violation des obligations militaires ou d'obligations similaires, ou paraît dirigé contre la défense nationale ou la puissance défensive de l'Etat requérant.

2 L'allégué selon lequel l'acte revêt un caractère politique n'est recevable en aucun cas si:

- a. l'acte est un génocide;
- b. l'acte est un crime contre l'humanité;
- c. l'acte est un crime de guerre;
- d. l'acte semble particulièrement répréhensible du fait que l'auteur, en vue d'exercer une contrainte ou une extorsion, a mis en danger ou a menacé de mettre en danger la vie et l'intégrité corporelle de personnes, notamment par un détournement d'avion, par l'utilisation de moyens d'extermination massifs, par le déclenchement d'une catastrophe ou par une prise d'otage.

3 La demande est irrecevable si la procédure vise un acte qui paraît tendre à diminuer des recettes fiscales ou contrevient à des mesures de politique monétaire, commerciale ou économique. Toutefois, il peut être donné suite:

- a. à une demande d'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi si la procédure vise une escroquerie en matière fiscale;
- b. à une demande d'entraide au sens de toutes les parties de la présente loi si la procédure vise une escroquerie fiscale qualifiée au sens de l'art. 14, al. 4, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur des affaires, judiciaires ou non, dans lesquelles vous avez refusé l'entraide judiciaire.

Ces informations ne sont pas disponibles.

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur des affaires, judiciaires ou non, dans lesquelles l'entraide judiciaire vous a été refusée.

Voir la réponse précédente.

214. Paragraphe 22 de l'article 46

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Dans la mesure où une infraction susceptible d'entraide est réalisée, l'entraide peut être accordée même si des aspects fiscaux sont concernés. L'utilisation des moyens de preuves sont toutefois soumis au respect du principe de spécialité.

Dans le cadre des relations internationales, la Suisse dispose de deux possibilités d'échanger des informations de nature fiscale. L'échange d'informations entre les autorités fiscales a lieu dans le cadre de l'assistance administrative, sur la base de conventions bilatérales de double imposition (CDI). Les autorités judiciaires peuvent emprunter la voie de l'entraide judiciaire pour échanger des informations. L'entraide judiciaire est régie par la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

Dans le cadre de l'association à l'espace Schengen et de l'accord bilatéral sur la lutte contre la fraude, la Suisse et l'UE ont convenu de coopérer étroitement dans le domaine des impôts indirects et des droits de douane (entraide judiciaire et assistance administrative). Dès lors, contrairement à ce que prévoyaient les instruments en vigueur, l'entraide judiciaire doit être accordée non seulement à la demande d'autorités judiciaires, mais également sur requête d'autorités administratives. Il devient dès lors possible d'extrader des personnes, d'assortir de mesures de contrainte de simples procédures de droit administratif et de contribuer au recouvrement de créances fiscales étrangères. Toute forme de délit, y compris la simple soustraction ou la contrebande, est une condition suffisante. La limitation aux cas importants est donnée par la fixation de valeurs minimales : le montant soustrait doit s'élever à 25000 euros au moins, la valeur des marchandises à 1000000 euros au moins (cf. art 50 CAAS).

Dans le domaine des impôts directs, seul l'engagement de la Suisse à octroyer l'entraide judiciaire en cas d'escroquerie fiscale figurant dans la convention avec l'Italie (du 10-09-1998; RS 0.351.945.41) peut être considéré comme un développement nouveau.

Le 29 mai 2009, le Conseil fédéral a décidé d'étendre l'entraide judiciaire aux cas de soustraction d'impôt. Il s'agit là d'une seconde étape puisque cette extension a d'ores et déjà été arrêtée dans le cadre de l'entraide administrative. Le 13 mars 2009, le Conseil fédéral a décidé de renforcer la collaboration avec d'autres Etats en matière d'infractions fiscales et de reprendre, au titre de l'entraide administrative dans le domaine fiscal, les normes prévues à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE. En conséquence, la Suisse accordera désormais l'entraide administrative dans les cas de simple soustraction d'impôt, pour lesquels le droit en vigueur ne permet pas d'accorder l'entraide judiciaire.

Entre 2005 et 2008, quelques 80 à 100 demandes étrangères d'entraide judiciaire motivées par des affaires fiscales ont été adressées à la Suisse. La Suisse, en revanche, n'a elle-même formulé que cinq demandes par an environ.

Afin d'éviter que le régime juridique applicable à ces matières ne soit entaché de lacunes et de contradictions, le Conseil fédéral entend adapter le droit régissant l'entraide judiciaire aux nouveaux principes qui régissent la collaboration internationale en matière de lutte contre les infractions fiscales. Après la phase d'élargissement de l'entraide administrative à la faveur de la révision des CDI bilatérales, la Suisse reprendra des solutions similaires dans le domaine de l'entraide judiciaire. Cette extension se fera prioritairement par des accords internationaux. Le Conseil fédéral n'envisagera qu'ultérieurement de modifier la loi sur l'entraide pénale internationale.

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

Art. 67 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a67.html

Art. 67 Règle de la spécialité

1 Les renseignements et les documents obtenus par voie d'entraide ne peuvent, dans l'Etat requérant, ni être utilisés aux fins d'investigations ni être produits comme moyens de preuve dans une procédure pénale visant une infraction pour laquelle l'entraide est exclue.

- 2 Toute autre utilisation est subordonnée à l'approbation de l'office fédéral. Cette approbation n'est pas nécessaire lorsque:
- les faits à l'origine de la demande constituent une autre infraction pour laquelle l'entraide est susceptible d'être accordée, ou
 - la procédure pénale étrangère est dirigée contre d'autres personnes ayant participé à la commission de l'infraction.
- 3 L'autorisation d'assister aux actes d'entraide et de consulter le dossier (art. 65a, al. 1) est soumise aux mêmes conditions.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses précédentes.

215. Paragraphe 23 de l'article 46

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 27 al. 5 EIMP
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a27.html>

Les décisions d'irrecevabilité ou de rejet d'une demande doivent être motivées

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

Voir les réponses précédentes.

216. Paragraphe 24 de l'article 46

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requérant peut présenter des demandes raisonnables d'informations sur l'état d'avancement des mesures prises par l'État Partie requis pour faire droit à sa demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès réalisés dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 17a al. 1 et 2 EIMP Obligation de célérité

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a17a.html

1 L'autorité compétente traite les demandes avec célérité. Elle statue sans délai.

2 A la requête de l'office fédéral, elle l'informe sur l'état de la procédure, les raisons d'un éventuel retard et les mesures envisagées. En cas de retard injustifié, l'office fédéral peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance compétente.

Art. 27 al. 4 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a27.html

Les demandes en rapport avec une arrestation doivent être traitées sans retard.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application et d'affaires y relatives.

De telles demandes sont rares. Néanmoins, lorsque ce type de demande lui parvient, L'Office fédéral de la justice, ou l'autorité d'exécution en cas de contact direct, est en mesure d'informer rapidement et systématiquement l'autorité requérante de l'état d'avancement de la procédure. L'Office fédéral de la justice interpelle l'autorité d'exécution et l'invite à lui communiquer les renseignements demandés (avancements de la procédure, motifs de l'éventuel retard, date prévue de l'exécution des mesures d'entraide, etc.). L'OFJ transmet ensuite ces informations à l'autorité requérante.

L'allongement des délais pour exécuter les demandes d'entraides étrangère est le plus souvent dû aux procédures de recours devant le Tribunal pénal fédéral et, le cas échéant le Tribunal fédéral.

Veillez fournir des informations sur le délai habituel entre la réception d'une demande d'entraide judiciaire et la réponse apportée a celle-ci

Afin d'évaluer le délai habituel entre la réception et la réponse apportée à une demande d'entraide judiciaire, il importe de distinguer deux situations : celle où la Suisse reçoit une demande et la traite ; celle où la Suisse adresse une demande d'entraide.

Demande adressée à la Suisse : Il n'est pas possible de déterminer une moyenne en ce qui concerne les délais nécessaires pour répondre aux demandes d'entraide. L'exécution des demandes d'entraides judiciaires internationales est soumise au respect du principe de célérité et ce, quelle que soit l'infraction à l'origine de la requête. Cette obligation de célérité a été formellement ancrée dans la loi (art. 17a EIMP). Il y est expressément mentionné que l'autorité compétente traite les demandes avec célérité et statue sans délai. Elle est soumise au contrôle de l'Office fédéral de la justice, qui, en cas de retard, peut intervenir auprès de cette dernière ou, si le retard est injustifié, auprès de son autorité de surveillance ou encore recourir pour déni de justice. En dernière extrémité, l'OFJ peut se charger lui-même de statuer sur l'admissibilité et l'exécution de la demande en lieu et place de l'autorité défaillante. La durée de la procédure d'entraide dépend de la complexité du cas et des mesures demandées. Habituellement, il faut compter six à douze mois pour une réponse. Toutefois, certaines mesures sont exécutées immédiatement, telle que la saisie de valeurs pécuniaires.

Demande adressée par la Suisse : Il n'est pas possible de déterminer une moyenne en ce qui concerne les délais nécessaires pour répondre aux demandes d'entraide adressées par la Suisse à l'étranger. La durée de la procédure d'entraide dépend de la complexité du cas, des mesures demandées et de l'Etat requis.

Habituellement, il faut compter six à douze mois pour une réponse. Ce délai peut se prolonger jusqu'à 12 mois.

217. Paragraphe 25 de l'article 46

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 74 al. 3 EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a74.html

Art. 74 Remise de moyens de preuves

1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets, documents ou valeurs saisis à titre probatoire, ainsi que les dossiers et décisions, lui sont remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d).

2 Si un tiers acquéreur de bonne foi, une autorité ou le lésé qui a sa résidence habituelle en Suisse font valoir des droits sur les objets, documents ou valeurs visés à l'al. 1, leur remise est subordonnée à la condition que l'Etat requérant donne la garantie de les restituer gratuitement au terme de sa procédure.

3 La remise peut être reportée si les objets, documents ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse.

4 Les droits de gage au profit du fisc sont réglés par l'art. 60.

Art. 74a al. 4 lettre d EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a74a.html

Art. 74a Remise en vue de confiscation ou de restitution

1 Sur demande de l'autorité étrangère compétente, les objets ou valeurs saisis à titre conservatoire peuvent lui être remis au terme de la procédure d'entraide (art. 80d), en vue de confiscation ou de restitution à l'ayant droit.

2 Les objets ou valeurs visés à l'al. 1 comprennent:

- a. les instruments ayant servi à commettre l'infraction;
- b. le produit ou le résultat de l'infraction, la valeur de remplacement et l'avantage illicite;
- c. les dons et autres avantages ayant servi ou qui devaient servir à décider ou à récompenser l'auteur de l'infraction, ainsi que la valeur de remplacement.

3 La remise peut intervenir à tous les stades de la procédure étrangère, en règle générale sur décision définitive et exécutoire de l'Etat requérant.

4 Les objets ou valeurs peuvent cependant être retenus en Suisse:

- a. si le lésé a sa résidence habituelle en Suisse et qu'ils doivent lui être restitués;
- b. si une autorité fait valoir des droits sur eux;
- c. si une personne étrangère à l'infraction et dont les prétentions ne sont pas garanties par l'Etat requérant rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi en Suisse des droits sur ces objets ou valeurs, ou si, résidant habituellement en Suisse, elle rend vraisemblable qu'elle a acquis de bonne foi des droits sur eux à l'étranger, ou
- d. si les objets ou valeurs sont nécessaires à une procédure pénale pendante en Suisse ou sont susceptibles d'être confisqués en Suisse.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des informations sur les affaires dans lesquelles vous avez différé la mise à disposition d'une entraide judiciaire au motif qu'elle aurait entravé une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

218. Paragraphe 26 de l'article 46

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu du paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 80p EIMP

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a80p.html

Art. 80p Conditions soumises à acceptation

1 L'autorité d'exécution et l'autorité de recours, de même que l'office fédéral, peuvent subordonner, en totalité ou en partie, l'octroi de l'entraide à des conditions.

2 L'office fédéral communique les conditions à l'Etat requérant lorsque la décision relative à l'octroi et à l'étendue de l'entraide est devenue exécutoire, et il lui impartit un délai approprié pour déclarer s'il les accepte ou s'il les refuse. Si le délai imparti n'est pas respecté, l'entraide peut être octroyée sur les points ne faisant pas l'objet de conditions.

3 L'office fédéral examine si la réponse de l'Etat requérant constitue un engagement suffisant au regard des conditions fixées.

4 La décision de l'office fédéral peut faire l'objet d'un recours devant la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours à compter de sa communication écrite. La décision de la cour des plaintes est définitive.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, d'affaires y relatives, ainsi qu'indiquer la manière dont ces affaires ont été gérées.

219. Paragraphe 27 de l'article 46

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ni soumis à d'autres restrictions de sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pendant une période de quinze jours consécutifs ou toute autre période convenue par les États Parties à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 69 al 3 EIMP Notification de citations. Sauf-conduit

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a69.html

1 L'acceptation d'une citation à comparaître devant une autorité étrangère n'oblige pas à y donner suite.

2 Les citations qui contiennent des menaces de sanctions ne sont pas notifiées.

3 La notification d'une citation peut être subordonnée à la condition que le destinataire soit assuré d'obtenir un sauf-conduit pendant un laps de temps raisonnable et qu'il ne soit pas empêché de quitter librement le territoire de l'Etat requérant. Si le destinataire le demande, l'autorité qui procède à la notification demande à l'Etat requérant, avant de lui transmettre la preuve de la notification, de lui fournir une assurance écrite dans ce sens.

Art. 73 Sauf-conduit en Suisse

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a73.html

1 Toute personne résidant habituellement à l'étranger et qui en vient pour donner suite à une citation dans une cause pénale, ne peut être l'objet de poursuite ou de restriction à sa liberté individuelle pour des actes antérieurs à son entrée en Suisse.

2 La personne poursuivie ne bénéficie d'aucun sauf-conduit pour les infractions mentionnées dans la citation.

3 Le sauf-conduit prévu à l'al. 1 prend fin dès que la personne quitte la Suisse, mais au plus tard trois jours après son licenciement par l'autorité qui l'a citée.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

220. Paragraphe 28 de l'article 46

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les politique(s) ou autre(s) mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 31 EIMP Frais

http://www.admin.ch/ch/f/rs/351_1/a31.html

1 En règle générale, les demandes étrangères sont exécutées gratuitement.

2 Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles les frais peuvent être mis, en tout ou en partie, à la charge de l'Etat requérant.

3 Les frais d'une demande suisse remboursés à un Etat étranger sont ajoutés à ceux de la cause qui a provoqué la demande.

4 Le Conseil fédéral fixe la répartition des frais entre la Confédération et les cantons.

Art. 12 OEIMP
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/351_11/a12.html>

Art. 12 Frais à la charge de l'étranger

1 Les autorités suisses peuvent demander à l'Etat requérant le remboursement de tous les frais occasionnés par l'exécution de la demande.

2 Leur activité peut être facturée, si elle représente plus d'une journée de travail et si la Suisse ne peut pas obtenir l'entraide gratuite de l'Etat requérant.

3 Les frais inférieurs à 200 francs au total ne sont pas facturés.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'arrangements relatifs à de tels frais.

Voir ci-dessus.

221. Alinéa a) du paragraphe 29 de l'article 46

29. L'État Partie requis:

a) Fournit à l'État Partie requérant copie des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès;

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 75a Demandes de la police

1 Les organes supérieurs de police de la Confédération et des cantons peuvent faire en leur propre nom les demandes prévues à l'art. 63 et donner suite aux demandes des autorités étrangères.

2 Sont exclues les demandes:

- a. impliquant l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure;
- b. tendant à obtenir des informations ou à ordonner des mesures en cas d'extradition, de délégation de la poursuite pénale ou d'exécution de décisions;
- c. de remise de décisions ou de dossiers pénaux.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application:

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur la manière dont ces dossiers, documents ou renseignements peuvent être obtenus et la manière dont ils ont été fournis à l'État

Partie requérant.

222. Alinéa b) du paragraphe 29 de l'article 46

29. L'État Partie requis:

[...]

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copie de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Art. 63 al. 2 lettre c EIMP Principe

1 L'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi comprend la communication de renseignements, ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires à la procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale, ou pour récupérer le produit de l'infraction.¹

2 Les actes d'entraide comprennent notamment:

(...)

c. la remise de dossiers et de documents;

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'affaires où de telles informations ont été fournies.

223. Paragraphe 30 de l'article 46

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs du présent article, mettent en pratique ses dispositions ou les renforcent.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux), ou la ou les autre(s) mesure(s), applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_1.html>

Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (PAII CEEJ)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html>

Convention pénale du 27 janvier 1999 sur la corruption
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_311_55.html>

Traité du 25 novembre 1991 entre la Suisse et l'Australie sur l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_915_8.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 7 octobre 1993 entre la Suisse et le Canada
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_923_2.html>

Traité d'entraide judiciaire en matière pénale du 12 mai 2004 entre la Confédération suisse et la République fédérative du Brésil
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_919_81.html>

Traité du 7 octobre 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République Arabe d'Egypte
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_1.html>

Traité du 4 juillet 1997 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_932_7.html>

Accord du 3 juin 2006 d'entraide judiciaire en matière pénale entre le gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_912_7.html>

Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (avec échange de lettres)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_933_6.html>

Accord du 15 mars 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_941_6.html>

Echange de lettres du 20 février 1989 entre la Suisse et l'Inde concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_942_3.html>

Déclaration de réciprocité des 16 avril/12 mai 1937 entre la Suisse et le Japon concernant l'entraide judiciaire en matière pénale
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_946_3.html>

Traité du 11 novembre 2005 d'entraide judiciaire en matière pénale entre la Confédération Suisse et les Etats-Unis du Mexique
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_956_3.html>

Traité d'entraide judiciaire du 21 avril 1997 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République du Pérou
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_1.html>

Traité d'entraide judiciaire du 9 juillet 2002 en matière pénale entre la Confédération suisse et la République des Philippines
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_964_5.html>

Veillez joindre le ou les texte(s)

Pour retrouver ces textes, voir réponses ci-dessus au paragraphe ?.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les exemples ci-dessus.

224. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article

examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

225. Article 47

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veuillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veuillez citer le ou les texte(s)

arts 85-93 EIMP

Veuillez joindre le ou les texte(s)

Art. 85 Principe

¹ A la demande de l'Etat où l'infraction a eu lieu, la Suisse peut réprimer à sa place un acte commis à l'étranger:

- a. si l'extradition est exclue;
- b. si la personne poursuivie doit répondre en Suisse d'autres infractions plus graves et
- c. si l'Etat requérant donne la garantie de ne plus la poursuivre pour le même acte après qu'elle aura été acquittée ou qu'elle aura subi une sanction en Suisse.

² La poursuite pénale d'un étranger qui réside habituellement en Suisse peut aussi être acceptée si son extradition ne se justifie pas et que l'acceptation de la poursuite semble opportune en raison de sa situation personnelle et de son reclassement social.

³ Ces dispositions ne sont pas applicables si l'infraction ressortit à la juridiction suisse en vertu d'une autre disposition.

Art. 86 Droit applicable

¹ L'infraction est réprimée selon le droit suisse, comme si elle avait été commise en Suisse.

² Le droit étranger s'applique s'il est plus favorable. Le juge ne peut prononcer que les sanctions prévues par le droit suisse.

³ La procédure par défaut est exclue.

Art. 87 For

A moins qu'un for suisse ne soit déjà constitué, il est désigné conformément à l'art. 32 CPP.

Art. 88 Conditions

Un Etat étranger peut être invité à assumer la poursuite pénale d'une infraction relevant de la juridiction suisse si sa législation permet de poursuivre et de réprimer judiciairement cette infraction et si la personne poursuivie:

- a. réside dans cet Etat, son extradition à la Suisse étant inopportune ou exclue, ou
- b. est extradée à cet Etat et que le transfert de la poursuite pénale permette d'escompter un meilleur reclassement social.

Art. 89 Effets

¹ Lorsqu'un Etat étranger accepte la poursuite pénale, les autorités suisses s'abstiennent de toute autre mesure à raison du même fait contre la personne poursuivie:

a.

tant que l'Etat requis n'a pas fait connaître qu'il lui est impossible de mener la procédure pénale à chef ou

b.

s'il ressort de la décision rendue dans cet Etat que les conditions de l'art. 5, let. a ou b, sont remplies.

² La prescription selon le droit suisse est suspendue tant que l'Etat requis n'a pas mis fin à la cause, exécution comprise. <https://ras.admin.ch/f5-w-687474703a2f2f77772e61646d696e2e636885/ch/frs/351_1/a89.html>

³ Si la personne poursuivie a été extradée pour d'autres faits à l'Etat requis, celui-ci n'est pas tenu d'observer les restrictions prévues à l'art. 38, dans la mesure où il donne suite à la demande de poursuite.

Art. 90 Pièces à l'appui

En sus des documents visés à l'art. 28, al. 3, la demande est accompagnée du dossier pénal et, le cas échéant, des pièces à conviction.

Art. 91 Décision sur la demande

¹ L'office fédéral, après avoir conféré avec l'autorité de poursuite pénale, statue sur l'acceptation de la demande étrangère.

² Dans l'affirmative, il transmet le dossier à l'autorité de poursuite pénale et en informe l'Etat requérant, ainsi que l'intéressé.

³ La décision n'oblige pas à ouvrir une action pénale.

⁴ L'office fédéral peut refuser la poursuite pénale, si des raisons majeures s'y opposent ou que l'importance de l'infraction ne la justifie pas.

Art. 92 Actes d'instruction opérés à l'étranger

Tout acte d'instruction légalement accompli par les autorités de l'Etat requérant est assimilé à un acte de même nature accompli en Suisse.

Art. 93 Frais

¹ Les frais de procédure engagés par l'Etat requérant sont ajoutés à ceux de la procédure en Suisse et recouvrés. Ils ne sont pas remboursés à l'Etat requérant.

² Les cantons disposent du produit des amendes et, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, du produit des confiscations.

³ L'Etat requis est informé des frais de procédure causés en Suisse jusqu'au moment où il a assumé la poursuite. Leur remboursement n'est pas exigé.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

La Suisse entretient d'excellentes relations avec ses partenaires et délègue ainsi que reçoit quotidiennement de nombreuses procédures, certaines même par la voie directe.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes, judiciaires ou non, dans lesquelles des procédures relatives à la poursuite d'une infraction de corruption vous ont été transférées ou ont été transférées par vos soins.

226. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

227. Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

L'échange international d'informations et les conditions auxquelles il peut avoir lieu sont réglés, sur le plan interne, notamment à l'art. 13 al. 2 de la loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (LOC), aux art. 350 à 353 du Code pénal suisse (CPS) (collaboration avec INTERPOL) et aux art. 355 à 362 du CPS (collaboration avec Europol et les États Schengen).

Dans ce contexte, plusieurs éléments revêtent une importance certaine: d'abord Interpol dont les activités se déploient dans le monde entier; ensuite au niveau européen, l'accord de Schengen; enfin les multiples traités bilatéraux et multilatéraux conclus par la Suisse. Les centres de coopération policière et douanière de Genève et de Chiasso contribuent dans une mesure significative à faciliter les échanges d'informations. De plus, les attachés de police suisses stationnés à l'étranger et les agents de liaison étrangers détachés en Suisse contribuent de manière prépondérante à assurer une coordination aussi efficace que possible entre les autorités des États Parties concernés.

Coopération policière bilatérale

1.) Accords de police

En ce qui concerne les traités bilatéraux et multilatéraux, la Suisse a conclu à ce jour plus de 14 accords sur la coopération policière bilatérale. Les plus importants sont :

- Ø Accord du 21 septembre 2005 entre le Conseil fédéral suisse et le Conseil des ministres de la République d'Albanie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_123_1.html>
- Ø Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire (Ac. entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police) <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_136_1.html>
- Ø Accord du 27 avril 1999 entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_163_1.html>
- Ø Accord du 24 avril 2007 entre la Confédération suisse et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_191_1.html>
- Ø Accord du 12 juillet 2006 entre le Département fédéral de justice et police et le Ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique, agissant pour le compte des autorités compétentes de poursuite pénale de la Confédération suisse et des États-Unis d'Amérique concernant la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_336_1.html>
- Ø Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (avec annexes)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_349_1.html>
- Ø Accord du 5 février 1999 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité

- <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_418_1.html>
- Ø Accord du 10 septembre 1998 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à la coopération entre les autorités de police et de douane <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_454_1.html>
- Ø Accord du 23 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République de Lettonie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_487_1.html>
- Ø Accord du 20 septembre 2005 entre la Confédération suisse et la République de Macédoine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_520_1.html>
- Ø Accord du 19 septembre 2005 entre la Confédération suisse et la Roumanie concernant la coopération pour la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs, et autres infractions transnationales <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_663_1.html>
- Ø Accord du 30 juin 2009 entre la Confédération suisse et la République de Serbie sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_682_1.html>
- Ø Accord du 27 juillet 2004 entre la Confédération suisse et la République de Slovénie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité
- Ø Accord du 31 mai 2005 entre la Confédération suisse et la République tchèque sur la coopération policière en matière de lutte contre des infractions <http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_360_743_1.html>

La mise en œuvre de ces accords sur la coopération policière repose aussi sur des protocoles additionnels et des manuels qui contiennent des explications détaillées sur leur contenu. Par ailleurs, l'organisation de rencontres régulières entre les autorités compétentes et l'organisation d'exercices transfrontaliers permettent d'interpréter et d'appliquer uniformément les dispositions des accords.

2. Attachés de police

En ce moment, la Suisse a stationné huit attachés de police et un officier de liaison à l'étranger. Ils se trouvent au siège d'Europol aux Pays-Bas, en Italie, en République tchèque, aux Etats-Unis d'Amérique, au Brésil, en Thaïlande, en Serbie et au Kosovo ainsi que au siège d'Interpol en France. Les différents attachés de police ont aussi une accréditation collatérale avec le Canada, Malte et la Slovénie, la Hongrie, la Pologne et la République tchèque, la Malaisie et l'Indonésie ainsi que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

Actuellement, il y a des attachés de police étrangers provenant de 14 pays, accrédités en Suisse, dont p. ex. les Etats-Unis d'Amérique, l'Angleterre, l'Allemagne, la France et le Brésil, qui s'occupent de coopération avec les autorités suisses. Ils sont stationnés en Suisse ou dans un autre pays européen.

3. Centres de coopération policière

Les Centres de Coopération Policière et Douanière (CCPD) à Genève-Cointrin et Chiasso facilitent et accélèrent la coopération policière et douanière au niveau transfrontalier avec la France et l'Italie. Les CCPD soutiennent l'échange d'informations. De plus, ils coordonnent des mesures d'observation communes dans la zone frontalière et ils sont responsables de la préparation et du soutien des opérations transfrontalières. Dans les CCPD travaillent des représentants des différentes autorités policières et douanières des pays participants. Entre autres, cinq collaborateurs de la police judiciaire fédérale travaillent dans ces deux CCPD.

Coopération policière euro-régionale

1.) Accord de Schengen

Au niveau européen, la Suisse est associée aux accords de Schengen qui améliore la coopération policière européenne. La « Loi sur l'échange d'information Schengen » (LEIS) vise à améliorer la poursuite et la prévention des infractions grâce à de nouvelles modalités d'échange d'informations. Elle entend veiller à ce que les conditions régissant la transmission d'informations à des autorités de poursuite pénale d'autres Etats (Schengen) ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant sur le plan national. Pour cela, la loi fixe les modalités, les délais et quelques prescriptions de forme (formulaires de demandes d'informations et de réponse) et rend obligatoire l'échange spontané d'informations dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme.

Cette loi s'applique aux autorités de poursuite pénale, qui sont habilitées en vertu du droit fédéral à exercer une autorité publique en vue de prévenir et de poursuivre des infractions et à mettre en œuvre des mesures de

contrainte. En principe, toutes les informations accessibles sans déployer de mesures de contrainte doivent pouvoir être échangées de manière simplifiée au sens de cette loi.

2.) Europol

De plus, la Suisse s'est associée à Europol (European Police Office) depuis 2006. Cet accord permet l'échange d'informations stratégiques et opérationnelles et de connaissances spécifiques. Le mandat de coopération couvre 25 domaines de la criminalité, dont notamment la corruption et le blanchiment d'argent.

Coopération policière au niveau mondial

La Suisse est membre fondateur de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Selon les art. 350 à 353 CP, l'Office fédéral de la police est responsable de la transmission des informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures. Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis. Il peut aussi transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des inconnus.

Systèmes d'information policière

Afin d'assurer le renforcement de la coopération - y compris internationale - en matière d'enquêtes, la Suisse exploite de nombreux systèmes d'information qui visent aussi à permettre de prendre plus facilement des mesures aux fins d'identifier des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées par la convention UNCAC, le lieu où elles se trouvent et la nature de leurs activités de même que le lieu où séjournent d'autres personnes éventuellement impliquées dans ces infractions.

Champ d'application par rapport à la corruption

Les instruments cités ci-dessus sont aussi applicables à la corruption. Ils n'ont pas été conçus dans ce seul but mais permettent de faciliter les opérations policières menées à cet effet.

Veillez joindre le ou les texte(s)

1. Loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (Loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)
<http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/polizeizusammenarbeit/schengen_dublin/siag-f.pdf>

2. Exemple d'accord conclu avec un pays voisin (Allemagne)
<<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2000/863.pdf>>

3. Exemple d'accord conclu avec un pays tiers (République de Serbie)
<<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.360.682.1.fr.pdf>>

4. Code pénale Suisse (art. 350 à 353 CPS)

Art. 350

2. Collaboration avec INTERPOL.

a. Compétence

¹ L'Office fédéral de la police assume les tâches d'un bureau central national au sens des statuts de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

² Il lui appartient de procéder à des échanges d'informations entre les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale d'une part et les bureaux centraux nationaux d'autres Etats et le Secrétariat général d'INTERPOL d'autre part.

Art. 351

b. Tâches

¹ L'Office fédéral de la police transmet les informations relevant de la police criminelle aux fins de poursuivre des infractions ou d'assurer l'exécution de peines et de mesures.

² Il peut transmettre les informations relevant de la police criminelle aux fins de prévenir des infractions si, au vu d'éléments concrets, il est très probable qu'un crime ou un délit sera commis.

³ Il peut transmettre des informations destinées à rechercher des personnes disparues ou à identifier des

inconnus.

⁴ En vue de prévenir ou d'élucider des infractions, l'Office fédéral de la police peut recevoir des informations provenant de particuliers ou donner des informations à des particuliers, si cela est dans l'intérêt de la personne concernée et si celle-ci y a consenti ou que les circonstances permettent de présumer un tel consentement.

Art. 352

c. Protection des données

¹ Les échanges d'informations relevant de la police criminelle s'effectuent conformément aux principes de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale et conformément aux statuts et aux règlements d'INTERPOL que le Conseil fédéral aura déclarés applicables.

² La loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données régit les échanges d'informations opérés en vue de rechercher des personnes disparues et d'identifier des inconnus de même que ceux qui sont effectués à des fins administratives.

³ L'Office fédéral de la police peut transmettre des informations directement aux bureaux centraux nationaux d'autres pays si l'Etat destinataire est soumis aux prescriptions d'INTERPOL en matière de protection des données.

Art. 353

d. Aides financières et indemnités

La Confédération peut accorder à INTERPOL des aides financières et des indemnités.

Art. 354

3. Collaboration à des fins d'identification de personnes

¹ Le département compétent enregistre et répertorie les données signalétiques relevées et transmises par des autorités cantonales, fédérales ou étrangères dans le cadre de poursuites pénales ou dans l'accomplissement d'autres tâches légales. Afin d'identifier une personne recherchée ou inconnue, il compare ces données entre elles.

² Les autorités suivantes peuvent comparer et traiter des données en vertu de l'al. 1:

a.

centre de calcul du Département fédéral de justice et police;

b.

Office fédéral de la police;

c.

postes frontière;

d.

autorités de police des cantons.

³ Les données personnelles se rapportant aux données signalétiques visées à l'al. 1 sont traitées dans des systèmes d'information séparés, à savoir les systèmes régis par la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile et la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers. Le système d'information fondé sur les profils d'ADN est régi par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN

⁴ Le Conseil fédéral:

a.

règle les modalités, notamment la responsabilité en matière de traitement des données, les catégories de données saisies, la durée de conservation de ces données et la collaboration avec les cantons;

b.

désigne les autorités qui peuvent introduire et consulter les données personnelles en ligne et les autorités auxquelles des données peuvent être communiquées cas par cas;

c.

règle les droits de procédure des personnes concernées, notamment la consultation de leurs données ainsi que leur rectification, leur archivage et leur destruction.

Art. 355a

5. Collaboration avec Europol a. Echange de données

¹ L'Office fédéral de la police (fedpol) et le Service de renseignement de la Confédération (SRC) peuvent transmettre des données personnelles à l'Office européen de police (Europol), y compris des données sensibles et des profils de la personnalité.

² La transmission de ces données est soumise notamment aux conditions prévues aux art. 3 et 10 à 13 de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police.

³ Lorsqu'il transmet des données à Europol, l'Office fédéral de la police lui notifie leur finalité ainsi que toute restriction de traitement à laquelle il est lui-même soumis par le droit fédéral ou le droit cantonal.

Art. 355b

b. Extension du mandat

Le Conseil fédéral est autorisé à convenir avec Europol d'une modification du champ d'application du mandat, dans le cadre de l'art. 3, par. 3, de l'Accord du 24 septembre 2004 entre la Confédération suisse et l'Office européen de police

Art. 355c

5^{bis}. Coopération dans le cadre des accords d'association à Schengen.

Droit applicable.

Les organes de police fédéraux et cantonaux appliquent les dispositions des accords d'association à Schengen en conformité avec la législation nationale.

Art. 355e

5^{quater}. Bureau SIRENE

¹ L'Office fédéral de la police gère un service centralisé (bureau SIRENE responsable du N-SIS).

² Le bureau SIRENE est l'autorité de contact, de coordination et de consultation pour l'échange d'informations en relation avec les signalements figurant dans le SIS. Il contrôle l'admissibilité formelle des signalements nationaux et étrangers dans le SIS.

Art. 355f

5^{quinquies}. Coopération judiciaire dans le cadre des accords d'association à Schengen: communication de données personnelles

a. A un Etat-tiers ou à un organisme international

¹ Les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat lié par un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) ne peuvent être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international qu'aux conditions suivantes:

a.

la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale;

b.

le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale;

c.

l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable;

d.

l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

² En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées si, dans le cas d'espèce, les conditions suivantes sont réunies:

a.

l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile;

b.

la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat Schengen ou d'un Etat-tiers ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

³ L'autorité compétente informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans les cas suivants:

a.

la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de

- la personne concernée ou d'un tiers;
 - b. un intérêt public prépondérant l'exige;
 - c. des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.
- Art. 355g

b. A une per- sonne physique ou morale

¹ Les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées, dans le cas d'espèce, à une personne physique ou morale sise dans un Etat Schengen qu'aux conditions suivantes:

- a. la législation spéciale ou un traité international le prévoit;
- b. l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable;
- c. aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication;
- d. la communication est indispensable:
 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne physique ou morale,
 2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction ou à l'exécution d'une décision pénale,
 3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique,
 4. à la prévention d'une atteinte grave aux droits d'une tierce personne.

² L'autorité compétente communique les données à la personne physique ou morale avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Sur le plan opérationnel l'échange d'informations s'effectue quotidiennement sur la base des canaux Interpol, Europol et des traités bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police.

Disposez-vous d'une base de données permettant d'échanger des informations?

Oui.

Comme membre de Schengen, la Suisse fait partie du « Schengen Information System » (SIS) qui permet l'échange d'informations entre les autorités des États de l'Union européenne et des États associés.

La Suisse est aussi membre d'Interpol (voir ci-dessus). Dans le cadre de cette organisation, plusieurs banques de données existent, avec lesquelles les États membres peuvent échanger des informations soit automatiquement, soit sur base des cas spécifiques.

Veillez fournir, s'ils sont disponibles, des exemples d'affaires récentes dans lesquelles les autorités de détection et de répression de votre pays ont échangé des informations avec les autorités d'autres États Parties concernant des infractions visées par la présente Convention (veuillez décrire les aspects de ces infractions visés par les échanges d'informations).

Sur le plan opérationnel l'échange d'informations s'effectue quotidiennement sur la base des canaux Interpol, Europol et des traités bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police. Ceci est aussi valable pour les délits couverts par la présente Convention. A cause de la confidentialité des procédures en question, des informations plus concrètes ne peuvent pas être données.

Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur l'échange d'informations concernant des affaires récentes impliquant d'autres activités criminelles.

Voir réponse précédente.

228. Sous-alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:
[...]

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants:

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées;
- ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions;
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

i.)

La coopération bilatérale permet l'échange des informations nécessaires au travail des polices. Ces informations peuvent notamment contenir des données relatives à des contrôles d'identité, la vérification des lieux de séjour ou de domicile et des autorisations de séjour.

ii.)

Le champ d'application des accords de police se réfère aussi aux biens et y compris "propriétés" en rapport avec un crime. L'art. 9 al. 2 de l'accord avec la France est un exemple dans lequel l'assistance sur demande contient aussi les informations concernant la provenance d'objets, p. ex. d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations (traçabilité).

Voir aussi les explications figurant au chapitre 225 tel que par exemple la mention et l'échange des identités d'une personne suspecte.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Exemples :

i.)

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire
Art. 4 Assistance sur demande

(1) Les autorités de police, de police des frontières, de protection de la frontière fédérale et des gardes-frontière (ci-après: autorités de police) des Etats contractants se prêtent mutuellement assistance, dans les limites de leurs compétences respectives, pour assurer la prévention de menaces pour la sécurité et l'ordre publics ainsi que pour lutter contre des infractions, dans la mesure où la présentation d'une requête ou le traitement de celle-ci ne relève pas des autorités judiciaires en vertu du droit national. Si l'autorité requise n'a pas la compétence de traiter la requête, elle la transmet à l'autorité compétente.

(2) Les demandes d'assistance visées au par. 1 et les réponses à ces demandes sont en principe transmises et retournées entre les services centraux nationaux des Etats contractants lorsqu'elles concernent la lutte contre des infractions. Les autorités de police suisses compétentes peuvent adresser des demandes directement au service central national de la République fédérale d'Allemagne, qui y répond. Les autorités de police compétentes des Etats contractants peuvent se transmettre des demandes et y répondre directement pour autant que

1. la correspondance transfrontalière de service se réfère à des infractions dont les éléments prépondérants de la commission et de la poursuite se situent dans les zones frontalières visées au par. 7,
2. les demandes ne puissent être présentées en temps utile par l'entremise des services centraux nationaux, ou que
3. la collaboration directe s'avère judicieuse en raison des liens de connexité que présentent les actes ou les auteurs dans le cadre d'affaires dont le déroulement peut être délimité, et dans la mesure où chacun des services centraux nationaux y consent.

(3) Les demandes d'assistance aux fins de prévention de menaces pour la sécurité ou l'ordre publics et les réponses à ces demandes font l'objet d'une transmission directe entre les autorités de police compétentes des Etats contractants. La présente disposition n'est applicable à la prévention d'infractions que dans la mesure où les conditions énoncées au par. 2, 3e phrase, sont réunies.

(4) Les demandes visées aux par. 1 à 3 peuvent concerner en particulier:

1. l'identification de détenteurs et le contrôle de conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs,
2. les renseignements relatifs à des permis de conduire, à des permis de navigation ou à d'autres titres de légitimation analogues,
3. la vérification des lieux de séjour ou de domicile et des autorisations de séjour,
4. l'identification de titulaires de raccordements téléphoniques,
5. des contrôles d'identité,
6. des informations concernant l'origine d'objets, par exemple d'armes, de véhicules à moteur et d'embarcations (reconstitution des changements de mains),
7. la coordination et la mise en œuvre de premières mesures de recherche,
8. des informations relatives à des mesures d'observation transfrontalières et à des livraisons surveillées,
9. des informations relatives à des poursuites transfrontalières,
10. la détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition aux fins de la préparation d'une requête judiciaire,
11. des interrogatoires de police,
12. l'examen de traces matérielles,
13. des renseignements provenant d'investigations policières et de documents ainsi que de systèmes de données, de registres ou d'autres recueils, dans la mesure autorisée par le droit interne.

ii.)

Extrait de l'Accord du 9 octobre 2007 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière

Art. 9 Assistance sur demande

1. Les demandes d'assistance et leurs réponses sont échangées entre les services compétents au sens de l'art. 1 par. 1 par l'intermédiaire des instruments de coopération mis en place à cet effet. Il en va de même des demandes d'assistance aux fins de prévention de menaces imminentes pour la sécurité et l'ordre publics ainsi que des réponses à ces demandes.

2. Les demandes d'assistance portent notamment sur les domaines suivants:

- identification des détenteurs et contrôle des conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs;
- demandes concernant des permis de conduire, des permis de navigation ou d'autres titres de légitimation analogues;
- recherches d'adresses actuelles et de résidences;
- identification de titulaires de lignes téléphoniques;
- établissement de l'identité des personnes;
- informations concernant la provenance d'objets, par exemple d'armes, de véhicules routiers et d'embarcations (traçabilité);
- informations lors d'observations et de poursuites transfrontalières;
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherches ainsi que le déclenchement de recherches en urgence;
- détermination de la disponibilité d'un témoin à faire une déposition en vue de préparer une demande d'entraide judiciaire;
- transmission et comparaison de données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur les lieux d'une infraction, photographies, signalements, empreintes digitales et palmaires, profils d'ADN, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne;
- informations provenant d'investigations policières ou douanières, de documents ou de fichiers informatisés, dans la mesure où leur communication est autorisée par le droit interne.

3. Les organes centraux nationaux sont informés immédiatement des demandes directement échangées, dès lors qu'elles sont d'une gravité particulière, qu'elles revêtent un caractère suprarégional ou qu'elles concernent le déclenchement de recherches en urgence et leurs résultats.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

i.) & iii.)

Cf. chapitre 228

ii.)

Voir le chapitre 154.

Pour mieux lutter contre le blanchiment d'argent, l'Office fédéral de la Police a également un Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) auquel les intermédiaires financiers ont l'obligation de communiquer des faits suspects relevant du blanchiment d'argent ou des cas éventuels de soutien financier en vue d'actes terroristes.

En 2010, 6 % de tous les cas communiqués au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent par les intermédiaires financiers ont été soupçonnés d'être en rapport avec la corruption (cf. le rapport annuel de 2010 du MROS)

229. Alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

[...]

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Dans le domaine de la coopération bilatérale, la Suisse a conclu des accords avec des États voisins et tiers établissant la possibilité de former des groupes de travail et d'analyse. Dans ce cadre il est entre autres possible d'échanger des informations sur des objets ou quantités de matière. Les Parties contractantes s'engagent souvent à promouvoir le partage d'expériences et de compétences. Ce partage peut aussi concerner ce domaine d'activité.

De plus, l'association de la Suisse à Europol permet notamment:

- Ø l'échange d'informations opérationnelles;
- Ø l'échange de connaissances spécifiques (expertises);
- Ø l'échange de connaissances stratégiques (analyses de la menace);
- Ø l'échange de rapports de situation portant sur des sujets importants;
- Ø l'échange de méthodes d'enquête et d'informations en matière de prévention;
- Ø la participation aux activités de formation de l'une et l'autre partie;
- Ø l'activité de conseil et d'assistance dans le cadre d'enquêtes.

Cet accord permet l'échange d'informations stratégiques et opérationnelles ainsi que des connaissances spécifiques, y compris dans le domaine de la corruption et du blanchiment d'argent.

Pour informations supplémentaires cf. chapitre 227.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane

Art. 2 Analyse commune de la sécurité

Les Etats contractants s'efforcent de parvenir à un niveau d'information aussi uniforme que possible concernant l'état de sécurité policière. A cet effet, ils procèdent, périodiquement et chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'échange de points de la situation établis selon des critères précis et ils analysent ensemble, au moins une fois par année, les aspects saillants de la situation en matière de sécurité.

Art. 3 Prévention de menaces et lutte contre la criminalité

Les Etats contractants renforcent leur coopération en matière de prévention de menaces pour la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'en matière de lutte contre la criminalité, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de la sécurité des autres Etats contractants. Cette coopération s'inscrit dans les limites du droit national, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement. Les réglementations applicables à la coopération internationale des services centraux nationaux dans le secteur de la lutte contre la criminalité, notamment au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), sont complétées par les dispositions suivantes.

Art. 8 Communication spontanée d'informations

Dans des cas particuliers, les autorités responsables de la sécurité des Etats contractants se communiquent spontanément les informations qui paraissent importantes en vue d'aider le destinataire à assurer la prévention

de menaces concrètes pour la sécurité et l'ordre publics ou à garantir la prévention et la lutte contre les infractions. L'art. 4, par. 2, 3 et 7, est applicable au déroulement de l'échange d'informations.

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

Art. 7 Equipes communes

Les autorités compétentes des Parties contractantes constituent, si besoin est, des équipes communes d'analyse et des groupes mixtes de travail, de contrôle, d'observation et d'enquête au sein desquels les agents de l'une des Parties contractantes assument, lors de missions sur le territoire de l'autre Partie contractante, des fonctions de conseil et d'assistance, sans être compétents pour l'exercice autonome d'actes de souveraineté. Les agents respectent les instructions qui leur sont données par la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir le chapitre 227.

230. Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

[...]

d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États Parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation des activités;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Voir les réponses précédentes (chapitre 227 et 229).

De plus, la Suisse a un «Bureau de coordination des documents d'identité et de légitimation (KILA)», rattaché à l'Office fédéral de la Police, qui coordonne en autres les requêtes provenant de Suisse et de l'étranger en matière de falsifications et contrefaçons.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Voir les réponses précédentes (chapitre 227 et 229).

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir, s'ils sont disponibles, des exemples d'application, ainsi que d'analyses, de rapports ou de typologies se rapportant aux moyens et procédés employés pour commettre les infractions établies conformément à la Convention.

Voir réponses ci-dessus.

231. Alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

[...]

e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Voir les réponses des chapitres 225 et 229 sur le système des attachés de police à l'étranger et en Suisse, les Centres de coopération policière et douanière et la possibilité de former des groupes de travail s'appuyant sur les traités bilatéraux. Voir également, à titre d'exemple, l'art. 13 de l'Accord de police avec l'Allemagne permettant en particulier des formations communes (ci-dessous).

Spécialement dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement, la Suisse a conclu un accord avec les États-Unis d'Amérique pour former des groupes d'enquêtes communs.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Accord entre le Département fédéral de justice et police et le Ministère de la Justice des États-Unis d'Amérique, agissant pour le compte des autorités compétentes de poursuite pénale de la Confédération suisse et des États-Unis d'Amérique concernant la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement.

<http://www.admin.ch/ch/ff/2006/7383.pdf>

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire

Art. 13 Formation et perfectionnement

Les autorités de police des États contractants collaborent en matière de formation et de perfectionnement, notamment

1. en échangeant des programmes d'enseignement pour la formation et le perfectionnement et en prévoyant la prise en compte réciproque d'éléments de formation et de perfectionnement,
2. en organisant en commun des séminaires de formation et de perfectionnement ainsi que des exercices transfrontaliers,
3. en invitant des représentants de l'autre État contractant à assister, à titre d'observateurs, à des exercices et à

des engagements particuliers,

4. en permettant à des représentants de l'autre Etat contractant de participer à des phases de perfectionnement appropriées.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses ci-dessus aux chapitres 227 et 229.

Le cas échéant, veuillez identifier/décrire les postes d'agents de liaison au sein de vos autorités de détection et de répression.

L'attaché de police est un membre de la mission suisse (ambassade, consulat général). Il doit travailler sur place en développant de manière suivie la collaboration avec les autorités compétentes du pays hôte.

L'attention accrue portée à la lutte contre la criminalité transfrontalière et la multiplication des contacts bilatéraux ont une influence significative sur son travail. Il assure le flux d'informations entre la Suisse et le pays hôte et soutient les autorités de poursuite pénale dans la poursuite d'infractions. L'attaché de police conseille les représentants des autorités de poursuite pénale lors de voyages officiels dans le pays hôte.

232. Alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États Parties prennent des mesures efficaces pour:

[...]

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Les accords bilatéraux prévoient généralement des mesures permettant ces échanges.

Pour plus d'informations sur les accords de police cf. le chapitre 227.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité

Art. 12 Procédure et coûts

(...)

2. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans requête préalable, les informations jugées importantes en vue d'aider la Partie contractante destinataire à prévenir des menaces concrètes à la sécurité et à l'ordre publics ou à lutter contre des faits punissables et à prévenir ceux-ci.

(...)

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse, la République d'Autriche et la Principauté de Liechtenstein concernant la coopération transfrontalière des autorités compétentes en matière de sécurité et de douane

Art. 2 Analyse commune de la sécurité

Les Etats contractants s'efforcent de parvenir à un niveau d'information aussi uniforme que possible concernant l'état de sécurité policière. A cet effet, ils procèdent, périodiquement et chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'échange de points de la situation établis selon des critères précis et ils analysent ensemble, au moins une fois par année, les aspects saillants de la situation en matière de sécurité.

Art. 3 Prévention de menaces et lutte contre la criminalité

Les Etats contractants renforcent leur coopération en matière de prévention de menaces pour la sécurité et l'ordre publics ainsi qu'en matière de lutte contre la criminalité, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de la sécurité des autres Etats contractants. Cette coopération s'inscrit dans les limites du droit national, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement. Les réglementations applicables à la coopération internationale des services centraux nationaux dans le secteur de la lutte contre la criminalité, notamment au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol), sont complétées par les dispositions suivantes.

Art. 8 Communication spontanée d'informations

Dans des cas particuliers, les autorités responsables de la sécurité des Etats contractants se communiquent spontanément les informations qui paraissent importantes en vue d'aider le destinataire à assurer la prévention de menaces concrètes pour la sécurité et l'ordre publics ou à garantir la prévention et la lutte contre les infractions. L'art. 4, par. 2, 3 et 7, est applicable au déroulement de l'échange d'informations.

Extrait de l'Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire

Art. 2 Analyse commune de la sécurité

Les Etats contractants s'efforcent de parvenir à un niveau d'information aussi uniforme que possible concernant l'état de la sécurité policière. A cet effet, ils procèdent, périodiquement et chaque fois que les circonstances l'exigent, à l'échange de points de la situation établis selon des critères précis et ils analysent ensemble, au moins une fois par année, les aspects saillants de la situation en matière de sécurité.

Art. 3 Prévention de menaces et lutte contre la criminalité

Les Etats contractants renforcent leur coopération en matière de prévention de menaces pour la sécurité ou l'ordre public ainsi qu'en matière de lutte contre la criminalité, tout en veillant à sauvegarder les intérêts de la sécurité de l'autre Etat contractant. Cette coopération s'inscrit dans les limites du droit interne, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement. Dans le secteur de la lutte contre la criminalité, la collaboration internationale des services centraux nationaux, notamment prévue au sein de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC - Interpol), est complétée par les dispositions suivantes.

Art. 18 Investigations secrètes en vue d'empêcher des infractions d'une portée considérable

(1) Dans la mesure où le droit interne de l'Etat concerné le permet, des investigations secrètes menées aux fins d'empêcher des infractions d'une portée considérable susceptibles de donner lieu à une extradition peuvent être

continué sur le territoire de l'autre Etat contractant, lorsque celui-ci a autorisé l'investigation secrète transfrontalière sur la base d'une demande préalablement adressée aux autorités mentionnées au par. 2.

(2) La demande doit être adressée, pour la Confédération suisse, aux autorités de poursuite pénale visées à l'art. 14, par. 4, et, pour la République fédérale d'Allemagne, au «Landeskriminalamt» sur le territoire duquel débute l'investigation secrète, le «Bundeskriminalamt» devant en être informé simultanément.

(3) L'art. 17, par. 1, 3e et 4e phrases, et par. 2 à 5, 7 et 8, sont applicables.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir réponses ci-dessus

233. Paragraphe 2 de l'article 48

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe avec les services de détection et de répression d'autres États Parties? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux), ou la ou les autre(s) mesure(s), applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Voir le chapitre 227, notamment la partie sur les accords de police.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Le cas échéant, veuillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur la coopération en matière de détection et de répression fournie ou reçue en utilisant des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris des organisations internationales ou régionales.

Sur les statistiques d'Europol, la Suisse est placée en deuxième position, après la Norvège, pour la quantité de messages échangés. La coopération est de très bonne qualité.

Votre pays considère-t-il la présente Convention comme la base d'une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention? (cochez une seule réponse)

(N) Non

234. Paragraphe 3 de l'article 48

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour lutter contre les infractions visées par la présente Convention commises au moyen de techniques modernes.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

La coopération policière internationale de la Suisse ne fait pas de distinction par rapport au niveau de la technologie utilisée par les criminels. Tous les moyens les plus modernes peuvent être mis en œuvre dans la lutte contre la criminalité.

Voir le chapitre 227.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Voir le chapitre 227.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Le Code de procédure pénal suisse prévoit la possibilité de surveiller la correspondance par poste et télécommunication dans les articles 269 à 279. Ces articles renferment p. ex. aussi la surveillance de la correspondance par e-mail.

De plus, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) de l'Office fédéral de la Police, qui est le point de contact central pour les personnes souhaitant signaler l'existence de sites Internet suspects, s'occupe de la recherche des contenus illicites sur Internet et procède à des analyses approfondies dans le domaine de la criminalité sur Internet.

235. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré? (cochez une seule réponse)

(N) Non

236. Article 49

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un

ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux), ou la ou les autre(s) mesure(s), applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Dans le cadre de la coopération policière bilatérale, les accords de police conclus avec l'étranger permettent la formation des groupes de travail communs. Avec les Etats-Unis il existe un accord sur la constitution d'équipes communes d'enquête pour lutter contre le terrorisme et son financement. Pour des informations supplémentaires voir les chapitres 227 et 231.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les exemples ci-dessus.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur toutes les enquêtes conjointes et instances d'enquête conjointes.

Voir réponse précédente.

237. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non

238. Paragraphe 1 de l'article 50

1. Afin de combattre efficacement la corruption, chaque État Partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge opportun, à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

La législation suisse est compatible avec l'art. 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Une surveillance de la correspondance par poste et télécommunication peut, à certaines conditions, être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions énumérées de manière exhaustive à l'art. 269 al. 2 du Code de procédure pénale suisse (CPP) ; la corruption en fait partie.

Le ministère public peut, à certaines conditions, utiliser d'autres dispositifs techniques de surveillance (art. 280 CPP), avoir recours à l'observation (art. 282 CPP), ainsi qu'à la surveillance des relations bancaires (art. 284 CPP).

Le recours à l'investigation secrète peut, à certaines conditions, être ordonné aux fins de poursuivre les infractions énumérées de manière exhaustive à l'art. 286 al. 2 CPP ; la corruption en fait partie.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner des exemples d'application, y compris d'affaires, judiciaires ou non, y relatives.

Dans la mesure où le nouveau Code de procédure pénale suisse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, il est prématuré de vouloir répondre à la question posée.

Compte tenu de la délimitation des compétences entre la Confédération et les cantons dans la lutte contre la corruption, nous n'avons pas connaissance de tous les arrêts rendus en la matière.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques y relatives sur le nombre d'enquêtes, poursuites et condamnations/acquittements. Veillez fournir les chiffres annuels disponibles.

L'office fédéral de la police ne dispose pas de statistiques de ce type.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles des livraisons surveillées ou d'autres techniques d'enquête spéciales ont été utilisées et admises devant les tribunaux.

Dans le cadre des enquêtes sur des délits de corruption, un éventuel déploiement de techniques spéciales d'investigation est systématiquement examiné. A cause de la confidentialité des procédures en question, des informations plus concrètes ne peuvent pas être données.

239. Paragraphe 2 de l'article 50

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en oeuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

Votre pays est-il en conformité avec cette disposition? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre le ou les accord(s) ou arrangement(s) bilatéral(aux) ou multilatéral(aux), ou la ou les autre(s) mesure(s), applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Pour ce qui est des techniques d'investigation qui ne demandent pas de procédure d'entraide judiciaire, veuillez vous référer aux réponses données aux questions relatives aux articles 48 et 49 (chapitre 227-236).

Pour ce qui est des techniques d'investigation qui ne demandent pas de procédure d'entraide judiciaire, veuillez vous référer aux réponses données aux questions relatives aux articles 48 et 49 (chapitre 225-235).

Entraide judiciaire :

Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP)

Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html)

Accord contre la fraude

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_351_12.html)

Code de procédure pénale, CPP

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_0.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c312_0.html)

Cf. articles 48 et 49 (chapitre 225-235).

Entraide judiciaire

Art. 63 Principe

1 L'entraide au sens de la troisième partie de la présente loi comprend la communication de renseignements, ainsi que les actes de procédure et les autres actes officiels admis en droit suisse, lorsqu'ils paraissent nécessaires à la procédure menée à l'étranger et liée à une cause pénale, ou pour récupérer le produit de l'infraction.

Art. 80a Entrée en matière et exécution

1 L'autorité d'exécution rend une décision d'entrée en matière sommairement motivée et procède aux actes d'entraide admis.

2 Elle exécute les actes d'entraide conformément à son propre droit de procédure.

En l'espèce, le code de procédure pénale suisse prévoit l'utilisation de techniques d'investigation spéciales aux articles 269 ss (http://www.admin.ch/ch/f/rs/312_0/a269.html)

Art. 33 de l'Accord contre la fraude

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a33.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a33.html)

Art. 33 Les livraisons surveillées

1. L'autorité compétente de la partie contractante requise s'engage à ce que, à la demande de l'autorité de la partie contractante requérante, des livraisons surveillées puissent être autorisées sur son territoire dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce par les autorités compétentes de la partie contractante requise, dans le respect de son droit national.

3. Les livraisons surveillées se déroulent conformément aux procédures prévues par le droit de la partie contractante requise. Le pouvoir d'agir, la direction et le contrôle de l'opération appartiennent aux autorités compétentes de cette dernière.

Ainsi que les articles :

21 Opérations communes

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a21.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a21.html)

22 Equipes communes d'enquête spéciale

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a22.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a22.html)

23 Agents de liaison

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a23.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_926_81/a23.html)

Deuxième Protocole additionnel du 8 novembre 2001 à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Articles :

17 Observation transfrontalière

[<http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_12/a17.html>](http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_351_12/a17.html)

18 Livraison surveillée
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_351_12/a18.html>

19 Enquêtes discrètes
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_351_12/a19.html>

20 Equipes communes d'enquête
<http://www.admin.ch/ch/fr/rs/0_351_12/a20.html>

Articles 269 ss du Code de procédure pénale, CPP
Notamment l'articles 285 investigation secrète

Veillez joindre le ou les texte(s)

Voir la réponse précédente

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Pour ce qui est des techniques d'investigation qui ne demandent pas de procédure d'entraide judiciaire, nous ne disposons pas d'un résumé en anglais.

Concernant l'entraide judiciaire, il n'existe pas de traduction officielle en anglais.

Veillez donner des exemples d'application.

Voir les réponses aux questions similaires des articles 48 et 49 (chapitre 227 et 236)

Pour ce qui est des techniques d'investigation qui ne demandent pas de procédure d'entraide judiciaire, l'échange d'informations s'effectue quotidiennement sur la base des canaux Interpol, Europol et des traités bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police. Ceci est aussi valable pour les délits couverts par la présente Convention. A cause de la confidentialité des procédures en question, des informations plus concrètes ne peuvent pas être données.

Par ailleurs le contact direct entre autorités judiciaires, notamment avec les pays frontaliers, fait que l'utilisation de telles mesures n'est pas toujours communiquée à l'OFJ.

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires récentes dans lesquelles des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux ont facilité l'utilisation de techniques d'enquête spéciales.

Pour ce qui est des techniques d'investigation qui ne demandent pas de procédure d'entraide judiciaire, l'échange d'informations s'effectue quotidiennement sur la base des canaux Interpol, Europol et des traités bilatéraux par la Centrale d'engagement de l'Office fédéral de la Police, les Centres de coopération policière et douanière avec la France et l'Italie et les attachés de police. Ceci est aussi valable pour les délits couverts par la présente Convention. A cause de la confidentialité des procédures en question, des informations plus concrètes ne peuvent pas être données.

240. Paragraphe 3 de l'article 50

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties concernés.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) ou politique(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Dans la mesure où la législation suisse connaît des accords et des arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, le paragraphe 3 ne s'applique pas.

Veillez joindre le ou les texte(s)

Voir réponse précédente.

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez fournir des exemples d'application, y compris d'instances où ont été faites au cas par cas les décisions d'utiliser les techniques d'enquêtes spéciales au niveau international.

Voir réponse précédente.

241. Paragraphe 4 de l'article 50

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds.

Votre pays a-t-il adopté et appliqué les mesures susmentionnées? (cochez une seule réponse)

(Y) Oui

Veillez citer et joindre la ou les mesure(s) applicable(s).

Veillez citer le ou les texte(s)

Selon entente entre les Etats contractants, la livraison surveillée peut être interceptée, puis remise en circulation telle quelle ou après soustraction ou remplacement partiel ou intégral de son contenu. Si la marchandise présente un risque excessif pour les personnes associées à son transport ou pour la collectivité en général, l'Etat contractant requis en limite ou en refuse la livraison surveillée (Exemple : Art. 19 ch. 1 de l'Accord entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police).

Veillez joindre le ou les texte(s)

Accord entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et judiciaire (voir en fichier joint).
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.360.136.1.fr.pdf>

Veillez joindre, s'ils sont disponibles, le ou les texte(s) dans l'une des (autres) langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français ou russe)

Veillez donner, si elles sont disponibles, des exemples d'affaires et joindre la jurisprudence.

L'article 19 de l'Accord entre la Suisse et l'Allemagne en matière de police adresse spécifiquement la livraison surveillée.
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/i3/0.360.136.1.fr.pdf>

Veillez fournir, si elles sont disponibles, des données statistiques y relatives. Veuillez aussi fournir les chiffres annuels disponibles.

242. Assistance Technique

Les questions suivantes sur l'assistance technique se rapportent à l'ensemble de l'article examiné.

Auriez-vous besoin d'une assistance technique pour l'application (complète) de l'article considéré ? (cochez une seule réponse)

(N) Non